

Année 2019

**LES HYPERTYPES DANS L'ESPÈCE CANINE :
ASPECTS CYNOTECHNIQUES, SOCIÉTAUX ET
LÉGISLATIFS**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant
LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

Le 14 mars 2019

Par

Marion HUE

Née le 16 août 1992 à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines)

JURY

Président : Pr. AMIOT

Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL

Membres

Directeur : Professeur BOSSÉ Philippe

Responsable Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale

Assesseur : Docteure CHEVALLIER Lucie

Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique

Liste des membres du corps enseignant



Directeur : Pr Christophe Degueurce
Directeur des formations : Pr Henry Chateau
Directrice de la scolarité et de la vie étudiante : Dr Catherine Colmin
Directeurs honoraires : MM. les Professeurs C. Pilet, B. Toma, A.-L. Parodi, R. Moraillon, J.-P. Cotard, J.-P. Mialot & M. Gogny

Département d'Élevage et de Pathologie des Équidés et des Carnivores (DEPEC)

Chef du département : Pr Grandjean Dominique - **Adjoint** : Pr Blot Stéphane

<p>Unité pédagogique d'anesthésie, réanimation, urgences, soins intensifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Fernandez Parra Rocio, Maître de conférences associée - Dr Verwaerde Patrick, Maître de conférences (convention EnvT) <p>Unité pédagogique de clinique équine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Audigé Fabrice - Dr Bertoni Lélia, Maître de conférences - Dr Bourzac Céline, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Coudry Virginie, Praticien hospitalier - Pr Denoix Jean-Marie - Dr Giraudet Aude, Praticien hospitalier - Dr Herout Valentin, Chargé d'enseignement contractuel - Dr Jacquet Sandrine, Praticien hospitalier - Dr Mespouhès-Rivière Céline, Praticien hospitalier* - Dr Moiroud Claire, Praticien hospitalier <p>Unité pédagogique de médecine et imagerie médicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Benchekroun Ghita, Maître de conférences - Pr Blot Stéphane* - Dr Canonne-Guibert Morgane, Chargée d'enseignement contractuelle - Dr Freiche-Legros Valérie, Praticien hospitalier - Dr Maurey-Guéneq Christelle, Maître de conférences 	<p>Unité pédagogique de médecine de l'élevage et du sport</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Cléro Delphine, Maître de conférences - Dr Fontbonne Alain, Maître de conférences - Pr Grandjean Dominique* - Dr Maenhoudt Cindy, Praticien hospitalier - Dr Nudelmann Nicolas, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pathologie chirurgicale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Fayolle Pascal - Dr Manassero Mathieu, Maître de conférences - Pr Viateau-Duval Véronique* <p>Discipline : cardiologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Chetboul Valérie <p>Discipline : ophtalmologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Cahory Sabine, Maître de conférences <p>Discipline : nouveaux animaux de compagnie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Pignon Charly, Praticien hospitalier
---	---

Département des Productions Animales et de Santé Publique (DPASP)

Chef du département : Pr Millemann Yves - **Adjoint** : Pr Dufour Barbara

<p>Unité pédagogique d'hygiène, qualité et sécurité des aliments</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Augustin Jean-Christophe* - Dr Bolnot François, Maître de conférences - Pr Carlier Vincent <p>Unité pédagogique de maladies réglementées, zoonoses et épidémiologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Crozet Guillaume, Chargé d'enseignement contractuel - Pr Dufour Barbara* - Pr Haddad/Hoang-Xuan Nadia - Dr Rivière Julie, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pathologie des animaux de production</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Adjou Karim - Dr Belbis Guillaume, Maître de conférences* - Dr Delsart Maxime, Maître de conférences associé - Dr Denis Marine, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Millemann Yves - Dr Plassard Vincent, Praticien hospitalier - Dr Ravary-Plumioën Béragère, Maître de conférences 	<p>Unité pédagogique de reproduction animale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Constant Fabienne, Maître de conférences* - Dr Desbois Christophe, Maître de conférences (rattaché au DEPEC) - Dr Mauffré Vincent, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de zootechnie, économie rurale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Arné Pascal, Maître de conférences - Pr Bossé Philippe* - Dr De Paula Reis Alline, Maître de conférences - Pr Grimard-Ballif Bénédicte - Dr Leroy-Barassin Isabelle, Maître de conférences - Pr Ponter Andrew - Dr Wolgust Valérie, Praticien hospitalier
---	---

Département des Sciences Biologiques et Pharmaceutiques (DSBP)

Chef du département : Pr Desquilbet Loïc - **Adjoint** : Pr Pilot-Storck Fanny

<p>Unité pédagogique d'anatomie des animaux domestiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Boissady Emilie, Chargée d'enseignement contractuelle - Pr Chateau Henry - Pr Crevier-Denoix Nathalie - Pr Robert Céline* <p>Unité pédagogique de bactériologie, immunologie, virologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Boulouis Henri-Jean - Pr Eloit Marc - Dr Lagree Anne-Claire, Maître de conférences - Pr Le Poder Sophie - Dr Le Roux Delphine, Maître de conférences * <p>Unité pédagogique de biochimie, biologie clinique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pr Bellier Sylvain* - Dr Lagrange Isabelle, Praticien hospitalier - Dr Michaux Jean-Michel, Maître de conférences <p>Unité pédagogique d'histologie, anatomie pathologique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Cordonnier-Lefort Nathalie, Maître de conférences - Pr Fontaine Jean-Jacques - Dr Laloy Eve, Maître de conférences - Dr Reyes-Gomez Edouard, Maître de conférences* <p>Unité pédagogique de management, communication, outils scientifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Conan Muriel, Professeur certifié (Anglais) - Pr Desquilbet Loïc, (Biostatistique, Épidémiologie) - Dr Marignac Geneviève, Maître de conférences 	<p>Unité de parasitologie, maladies parasitaires, dermatologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Blaga Radu, Maître de conférences (rattaché au DPASP) - Dr Briand Amaury, Assistant d'Enseignement et de Recherche Contractuel (rattaché au DEPEC) - Dr Cochet-Faivre Noëlle, Praticien hospitalier (rattachée au DEPEC) - Pr Guillot Jacques* - Dr Polack Bruno, Maître de conférences - Dr Risco-Castillo Véronica, Maître de conférences <p>Unité pédagogique de pharmacie et toxicologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Kohlhauer Matthias, Maître de conférences - Dr Perrot Sébastien, Maître de conférences* - Pr Tissier Renaud <p>Unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dr Chevallier Lucie, Maître de conférences (Génétique) - Dr Crépeaux Guillemette, Maître de conférences (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Gilbert Caroline (Ethologie) - Pr Pilot-Storck Fanny (Physiologie, Pharmacologie) - Pr Tiret Laurent (Physiologie, Pharmacologie)* <p>Discipline : éducation physique et sportive</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Philips Pascal, Professeur certifié
---	---

* responsable d'unité pédagogique

Professeurs émérites :

Mmes et MM. : Bénét Jean-Jacques, Chermette René, Combrisson Hélène, Enriquez Brigitte, Niebauer Gert, Panthier Jean-Jacques, Paragon Bernard.

REMERCIEMENTS

Au Professeur de la faculté de médecine de Créteil, en tant que président du jury, pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de cette thèse et de vous être déplacé à L'École Nationale Vétérinaire d'Alfort.

Avec mon plus profond respect.

À Monsieur le Professeur Philippe BOSSÉ, Responsable de l'unité pédagogique de zootechnie, économie rurale de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort d'avoir accepté d'être mon directeur de thèse et pour avoir corrigé mon travail au fur et à mesure de ma rédaction.

À Madame le Docteur Lucie CHEVALLIER, Maître de conférences, membre de l'unité pédagogique de physiologie, éthologie, génétique de l'École Nationale vétérinaire d'Alfort d'avoir accepté d'être mon assesseur.

Merci de votre bienveillance et de votre motivation.

Avec mon plus profond respect.

À ma maman, Merci d'avoir toujours été là pour mes études, mes déménagements, mes moments de stress et mes plus grands bonheurs. Merci pour tes conseils, qui m'ont toujours servi. Tu sais toujours trouver les mots justes. Je te dois tout. C'est grâce à toi que je suis devenue celle que je suis et je t'en remercie. Je t'aime.

À ma sœur, merci d'être là pour moi chaque jour, merci d'avoir cru en moi et de m'avoir apporté un soutien sans faille. Merci pour ta bienveillance et ton réconfort. Je sais que je pourrais toujours compter sur toi. J'ai une chance inestimable de t'avoir dans ma vie. J'espère que tu es fière de moi. Je t'aime.

À mon papa, j'aurai tellement aimé que tu sois là aujourd'hui, que tu vois la femme que je suis devenue et ce que j'ai réussi à accomplir. J'espère que tu es fière de moi.

Tu me manques tellement. Je t'aime.

A Chloé, ma meilleure amie depuis 26 ans, je ne sais pas vivre sans toi. Merci d'être mon rayon de soleil au quotidien, de m'apporter un soutien sans faille dans mes projets les plus fous, merci pour toutes ces belles vacances passées ensemble. Tu es une personne formidable, drôle et tellement gentille. Notre amitié ne cessera jamais. Je t'aime.

A Cricri, ma MZ, ma binôme, ma collègue, celle avec qui je partage à 100% ma conception du métier de vétérinaire. À nos folles soirées, nos moments de partage inoubliables. Tu es une tata formidable, une personne exceptionnelle, à l'écoute et généreuse.

J'ai une chance inestimable de t'avoir dans ma vie.

Tu es mon double, notre amitié ne fait que commencer.

Tu es pour toujours dans mon cœur.

À Élise, merci pour ton réconfort à toute épreuve lors des moments de doute, ton soutien à chaque étape de ma vie. Ta présence m'apaise, ma vie sans toi est inconcevable. À nos fous rires, nos conversations interminables et nos sessions de sport. Je te souhaite le meilleur

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	9
I.Définitions et notions de base pour comprendre l'émergence des hypertypes	11
A.Définitions	11
1.Notion de type chez le chien	11
2.Définition d'un hypertype	12
B.Éléments de génétique	13
1.Classification génétique des caractères héréditaires d'un individu.....	13
2.Différents modes de sélection des reproducteurs	15
3.Notion de retrempe.....	17
4.Relation entre hypertype et consanguinité	18
5.Différence entre pathologies monofactorielles et syndromes présents chez les individus hypertypés	19
C.Éléments de cynotechnie	21
1.Sélection et jugement du chien de race (France).....	21
2.Considérations sur les standards	23
D.Un exemple détaillé d'hypertype : l'évolution du Bulldog anglais.....	24
II.Législation en matière de bien-être animal.....	29
A.L'Union européenne.....	30
1.Rappels sur la législation Européenne : règlements, directives et autres actes.	30
2.Chronologie des traités adoptés par l'UE concernant le bien-être animal	35
B.Le Conseil de l'Europe	36
1.Rappels concernant le Conseil de l'Europe.....	36
2.Règlementation du Conseil de l'Europe en matière de bien-être des animaux de compagnie	39
3.Le Conseil de l'Europe, pionnier en matière de réglementation sur les hypertypes	41

C.En France	45
1.Quelques rappels en matière de législation Française.....	45
2.Historique des grandes lois de protection animale en France	48
3.La protection des animaux de compagnie en France	50
4.Le rôle de l'État dans le contrôle de la généalogie des chiens et chats de race	51
III. <i>Benchmarking</i> sur les mesures de lutte contre les hypertypes à l'échelle internationale et en France	57
A. <i>Benchmarking</i> sur les mesures de luttés à l'échelle internationale, contre les hypertypes chez les races canines.	57
1.Rappels sur l'organisation mondiale autour du chien de race.....	58
2.Lutte contre les hypertypes au niveau des instances cynophiles internationales	59
3.État des lieux de la gestion des hypertypes dans les pays hors Union Européenne	62
4.État des lieux de la gestion des hypertypes dans les pays de l'Union Européenne.....	66
5.Le 3ème Workshop International sur la Santé du Chien de l' <i>IPFD</i> en avril 2017	71
B. Gestion des hypertypes canins en France hors aspects législatifs	72
1.Implication des instances cynotechniques.....	72
2.Implication de la profession vétérinaire et de son académie	82
3.Rôle des médias.....	86
CONCLUSION	91
BIBLIOGRAPHIE	93
SITOGRAFIE.....	96

Liste des Annexes

Annexe n° 1 : Affiche de campagne pour la lutte contre les hypertypes de Purina Switzerland publiée le 01/03/2018 ⁷³	page 103
Annexe n°2 : Résumé des principales pathologies associées aux hypertypes (Michel, 2017)	page 104
Annexe n°3 : Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ⁷⁶	page 108
Annexe n°4 : Rapport explicatif de la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie ⁶⁵	page 116
Annexe n°5 : Consultation multilatérale des parties à la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie.....	page 124
Annexe n°6 : Loi Nallet du 22 juin 1989	page 131
Annexe n° 7 : Article 521-1 du Code pénal ⁴⁷	page 132
Annexe n°8 : Article 515-14 du Code pénal ⁴⁶	page 133
Annexe n°9 : Programme d'un colloque organisé en 2013 par la commission européenne sur le bien-être des animaux de compagnie.....	page 134
Annexe n°10 : Standard du chien d'eau ³	page 135
Annexe n°11 : Étapes à respecter pour la vente d'un chiot en Allemagne ⁶	page 142
Annexe n°12: <i>FCI Basics statement for show judges. Dogs fit for their original function</i>	page 143

Liste des Figures

Figure 1 : Schéma du croisement de retrempe d'après DENIS (2007)	17
Figure 2 : Le Bouledogue*, planches de BUFFON (1839).....	24
Figure 3 : Le Bull-dogue*, planches de BUFFON (1839).....	26
Figure 4: Bulldog type de 1890 (DEYROLLE, 1890).....	27
Figure 5 : Illustration représentant le Bulldog contemporain tel que présenté dans le standard FCI de la race ⁶⁶	28
Figure 6 : Schéma de la hiérarchie des sources écrites de l'organisation du droit communautaire ³⁴	32
Figure 7 : Hiérarchie de l'organisation du droit communautaire. Création personnelle d'après FAWAZ, 2018 ³⁴	33
Figure 8 : Logo du Conseil de l'Europe adopté en 1999 ²⁹	36
Figure 9 : Récapitulatif du fonctionnement du Conseil de l'Europe. Création personnelle ^{27, 31, 18, 20, 75}	39
Figure 10 : Pyramide représentant les quatre blocs du droit Français ⁹	45
Figure 11 : <i>Danny the Peke - Crufts Best in Show</i> ⁴	60
Figure 12 : Campagne de <i>Purina Switzerland</i> contre les chiens à nez plat excessif ⁷³	66
Figure 13 : Résumé du processus imposé à l'éleveur entre la naissance et la vente d'un chiot par la VDH	69
Figure 14 : Page de couverture du document édité par le <i>Nordic Kennel Club</i> pour limiter les hypertypes canins en concours via les juges ⁷¹	70
Figure 15 : Le Bouledogue Français type de 1900 (DEYROLLE, 1904)	74
Figure 16 : Le Bouledogue Français (type actuel) ⁴	75
Figure 17 : Formulaire d'évaluation des races sous surveillance, dans le contexte de lutte contre les hypertypes, mis en place par la SCC en 2016 ⁶⁹	77
Figure 18 : Lady Gaga et son Bouledogue Français "Asia", photo postée sur les réseaux sociaux.....	86
Figure 19 : Hugh Jackman et son Bouledogue Français, photo postée sur les réseaux sociaux.....	86
Figure 20: Lil Bub ¹⁰	87
Figure 21: Grumpy Cat ⁸⁶	87
Figure 22 : Illustration du Bulldog Continental présente sur le standard, 2018 ¹⁵	88

Liste des Tableaux

Tableau 1 : Tableau (non exhaustif) de quelques syndromes présents chez des individus hypertypés	20
Tableau 2 : Exemple d'une grille de sélection du Setter Gordon.....	23
Tableau 3 : Détails du Traité n°125, Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie.....	44
Tableau 4 : Récapitulatif des textes de référence en matière de protection animale en France.....	54
Tableau 5 : Dix points proposés par la <i>BVA</i> pour les praticiens vétérinaires en matière de lutte contre la brachycéphalie ¹⁶	63
Tableau 6 : "Niveaux de race" du système de classification des reproducteurs mis en place par le LOOF en 2015 ⁵⁷	79
Tableau 7 : Recommandations faites aux différents acteurs de la cynophilie lors de la séance du 17/12/17 (Académie Vétérinaire de France, 2018).....	84

Liste des abréviations

ADN : Acide Désoxyribo-Nucléique (=DNA)

AFC : Alliance Française Canine

APA : Association de Protection Animale

ASMPA : Association Suisse de Médecine des Petits Animaux

AVSPA : Association Suisse Vétérinaire de Protection Animale

BOAS: Brachycephalic Obstructive Airway Syndrome

BCE : Banque Centrale Européenne

BVA: British Veterinary Association

BSI: Breed Specific Instructions

CECA : Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CE : Conseil de l'Europe

CEE : Communauté Économique Européenne

CGAAER : Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux

CPLR : Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux

CRMP : Code Rural et de la Pêche Maritime

DHV: Deutscher HundesportVerband (Association allemande des sports pour chiens)

DVG : Deutscher Verband der Gebrauchshundsportvereine (Association Allemande des Clubs Professionnels pour les Chiens)

EM : États Membres

FCI : Fédération Cynologique Internationale

FECAVA: Federation of European Companion Animal Veterinary Association

IPFD: International Partnership For Dogs

JORF: Journal Officiel de la République Française

LOF : Livre des Origines (des chiens de race) Français

LOOF : Livre Officiel des Origines Félines

OIE = OMSA : Organisation Mondiale de la Santé Animale

OING : Organisation Internationale Non Gouvernementale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PFLRF : Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République Française

PGD : Principe Général du Droit communautaire

RSPC: Royal Society for the Prevention of Cruelty (to Animals)

SCC : Société Centrale Canine

SORB : Syndrome d'Obstruction des voies Respiratoires des races Brachycéphales

SCS : Société Cynologique Suisse

SQR : Système de Qualification des Reproducteurs

STE : Série des Traités Européens

STS : Association Suisse de Protection des Animaux

UE : Union Européenne

WSAVA: World Small Animal Veterinary Association (Association mondiale pour les animaux de compagnie)

INTRODUCTION

Si le physique étonnant du chat "koala" qui fait les beaux-jours d'internet amuse ses nouveaux admirateurs, il interroge également sur la notion d'hypertype et la nécessité d'un consensus moral entre esthétique et bien-être animal.

En mars dernier, Purina Switzerland décide de sensibiliser le public au sujet des chiens brachycéphales avec sa mention « je plais sans souffrir » *versus* « je souffre pour plaire » présente sur deux photos, l'une représentant un Bouledogue Français avec un nez modérément court, l'autre le même chien avec un nez quasi-inexistant (cf. Annexe n°1).

Selon Bernard Denis (2007), un hypertype résulte de « *toute déviance sélective à partir d'un type racial idéal, concernant soit la conformation du chien dans son ensemble, soit un élément de celle-ci, se traduisant par une expressivité extrême [...] des particularités inscrites au standard de la race* ». Cependant, la morphologie hypertypée d'un animal de race peut être assimilée à « de la maltraitance différée » lorsqu'elle est responsable d'une altération du confort, voire une souffrance de l'animal, selon Claude MILHAUD (Académie Vétérinaire de France, 2018), président de la commission « relations Hommes-Animaux » de l'Académie Vétérinaire de France.

Depuis dix ans, des alertes sur ces morphotypes extrêmes ont émergé, principalement des pays anglophones. Ces alertes n'ont eu qu'un impact modéré en France jusqu'au documentaire de la BBC en 2008 « *Pedigree Dogs Exposed* », repris l'année suivante sur France 2 sous le titre « Chiens de race, les maîtres fous » qui a déclenché une vague d'indignation et amené les associations de protection animale ainsi que la profession vétérinaire à prendre conscience de l'importance de ce phénomène.

Par ailleurs, au niveau législatif, l'intérêt pour le bien-être des animaux de compagnie est bien plus récent que celui pour les animaux de rente. Nous pouvons donc nous demander quelle place occupe la protection des animaux de compagnie dans notre arsenal juridique ?

L'objectif de cette thèse est de faire la synthèse d'une information foisonnante autour de ce sujet et de faire un état des lieux des mesures limitatives actuelles en Europe et en France dans la lutte contre les hypertypes.

Dans une première partie nous évoquerons les notions de base pour comprendre l'émergence de ce phénomène, nous résumerons ensuite la législation française et européenne existant sur le bien-être des animaux de compagnie et les mesures limitatives qui en découlent, et enfin nous verrons les actions existantes et/ou envisageables à l'échelle nationale et internationale dans la lutte contre les morphotypes extrêmes.

L'hypertype existe également chez les chevaux, les chats et les animaux de rente, mais nous nous concentrerons principalement sur l'espèce canine.

I. Définitions et notions de base pour comprendre l'émergence des hypertypes

A. Définitions

1. Notion de type chez le chien

Le mot « type » vient du latin *typus* qui signifie « modèle, symbole ». Selon le domaine dans lequel il est employé il possède plusieurs sens.

Au sens zootechnique du terme, c'est l'ensemble des caractères distinctifs permettant de concevoir un modèle abstrait. Au sens zootechnique et cynologique du terme, c'est l'ensemble des caractères distinctifs communs à un groupe de races : par exemple, type spitz, type de chien de montagnes, etc. (TRIQUET, 1999). Le type peut également correspondre à des aptitudes conduisant à une utilisation (type cursorial - de course - type pastoral, etc.).

MEGNIN (1914) a distingué quatre types morphologiques de têtes dans l'espèce canine :

- Lupoïde : qui présente les apparences du loup ;
- Braccoïde : qui présente les apparences du braque ;
- Molossoïde : qui présente les apparences du molosse ;
- Graïoïde : qui présente les apparences du lévrier.

Le type fait aussi intervenir la notion de pool génétique d'une race. Pour THERET (1981 et 1986), le « type héréditaire » -que possède en commun l'ensemble des individus formant une race- englobe les caractères anatomiques, physiologiques et psychiques. Lorsqu'on dit d'un chien qu'il est « bien typé », cela signifie qu'il est représentatif de la race dont il possède les caractères héréditaires distinctifs.

Si une race est incluse dans un ensemble plus grand (type lupoïde, ou graïoïde par exemple), elle possède tous les caractères de cet ensemble en plus du, ou des, caractères particuliers qui la distinguent des autres races.

Quand on dit qu'un chien « manque de type », cela signifie qu'il n'a pas (absence) ou pas suffisamment (insuffisance) les caractères distinctifs de la race. La Société Centrale Canine a décidé de définir le manque de type de la manière suivante « *insuffisance de caractères ethniques qui fait que l'animal, dans son ensemble, ne ressemble plus suffisamment à ses congénères de la même race* »⁷⁰.

De plus, dans certaines races, il existe un « type » dit d'exposition ou de beauté et un « type » dit de travail.

Enfin, « type » est parfois utilisé dans le sens de variété, par exemple le Braque Français comprend deux « types » : le « type » Gascogne (grande taille) et le « type » Pyrénées (petite taille). On trouve aussi le « type » Toulousain chez le Dogue de Bordeaux (MEGNIN, 1896).

2. Définition d'un hypertype

Triquet R. (cité dans DENIS, 2007) donne une « définition explicite de l'hypertype » : « *On peut proposer deux antonymes à l'expression manquer de type. Le premier est « être typé » ou « bien typé » (voir plus haut). L'autre serait « être hypertypé » avec un chien dont les caractères raciaux sont développés à l'excès. L'hypertype est une dérive par exagération de certains traits vers des canons de beauté qui doivent beaucoup à la mode, faisant passer au second plan la notion de bonne santé et/ou le bien-être de l'animal. On rend donc les concavilignes plus concaves, les convexilignes plus convexes et les brévilignes plus courts et plus épais (cf. Annexe n°1), pour être le plus « beau » possible* ».

L'hypertype est une dérive à partir d'un idéal racial, d'un trait particulier ou d'un ensemble conformationnel, inscrit au standard de race mais exprimé à l'excès. Cette dérive pouvant être le fruit d'une interprétation abusive de ce dernier. Selon Gilles Chaudieu, l'élaboration d'individus hypertypés résulte d'une erreur de sélection (DENIS, 2007). Du point de vue morphologique, cet individu s'éloigne du type et devient « hors standard » et plus dangereusement, du point de vue du bien-être animal, cette dérive peut être préjudiciable à la santé de ce dernier. Comme exemple typique d'hypertype créant des problèmes de santé, on peut citer le Syndrome d'Obstruction des voies Respiratoires des Brachycéphales (type Bouledogue) avec une morphologie « ultraconcave » à l'origine d'une conformation anormale des voies respiratoires supérieures (sténose des narines, voile du palais trop long), s'aggravant par les conséquences de celles-ci (éversion des ventricules laryngés, apnées du sommeil, régurgitations).

Les individus atteints par ce syndrome ont donc une qualité de vie nettement altérée, nécessitant parfois une prise en charge chirurgicale pour assurer à minima leur survie ou un confort de vie acceptable (CHANCHEVRIER, 2006).

Comme le souligne Triquet (GUINTARD et LEROY, 2017), « *On peut se demander si l’hypertype ne rejoint pas le manque de type, même si le chien hypertypé pêche par excès plutôt que par insuffisance* ».

En revanche, contrairement à ce qu’on pourrait appeler un hypotype, l’hypertype possède les caractéristiques de la race. En excès certes, mais il les a. Pour certains cynophiles il n’est donc pas à rejeter : en effet, il pourrait redonner du type à la race en cas de nécessité, c’est-à-dire si la sélection mène à un éloignement du standard au fil du temps et de la sélection génétique. Nous aborderons cela avec la notion de « retrempe » un peu plus loin.

B. Éléments de génétique

Dans diverses espèces, et particulièrement dans l’espèce canine, la domestication a été à l’origine de variations considérables de taille et de morphologie de nos compagnons. La variabilité étonnante des phénotypes canins qui existe aujourd’hui résulte d’une sélection de caractères morphologiques, opérée par l’homme. Dans le cas des hypertypes, la relation entre génétique et pathologie existe lorsque l’accentuation sélective d’un type ou d’une particularité morphologique induit une prédisposition héréditaire à certaines affections en lien avec le morphotype de l’animal. Afin de comprendre le travail des éleveurs et donc la façon dont se fait la transmission de caractères morphologiques, nous allons rappeler quelques éléments de génétique. Ces notions nous aideront à mieux définir l’hypertype, à comprendre pourquoi certains cynophiles pensent que garder quelques sujets hypertypés est nécessaire, et également les leviers qui peuvent permettre de lutter contre l’émergence de ces derniers.

1. Classification génétique des caractères héréditaires d’un individu

Le phénotype, soit l’aspect d’un animal, est composé d’un grand nombre de caractères, que l’on peut séparer en trois classes (DENIS, 2007) :

- Les caractères qualitatifs qui se définissent par une qualité, comme par exemple la couleur du pelage, le port des oreilles, l’aspect du poil, etc. Ces caractères ont une variation discontinue, c’est-à-dire que suivant le caractère choisi (par exemple poil

lisse/dur) on peut classer les individus dans différentes catégories distinctes, sans intermédiaire (il n'y a pas de classe « poil semi dur ») ;

- Les caractères quantitatifs (ou métriques) qui se définissent par une quantité ou une mesure, par exemple la hauteur au garrot, la longueur du fouet, la masse musculaire, etc. Ces caractères ont une variation continue, c'est-à-dire que pour un caractère donné, il existe tous les intermédiaires dans une population entre les valeurs extrêmes. Classiquement la variation de ces caractères se concrétise graphiquement par une courbe de Gauss ;
- Les caractères méristiques (ou caractères à seuil) qui se définissent par une mesure comme par exemple la taille de la portée et qui ont une variation discontinue.

Le phénotype dépend d'effets génétiques (effets additifs, effets d'interaction) et d'effets du milieu. La part de chaque effet est très variable selon les caractères. L'importance des effets additifs est indiquée par l'héritabilité (h^2) du caractère.

Beaucoup de traits morphologiques sont en réalité compliqués à mesurer (beauté d'une tête, allure...) mais ce sont de réels caractères quantitatifs. Nous pouvons dire que les caractères impliqués dans le problème des hypertypes au sens strict sont des caractères quantitatifs.

Le niveau d'expression phénotypique d'un caractère quantitatif résulte de deux principes :

- L'accumulation d'une certaine quantité de gènes agissant dans la même direction et additionnant leurs effets ;
- L'action d'un certain nombre de facteurs du milieu, connus et inconnus.

En effet, un caractère quantitatif est sous l'influence de polygènes nombreux, et ayant un faible effet pris indépendamment, mais qui s'additionnent. Si on prend l'exemple de la hauteur au garrot (on pourrait raisonner de la même manière avec la longueur du museau d'un brachycéphale), on peut supposer un grand nombre d'allèles agrandissant chacun l'animal de 0.1 cm. Il faudra donc dix allèles pour atteindre un cm et près de cinquante pour atteindre cinq

cm. Les animaux les plus grands sont donc ceux qui ont accumulé le plus d'allèles d'agrandissement. De la même manière les animaux les plus brachycéphales sont ceux qui ont accumulé le plus d'allèles de raccourcissement du museau.

Si l'on reprend l'illustration d'un chien avec une grande hauteur au garrot, il faudra que l'animal grandisse dans de bonnes conditions de milieu pour pouvoir exprimer pleinement son potentiel génétique de grand chien : alimentation adaptée en qualité et quantité, production laitière suffisante de la mère, absence de maladie (ou alors soignée correctement), exercice suffisant, etc.

Le génotype est donc une base de données ADN, qui pour s'exprimer correctement nécessite la présence de facteurs du milieu favorables (DENIS, 1990).

2. Différents modes de sélection des reproducteurs

Au sens zootechnique du terme, la sélection consiste à choisir et utiliser des reproducteurs dans le but de conserver et éventuellement d'améliorer une population donnée. Elle exploite uniquement la valeur génétique additive (TRIQUET, 1999). Le croisement quant à lui consiste à faire se reproduire deux individus de races ou lignées différentes. Le but de ce croisement en cynophilie est soit de créer une nouvelle population/race, soit d'améliorer ou diversifier génétiquement une des deux races en croisement (cf. « retrempe » ci-après). En élevage d'animaux de rente, le croisement peut aussi avoir pour objectif d'exploiter ponctuellement la valeur génétique non additive, source de l'hétérosis (pour un caractère donné c'est un supplément de performance observé chez les produits de croisement par rapport à la moyenne des performances des races parentales).

Pour choisir les reproducteurs, les éleveurs peuvent procéder de deux manières (DENIS, 2007) :

- sélection « sur l'individu » (alias sélection « massale » ou « phénotypique ») : la valeur génétique additive des futurs reproducteurs est évaluée uniquement d'après leur phénotype ;
- sélection « sur apparentés » : la valeur génétique additive des candidats est évaluée d'après le phénotype d'individus apparentés (parents et/ou descendants et/ou frères-sœurs).

La sélection phénotypique est la sélection qui semble la plus intuitive et la plus ancienne : faire se reproduire entre eux les animaux les plus beaux. Par chance, chez les chats et les chiens de compagnie les caractères morphologiques possèdent une héritabilité élevée, à l'origine d'une corrélation élevée entre phénotype et génotype d'un individu. Ceci explique l'efficacité de ce mode de sélection, pour ce type de caractères.

La sélection généalogique (sur les ascendants) permet de faire un bon « tri-initial », les sujets devant faire leurs preuves par la suite : il devra satisfaire au jugement de l'éleveur, éventuellement à des examens vétérinaires concluant à une absence de tares génétiques raciales exprimées ou portées et enfin en obtenant des récompenses en exposition.

Ce choix du candidat sur les performances de ses parents ou grands-parents implique une héritabilité élevée des caractères ciblés car il est peu précis. Cependant il fonctionne souvent bien pour nos animaux de compagnie car dans de nombreuses races le taux de consanguinité est non négligeable. En effet, plus une population est consanguine, plus la ressemblance génétique est forte entre les individus qui la composent.

La sélection sur les collatéraux consiste à évaluer la performance ou les critères de beauté chez les frères et sœurs d'un individu. Compte tenu de la parenté génétique existant entre animaux d'une même portée, on estime qu'un individu a de grandes chances de transmettre les caractères voulus et observés chez ses collatéraux. Cette sélection s'utilise généralement en association avec la sélection phénotypique, pour de meilleurs résultats.

La sélection sur la descendance est surtout utilisée pour les animaux de rente mais semble plus difficile à mettre en place chez le chien car cela implique la création de « produits de testage ». Par exemple pour tester un mâle, on évalue sa descendance sur plusieurs portées, de plusieurs femelles différentes afin d'effacer l'effet « mère » masquant ses propres qualités. La question du devenir des animaux jugés de qualité insuffisante se pose donc ensuite. Le principe de sélection sur descendance applicable chez nos animaux de compagnie reposerait sur l'accumulation de données (croissance, photos, aptitudes, résultats en exposition, affections héréditaires, etc.), une sorte de suivi au long terme des descendants après leur vente. Cette sélection, très précise pour les caractères à héritabilité faible, allonge beaucoup l'intervalle de temps entre naissance et utilisation d'un géniteur en sélection. Par ailleurs, les caractères à héritabilité faible (qualité de reproduction, comportement, etc.) n'entrent actuellement pas dans les caractères inscrits dans les standards de race.

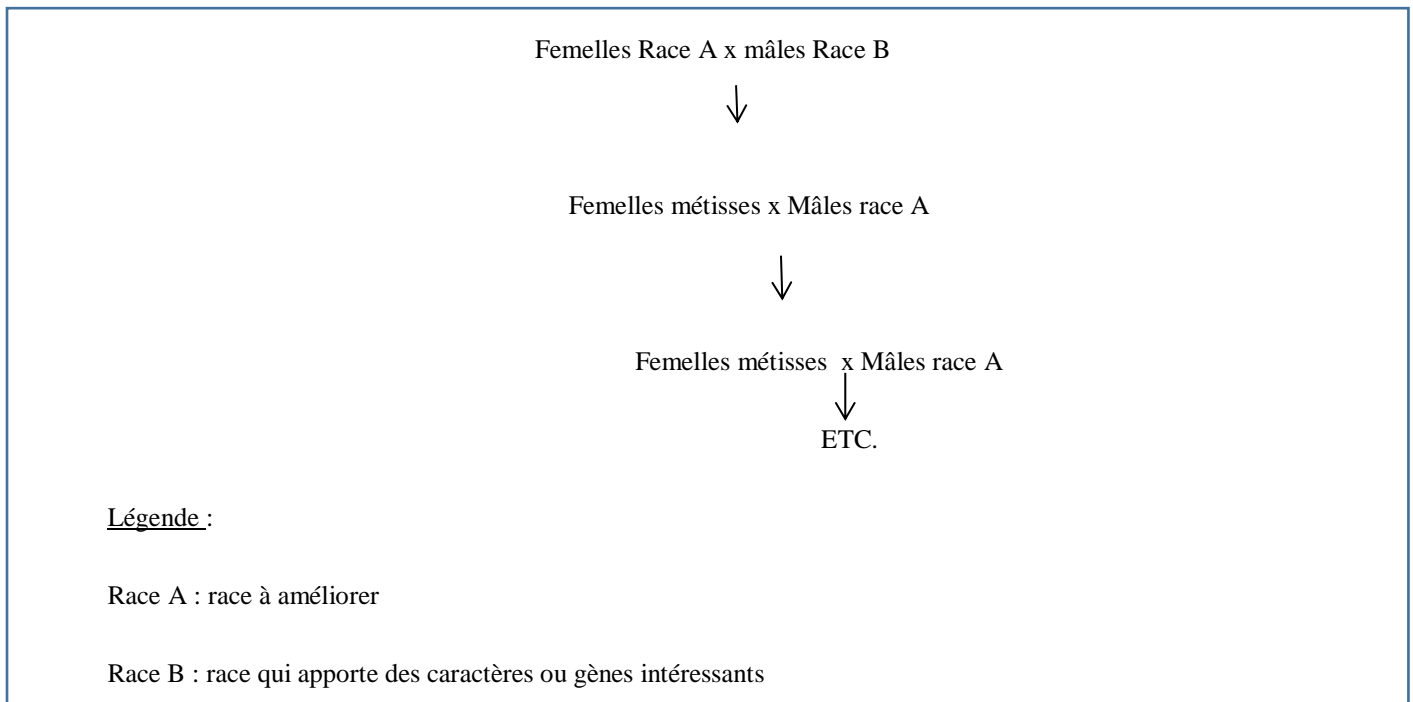
3. Notion de retrempe

Le croisement de retrempe consiste en un apport passager de sang dit « améliorateur » d'une race donnée dans une autre race ou bien d'une lignée donnée dans une autre lignée très éloignée. C'est un croisement ponctuel. Il consiste en l'emploi d'un mâle de race étrangère dont on se sert pendant une génération, puis à revenir ensuite à l'utilisation des mâles de la race première (DECHAMBRE, 1911).

Les individus hypertypés sont parfois utiles pour effectuer un croisement de « re-trempe » et ainsi redonner du type à une lignée qui en manque. La retrempe peut aussi être utilisée à l'inverse afin de faire marche arrière dans certaines races où la sélection de morphotypes extrêmes a créé trop de lignées d'individus hypertypés. La retrempe, en utilisant une race d'aspect similaire, s'utilise également dans des populations devenues trop consanguines, pour augmenter un peu le taux de variabilité génique.

Dans le détail, on considère une population de base A (cf. figure 1 ci-dessous) dans laquelle on exerce le travail de sélection. L'objectif est de lui faire garder ses caractères généraux, tout en lui faisant acquérir une nouvelle aptitude (par exemple un nez plus court). On injecte alors du sang de la race B une fois seulement.

Figure 1: Schéma du croisement de retrempe d'après DENIS (DENIS 2007).



Ensuite, comme illustré sur la figure 1, toutes les femelles métisses sont croisées en retour (back cross) sur plusieurs générations avec des mâles A, et par sélection on reconstituera le génotype de la race A initiale tout en conservant les seuls caractères (gènes) qui étaient intéressants dans la race B.

Même si cet outil est une véritable méthode d'amélioration génétique, il doit se réaliser dans des programmes d'élevage stricts et bien contrôlés. Le risque est de faire disparaître la race A qui serait absorbée par la race B. Dans le contexte des hypertypes, la possibilité de croisement de retrempe entre lignées milite en faveur du maintien d'une diversité suffisante de morphologies au sein des races.

4. Relation entre hypertype et consanguinité

a) Objectifs de la pratique de la sélection consanguine

La consanguinité est une méthode d'amélioration génétique reposant sur l'accouplement d'individus apparentés. Elle est largement utilisée en cynophilie pour la raison suivante : l'objectif de nombreux éleveurs est d'obtenir des portées les plus homogènes possibles et, pour certains, des lignées produisant quelques champions considérés comme des canons de beauté, qui se feront remarquer lors des concours et dont la semence sera ensuite fortement demandée pour la reproduction.

En ce sens la consanguinité, si elle est correctement menée, augmente les chances d'obtenir des animaux remarquables car elle permet, entre autres, de fixer rapidement les caractères morphologiques d'individus sélectionnés (DENIS, 2007).

En théorie, la consanguinité étroite (frère-sœur ou parent-enfant) doit être utilisée de manière très transitoire, entre géniteurs possédant des particularités remarquables. L'éleveur doit ensuite faire baisser le niveau de consanguinité en croisant des sujets de lignées d'origines différentes. Lors de la création d'une race, la pratique de la consanguinité étroite est souvent un passage obligé.

b) Conséquences de la pratique de la sélection consanguine

Lors du croisement parent-enfant, le produit possèdera 75% des gènes du parent et celui-ci participe directement à l'augmentation de l'homozygotie. Lors de l'accouplement frère avec sœur le produit aura le même pourcentage de consanguinité mais cette fois-ci, deux individus contribuent à l'augmentation de l'homozygotie, par conséquent il y a une plus grande variété de gènes létaux.

Si un individu remarquable est sélectionné et possède un gène « néfaste » récessif, lors des accouplements parent x enfant, il y a plus de chances de voir apparaître des sujets malades que lors des accouplements frère x sœur (DENIS, 2007).

Par conséquent, lorsqu'on cherche à fixer les caractères phénotypiques d'un individu en ayant recours à la consanguinité, il arrive parfois de sélectionner aussi des tares génétiques, à l'origine de maladies plus ou moins graves. L'utilisation à grande échelle de reproducteurs remarquables est à l'origine de l'émergence de certaines affections dans plusieurs races. Un tableau résumant les affections congénitales héréditaires classées par race canine, mentionnant certaines maladies mono-factorielles congénitales héréditaires, est disponible dans la thèse vétérinaire de Charlet (2004).

5. Différence entre maladies monofactorielles et syndromes présents chez les individus hypertypés

Dans la littérature traitant actuellement des hypertypes, il n'est pas rare de voir un amalgame entre anomalies congénitales héréditaires et hypertypes.

Les affections héréditaires mono-factorielles spécifiques de certaines races canines sont à différencier des syndromes associés aux hypertypes, même si elles ont la même cause : l'augmentation de l'homozygotie par surutilisation de certains géniteurs en vue de produire des individus remarquables.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la sélection consanguine est responsable de pathologies héréditaires d'apparition brutale, engendrées par une sélection accidentelle d'allèles souvent récessifs « défavorables ». Autrement dit, elle augmente le nombre d'individus d'homozygotes pour certains allèles morbides récessifs initialement rares et augmente de façon dramatique le nombre d'animaux homozygotes malades (TRIQUET, 1999).

En revanche, les pathologies que l'on observe chez les individus hypertypés sont liées directement à une conformation morphologique exagérée, ce ne sont pas des maladies monofactorielles congénitales héréditaires. En effet, concernant le déterminisme génétique, les morphotypes sont régis par des gènes exerçant un rôle essentiellement dans l'expression de caractères quantitatifs. Et en conséquence ils évoluent toujours progressivement. S'ils ont une héritabilité forte, l'évolution sera plus rapide, d'autant plus si l'on utilise la consanguinité.

Le processus peut être accéléré pour certains caractères morphologiques qui dépendent de gènes majeurs en plus des polygènes.

Le tableau 1 décrit les syndromes les plus fréquemment rencontrés chez les individus hypertypés.

Tableau 1 : Tableau (non exhaustif) de quelques syndromes présents chez des individus hypertypés (DENIS, 2007).

Races	Caractère recherché	Syndromes présents chez des individus hypertypés d'une race donnée
Chihuahua	Crâne rond	Persistance des fontanelles et lésions cérébrales associées
ChowChow, Spitz Finlandais	Démarche chaloupée	Aplombs anormaux et affections articulaires associées
Shar-Pei, Basset Hund	Plis de peau	Dermite de plis de peau
Bouledogue Français, Bouledogue Anglais, Carlin	Nez plat, crâne large	Syndrome d'Obstruction des voies respiratoires des races brachycéphales
Bull Terrier, Shar-Pei, Terre Neuve, etc.	Petits yeux	Dégénérescence cornéenne liée à une taille et une forme anormale des paupières, entropions

Une récente thèse de doctorat vétérinaire présente de façon très détaillée les diverses pathologies répertoriées comme étant associées aux hypertypes dans l'espèce canine (MICHEL, 2017). Un résumé des affections associées aux hypertypes et classées par appareil est disponible dans l'Annexe n°2.

C. Éléments de cynotechnie

1. Sélection et jugement du chien de race (France)

Pour bien comprendre les éleveurs, comment leur travail est jugé et valorisé, et par conséquent comment on en arrive à valoriser des individus hypertypés, un rappel sur les modalités de jugement sera utile.

Pour que les éleveurs, au sens génétique du terme sachent sur quoi améliorer leurs chiens et sachent dans quelle direction orienter leur travail afin de contribuer à l'amélioration des races, ils exposent le fruit de leur travail, chiens ou chats, à des juges lors de manifestations organisées par la Société Centrale Canine (SCC) ou par ses membres.

Juger un chien est un acte technique, qui demande une grande rigueur et beaucoup de connaissances en cynophilie. Pour évaluer un individu, le juge se base sur le standard de race et sur la fonctionnalité de l'animal. La Société Centrale Canine confie la gestion d'une ou plusieurs races à un club qu'elle affine. Ensuite le comité de la SCC nomme des juges et assure leur formation. Il est important de souligner ici qu'un juge est bénévole, mais agit comme un professionnel. Le juge doit apprécier la valeur de tous les sujets exposés. Il effectuera ensuite un classement relatif par catégories intra-races entre les concurrents présents à l'exposition.

Il se doit de juger objectivement tous les individus qui lui sont présentés, selon le même schéma type (sous la forme d'une grille, cf. tableau 2) établi par la commission d'élevage de la Société Centrale Canine sur la base des standards de race. L'appréciation finale du chien jugé est donnée par une cotation sur une échelle de 1 à 6 : plus la cotation est élevée, meilleure est la qualité du chien considéré. Ainsi 1 correspond à un chien simplement confirmé (c'est-à-dire qui a le droit de reproduire comme chien de race et dont la descendance pourra être inscrite au LOF), 6 correspond au niveau élite (c'est-à-dire un chien de grande qualité) (CLAAS, 2013).

Les différentes phases de l'examen individuel sont les suivantes, chaque chien bénéficiant du même temps d'appréciation et du même niveau d'attention :

- L'aspect général : équilibre de la silhouette, solidité, élégance, harmonie de l'ensemble, etc. ;
- La tête : dentition complète, taille et solidité des dents, dissymétrie, tartre, forme de l'œil, proportions de la tête et du nez par rapport au standard de race ;
- Le corps : qualité de la construction du sujet, caractéristiques propres à chaque race, en conformité avec le standard ;
- Les membres : qualité de l'ossature, des aplombs des antérieurs et postérieurs ;
- Les allures : elles doivent être fonctionnelles quelle que soit la race de l'animal et le mouvement doit être conforme à la description du standard.

Ainsi, le juge ne doit pas juger uniquement la plastique de l'animal, il doit également s'assurer de la bonne santé de l'animal, de l'absence d'élément préjudiciable dans le caractère (et donc l'utilisation) de ce dernier. Enfin il doit veiller à la « fonctionnalité » du chien, c'est-à-dire l'intégrité des organes, des sens, et une construction morphologique permettant une mobilité normale (CLAAS, 2013).

C'est au vu de l'appréciation rigoureuse de tous ces critères et de son expérience, que le juge établit un classement. Sur la base du standard et d'une grille de sélection propre à la race (cf. tableau 2), le juge est un maillon crucial dans le processus de sélection et donc dans l'évolution de la population des chiens concernés.

Nous verrons dans la dernière partie de cette thèse que la formation des juges est tout particulièrement un des leviers d'action et de sensibilisation sur lesquels agir, afin de lutter contre les hypertypes. Malgré le cadre apparemment rigoureux dans lequel le juge travaille, à savoir un standard de race écrit et une grille de sélection détaillée, il existe à ce niveau des possibilités de dérive :

- Le contenu des standards peut être sujet à interprétation de la part du juge sur certains critères parfois rédigés de façon ambiguë et/ou imprécise ;

- Le juge peut être influencé par des effets de mode concernant l'engouement du public et/ou des éleveurs pour des types extrêmes existants dans certaines races.

Tableau 2 : Exemple d'une grille de sélection du Setter Gordon.

GRILLE DE SELECTION DU SETTER GORDON

TB = Très Bon
 EXC = Excellent
 CI = Classe Intermédiaire
 CO = Classe Ouverte
 CT = Classe Travail
 CCH = Classe Champion

SPE = Spéciale de race
 RE = Régionale d'élevage
 NE = Nationale d'élevage
 CHPT = Championnat de France

Adoptée par la commission d'élevage de la SCC et approuvée par le comité de la SCC le : 16/09/2014

1 point / 6	2 points / 6	3 points / 6	4 points / 6	5 points / 6	6 Points
CONFIRME	Sujet CONFIRME + 1 EXC dans une exposition + 1 TAN ou équivalent + Dysplasie de la hanche : lecture A ou B	Sujet CONFIRME + 1 EXC en SPE ou RE ou CHPT ou NE + Trialer + Dysplasie de la hanche : lecture A ou B	RECOMMANDE Sujet CONFIRME + 1 EXC A ou B en NE + Trialer ou CHCS avec 1 EXC en Field + Dysplasie de la hanche : lecture A ou B + Identification génétique pour les chiens nés à partir de 2012	ELITE B Sujet CONFIRME ayant produit en 1 ^{ère} génération : Mâle : 3 descendants cotés 3 points avec 2 lices minimum Femelle : 3 descendants cotés 3 points en 2 portées minimum + Compatibilité génétique avec ses descendants + Dysplasie de la hanche : lecture A ou B	ELITE A Sujet RECOMMANDE ayant produit en 1 ^{ère} génération : Mâle : 3 descendants cotés 3 points avec 2 lices minimum Femelle : 3 descendants cotés 3 points en 2 portées minimum + Compatibilité génétique avec ses descendants + Dysplasie de la hanche : lecture A ou B

EXC A en NE : le chien a obtenu 3 EXC + avec les 3 juges* ou 2 EXC + et 1 EXC avec les 3 juges
 EXC B en NE : le chien a obtenu 1 EXC + et 2 EXC avec les 3 juges*
 * La NE est jugée par 3 juges individuellement.

NB : Pour tous les sujets qui obtiennent une cotation de 2 à 4 ou un titre de champion pour lesquels l'identification génétique est requise, l'empreinte doit être enregistrée dans la base de données SCC.
 Pour tous les sujets qui obtiennent une cotation 5 ou 6, la compatibilité de filiation des descendants doit être enregistrée dans la base de données de la SCC ainsi que l'empreinte ADN du sujet.

2. Considérations sur les standards

Selon Raymond Triquet (1999), le standard est la description méthodique de l'archétype, c'est-à-dire du modèle idéal. Tous les standards sont élaborés pour être en conformité avec un modèle de type adopté par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) (cf. III. B.1)

Le modèle initial, considéré comme un standard type fut celui du Dogue de Bordeaux écrit par le Docteur Vétérinaire Luquet et le Professeur Raymond Triquet en 1971.

L'hypertype doit, au même titre que l'hypotype (manque de type), être inclus dans les défauts entraînant l'exclusion. La modification des standards des races qui présentent beaucoup de sujets hypertypés à l'origine de problèmes pathologiques doit être prise avec le plus grand sérieux, pour éviter les dérives sur le long terme. À titre d'exemple, les modifications

du standard du Bulldog (n° 149) réalisées en 2011 montrent que l'idée de modération est fondamentale (GUINTARD et CLAAS, 2017).

D. Un exemple détaillé d'hypertype : l'évolution du Bulldog anglais.

Le cas du Bulldog anglais pousse à la réflexion lorsque l'on observe que le premier standard de race à avoir été publié en 1876 fut celui de cette race, symbole actuel de l'hypertype (CLAAS, 2013).

- Du Dogue au Bulldog

Le prototype du dogue est voisin de la race contemporaine du Dogue Allemand. Du début de la renaissance à la fin du XVIII^{ème} siècle, le Boarhound, considéré comme un des ancêtres représentants de la race, était utilisé pour la chasse au sanglier et aux ours. Dans son ouvrage *Livre de chasse*, rédigé entre 1387 et 1389, Gaston Fébus évoque « *ces grands chiens, qui ne sont autres que les allans ou vautres, aussi bons pour la chasse des ours et des sangliers et même pour la chasse avec les chiens courants, bien qu'ils soient étourdis, sans bon sens, comme tant d'autres chiens, et pas fins de nez* ».

Dès le XV^e siècle, des croisements avec les lévriers et les grands mâtins ont lieu, dans le but de créer des chiens plus hauts et forts, qui prendront en France le nom de Bouledogues.

Figure 2 : Le Bouledogue*,
Planches de BUFFON (1839)



* Francisation de l'anglais Bulldog (« chien de taureau »).

Ces chiens n'ont cependant rien à voir avec les Bouledogues contemporains puisqu'ils resteront légers, à la tête large et sans raccourcissement exagéré de la face, comme on peut le voir dans la figure 2.

La race Bulldog (ou *English Bulldog*) s'est ensuite développée en Grande Bretagne. La première classification du Bulldog dans la catégorie de « chien de taureau » date des années 1630 (OBERTHUR, 2000). La conformation du Bulldog est la conséquence de la sélection volontaire par l'Homme d'anomalies apparues naturellement par mutation telles que l'achondroplasie et le rétrognathisme supérieur. Ces anomalies, normalement éliminées lors de sélection naturelle car fragilisantes pour l'animal, ont une forte héritabilité et sont donc facilement transmises à la descendance (CHANCHEVRIER, 2006). Cette héritabilité élevée a d'ailleurs été expliquée récemment par l'identification de gènes à effet majeur gouvernant partiellement ces caractères (SCHOENEBECK *et al.*, 2012) ; (MARCHANT *et al.*, 2017).

L'aspect bréviligne pour les combats de taureaux s'est donc peu à peu développé sous le règne d'Elizabeth I (1558-1603) lors duquel les combats contre les taureaux et les ours sont devenus très populaires. Ainsi, comme on peut le voir dans la figure n°3, la conception du bouledogue fut réfléchi afin d'obtenir le chien d'attaque ultime :

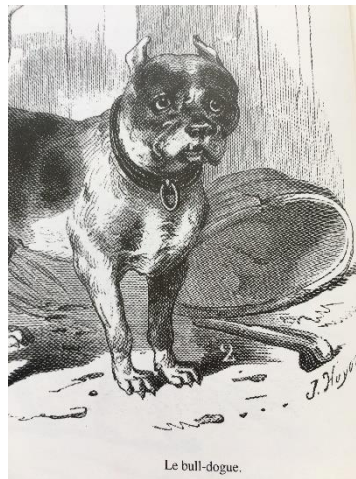
- La mâchoire a été spécifiquement conçue pour avoir un prognathisme inférieur afin d'obtenir une meilleure prise, ainsi qu'une plus grande puissance de broyage ;

- Les muscles masséter de la mâchoire sont extrêmement développés pour permettre à la mâchoire d'avoir la puissance d'un étau, ce qui lui permet de résister aux puissantes réactions des proies mordues ;

- Le museau a été raccourci pour que la truffe soit proche du crâne pour permettre au chien de pouvoir respirer tout en restant accroché à la proie⁶⁵.

Ce n'est que vers 1837 que la Grande Bretagne interdira ces combats violents, pour presque faire disparaître la race, qui pourtant demeurera emblématique en Angleterre.

Figure 3 : Le Bull-dogue*, Planches de BUFFON (1839).



* ancienne orthographe du terme Bulldog.

- Du chien de combat au Bulldog hypertypé contemporain

À la suite de l'interdiction du « *Bull-Baiting* » (combat de bulldogs contre les taureaux) en 1837, la morphologie du Bulldog changea brutalement en quelques dizaines d'années. La même conformation a été cultivée mais en diminuant sa taille grâce à divers croisements avec

des terriers et certains chiens d'appartement pour en faire un chien moins encombrant à la maison et affectueux. Son physique fut modifié, cette fois-ci sur des critères purement esthétiques. Il a commencé à être exposé en 1860, la figure 4 datant de 1890 illustre déjà sa face ultra bréviligne et son corps beaucoup plus court sur pattes et trapu que celui de son ancêtre chien de combat du siècle précédent.

Figure 4 : Bulldog type de 1890 (DEYROLLE 1890).



Le Bulldog Anglais est la première race de chien à avoir eu son standard rédigé en 1876. Certains passages de ce standard ont malheureusement été écrits en termes exagérés, employant de façon répétée des superlatifs, ce qui a fortement incité les éleveurs à modifier la morphologie du Bulldog vers l'hypertype actuel : « *la tête massive et forte est frappante par rapport à la taille du chien. La face est extrêmement courte* », « *le crâne doit être très fort (plus il est fort, mieux cela vaut)* », « *la face [...] doit être aussi courte que possible, avec des rides profondes et rapprochées* », « *la mâchoire inférieure projetée considérablement en avant de la supérieure et inclinée vers le haut* ».

Comme dit Georges Lacaud, ancien président du club du Bulldog Anglais en France : « *Le standard est écrit en langage imagé et flou, jamais scientifique [...] et si le Bulldog de 1875 avait du nez, celui d'aujourd'hui n'en a plus* » (CHANCHEVRIER, 2006).

On pourrait résumer l'évolution du Bulldog de 1837 vers sa morphologie actuelle, illustrée par la figure 5, par les trois points suivants (CHANCHEVRIER, 2006):

- Un raccourcissement considérable de la face et un élargissement du crâne, le classant dans les brachycéphales ultraconcaves ;
- Un raccourcissement extrême du corps et du squelette, d'où sa classification comme ultrabréviline ;
- Une augmentation de la surface de peau liée à son origine molossoïde.

Figure 5 : Illustration représentant le Bulldog contemporain, tel que présenté dans le standard FCI de la race⁶⁶

BULLDOG



©M. Davidson, illustr. NKU Picture Library

II. Législation en matière de bien-être animal

D'après la définition énoncée dans la première partie, l'hypertype est « *à partir d'un idéal racial, une dérive qui peut être préjudiciable à la santé de l'animal, et remet en question le bien-être de ce dernier* ». Intéressons-nous donc maintenant de plus près à la législation existante en matière de protection animale.

Le droit est défini comme « *l'ensemble des règles régissant la conduite de l'Homme en société* »⁵⁵ ou plus précisément comme l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux soient conformes à l'éthique dominante et échappent à l'arbitraire et à la violence des individus. Ainsi, ces règles indiquent ce qui doit être fait.

La séparation des pouvoirs en France conduit à l'application du droit dans le cadre d'une collaboration entre le pouvoir législatif, qui définit le droit, le pouvoir exécutif, qui veille à son exécution et le pouvoir judiciaire, qui interprète et sanctionne les manquements ou contestations.

Le droit obéit à une hiérarchie établie en fonction de la source du texte et que l'on appelle « *la pyramide des normes* »⁵⁵, nous y reviendrons dans la troisième sous partie. Cette hiérarchie induit une obligation de conformité suivant le degré. Concrètement, la hiérarchie des normes est un classement de l'ensemble des normes fondé sur le principe suivant : une norme doit respecter celle du niveau supérieur⁵⁵. Ainsi, dans un conflit, cela permet de faire prévaloir la norme de niveau supérieur sur la norme subordonnée ou inférieure. De plus, la logique veut que chaque niveau juridique inférieur dans la hiérarchie ne puisse qu'améliorer la situation telle qu'elle a été définie par les étages supérieurs⁵⁵.

Au niveau mondial, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (l'ancienne dénomination de cet organisme était OIE pour Office International des Épizooties) est une organisation intergouvernementale créée en 1924 regroupant cent quatre-vingt-deux pays membres qui lui ont donné pour mandat d'améliorer la santé et le bien-être animal dans le monde.

L'OMSA donne une définition du bien-être animal qui se caractérise par le respect des cinq règles rédigées initialement par le *Farm Animal Welfare Council*³⁴ en 1965, connues sous le nom des cinq libertés fondamentales⁵⁹ :

- 1) Absence de soif, faim et malnutrition ;
- 2) Présence d'abris appropriés ;
- 3) Absence de maladies et blessures ;
- 4) Absence de peur et de détresse ;
- 5) Possibilité d'expression des comportements normaux (de l'espèce).

La transposition du bien-être animal au plan juridique s'appelle la « *protection des animaux* ». C'est ce que la société attend des pouvoirs publics, pour mettre en œuvre le bien-être animal. (FABRE-DELOYE, 2018).

Afin de comprendre la législation existante en matière de protection animale, dans un premier temps le droit de l'Union Européenne sera étudié, puis celui du Conseil de l'Europe et enfin le droit français. Pour chacun d'entre eux nous mentionnerons les textes en matière de protection animale en nous intéressant davantage aux animaux de compagnie puisque ce sont eux qui sont touchés en première ligne par le problème de l'hypertype.

A. L'Union Européenne

1. Rappels sur la législation européenne : règlements, directives et autres actes.

L'Union Européenne (UE) fut créée le 1^{er} janvier 1993 par l'application du Traité de Maastricht. Elle prend le relais dans la construction européenne de la Communauté Économique Européenne (CEE). L'UE est une union intergouvernementale, mais n'est pas un État destiné à se substituer aux États membres existants. Elle est une entité juridique indépendante des États qui la composent et dispose de compétences propres (politique agricole commune, pêche, commerciale, etc.), ainsi que des compétences qu'elle partage avec ses États membres. Elle est reconnue comme étant une organisation internationale³⁹.

Aujourd'hui, les pays de l'Union Européenne sont au nombre de vingt-huit. Il y a un président élu pour cinq ans. Il existe plusieurs institutions européennes et chacune a son organisation propre, ses membres définis, et travaille selon un schéma bien établi en collaboration avec les autres institutions de l'Union. Les institutions de l'Union Européenne sont au nombre de sept⁷⁸:

- Le Conseil Européen ;
- Le Conseil de l'Union Européenne (ou " le Conseil ") ;
- La Commission Européenne ;
- Le Parlement Européen ;
- La Cour de Justice de l'Union Européenne ;
- La Cour des Comptes Européenne ;
- La Banque Centrale Européenne (BCE).

L'adhésion à l'Union Européenne oblige chaque État membre à se conformer au droit communautaire.

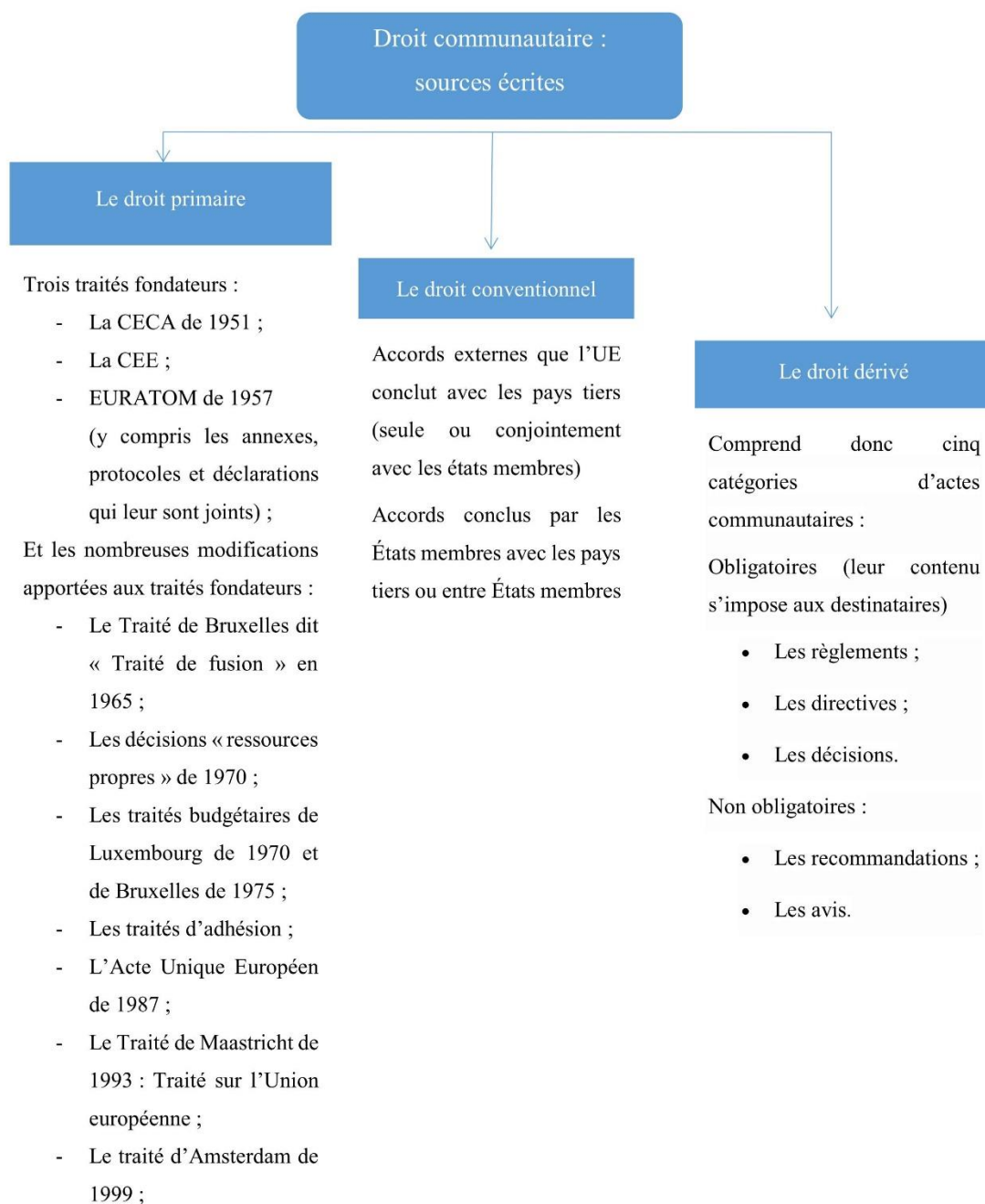
Le droit communautaire comprend diverses sources formelles qui sont les sources écrites et les sources non écrites³⁴.

Les sources écrites sont constituées par :

- Le droit primaire (tous les traités européens) : il constitue la charte constitutionnelle de base des communautés européennes. Les traités originaires ont été complétés par les différents traités d'adhésion qui ne peuvent pas leur être contraires. Les traités européens se situent au sommet de la hiérarchie normative européenne ;
- Le droit dérivé : ce sont des actes juridiques qui sont élaborés par les institutions européennes en vue d'atteindre les objectifs fixés par les traités. Ils sont classés en actes obligatoires (les règlements, directives et décisions) et actes non obligatoires (les recommandations et avis). Les institutions européennes ne peuvent adopter des actes juridiques (droit dérivé) qu'en application des dispositions des traités (droit primaire) : les actes de droit dérivé doivent respecter le droit communautaire primaire ;
- Le droit conventionnel (les conventions).

La figure 6 résume l'organisation des sources écrites du droit communautaire :

Figure 6 : Schéma de la hiérarchie des sources écrites de l'organisation du droit communautaire, création personnelle d'après FAWAZ, 2018 ³⁴.

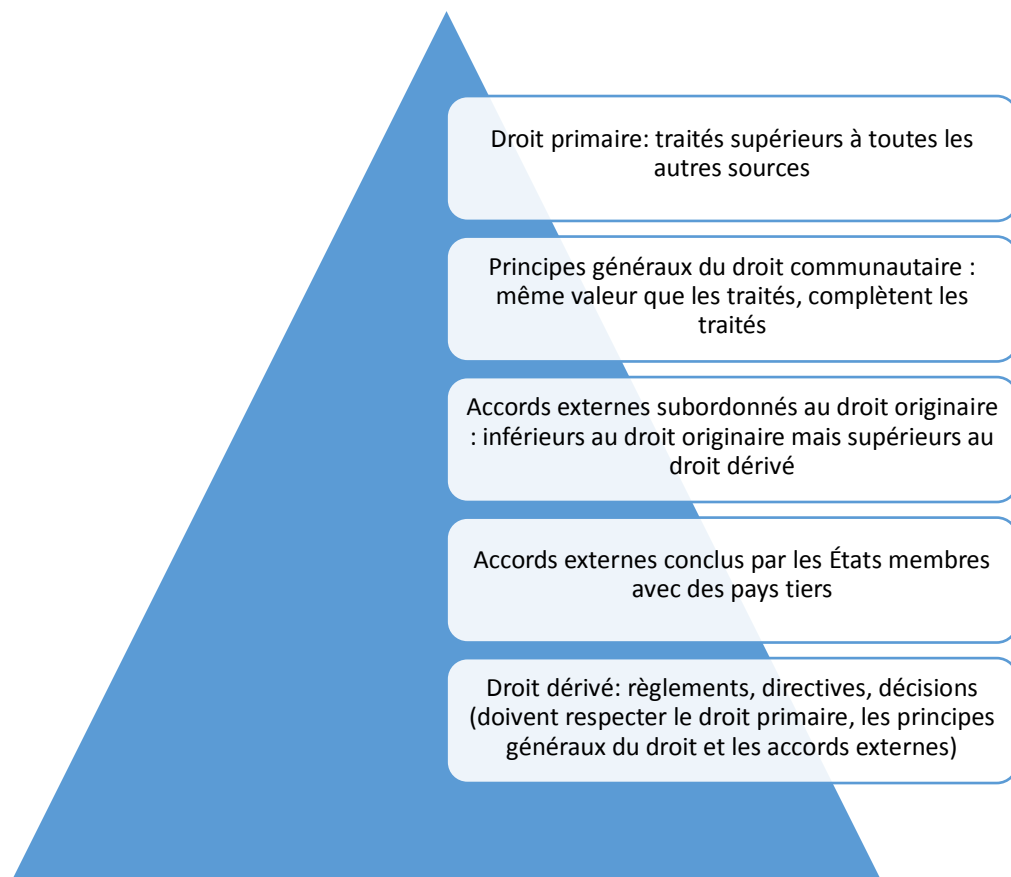


Les sources non écrites sont³⁴ :

- La jurisprudence de la Cour de Justice : la Cour de Justice dispose du monopole d'interprétation du droit communautaire et ses interprétations sont obligatoires ;
- Les principes généraux du droit communautaire : règles non écrites appliquées par le juge communautaire, complétant les traités en comblant leurs lacunes, et ayant un rang supérieur aux actes de droit communautaire dérivé et aux accords conclus avec des pays tiers par l'Union, seule ou conjointement avec les États membres. Ces sources forment le droit jurisprudentiel.

La figure 7 résume l'organisation du droit communautaire :

Figure 7 : Hiérarchie de l'organisation du droit communautaire, création personnelle d'après FAWAZ, 2018 ³⁴.



Le droit dérivé comporte différents actes juridiques^{80, 87, 84}:

- Les règlements : ils sont obligatoires et directement applicables dans tout État membre. Autrement dit, ils doivent être mis en œuvre dans leur intégralité, dans toute l'UE. Tous les règlements sont publiés dans le Journal Officiel des Communautés Européennes ;
- Les directives : ce sont des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Cependant, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre.

Les États membres de l'Union Européenne sont tenus de transposer ces directives dans leurs droits internes dans les délais prévus par celles-ci.

- Les décisions : elles sont contraignantes pour les destinataires auxquels elles s'adressent (un pays de l'UE ou une entreprise, par exemple) et sont directement applicables ;
- Les recommandations : elles sont beaucoup moins contraignantes et permettent aux institutions européennes de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne de conduite, sans contraindre les destinataires à s'y conformer ;
- Les avis : ils permettent aux institutions d'exprimer leur avis reflétant leur point de vue régional, économique ou social, sans imposer d'obligation légale au destinataire. L'avis est généralement émis par l'une des trois principales institutions de l'UE (cf. liste ci-dessus) : la Commission, le Conseil ou le Parlement.

Les recommandations et les avis n'ont aucun caractère obligatoire.

De plus, les normes de l'Union Européenne ont une autorité supérieure à celles des lois françaises. Les règlements et directives n'ont pas à faire l'objet d'une mesure d'introduction, dès qu'ils sont publiés, ils s'intègrent directement dans le droit français après avoir été transposés en décret ou en arrêté.

En résumé, le droit communautaire est « *un ensemble de dispositions contenues dans les différents traités constitutifs de l'Union Européenne et dans les textes élaborés par les institutions communautaires ; le Conseil, la Commission et le Parlement européen* »¹¹. Ces dispositions comprennent des règlements, applicables de plein droit et des directives, qui nécessitent que l'État membre retranscrive le texte dans son droit national.

Enfin, la Cour de Justice des Communautés Européennes assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Traité de l'Union. Elle assure ainsi une interprétation uniforme du droit communautaire.

2. Chronologie des traités adoptés par l'UE concernant le bien-être animal

Le Traité fondateur (Traité de Rome, 1957), antérieur à l'UE, considère les animaux comme des produits agricoles dans le marché commun. Les animaux de compagnie ne s'élevant pas pour être consommés sont de fait exclus des objectifs initiaux de protection animale de la communauté européenne.

C'est en 1997 que le Traité d'Amsterdam réforme les institutions de l'UE ainsi que ses objectifs. Le protocole annexé au Traité d'Amsterdam, a ensuite été repris dans l'article 6ter du Traité de Lisbonne (2009, aujourd'hui en vigueur) et mentionne pour la première fois la notion de bien-être pour tous les animaux, quelle que soit leur utilisation : « *les États membres (EM) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre la politique de l'UE doivent tenir compte du bien-être et de la protection des animaux en tant qu'êtres sensibles, sauf en ce qui concerne les traditions culturelles régionales et/ou religieuses* » (FABRE-DELOYE, 2018).

En 2005, des textes relatifs à la lutte contre certaines maladies comme la rage ainsi qu'aux conditions de transport des animaux sont mis en place avec le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2005⁸¹, mais ne mentionnent pas clairement la notion de bien-être animal.

Des réflexions ont lieu sur la possibilité de réaliser une harmonisation en matière de protection des animaux de compagnie des États membres de l'UE, car actuellement chacun possède sa réglementation spécifique.

Le juge européen a refusé d'accorder à la notion de bien-être animal le statut de principe général de droit communautaire (PGD), il ne s'impose donc pas aux institutions européennes.

Même si aucun règlement concernant la protection des animaux de compagnie n'existe au niveau Européen, cette notion émerge de plus en plus. En effet, en 2010 la présidente Belge du Conseil des ministres de l'UE argumentait : « *Afin de répondre aux préoccupations des citoyens, il y a lieu de prévoir des actions adéquates au niveau des États Membres et à l'échelon*

européen, et de veiller à ce que les chiens et chats vivent dans des conditions de bien-être animal approprié »⁶¹.

B. Le Conseil de l'Europe

1. Rappels concernant le Conseil de l'Europe

Il est primordial de ne pas confondre le Conseil de l'Europe dont nous allons parler ici avec le Conseil de l'Union Européenne ni le Conseil Européen, ces derniers étant des institutions de l'Union Européenne, dont nous venons de parler. Le Conseil de l'Europe est totalement indépendant de l'Union Européenne, mais collabore avec elle dans certains domaines⁷⁹. Les vingt-huit États membres de l'Union Européenne sont membres du Conseil de l'Europe.

Figure 8 : Logo du Conseil de l'Europe adopté en 1999²⁹.



Mais, le Conseil de l'Europe, qui est la plus ancienne organisation intergouvernementale européenne est celle qui regroupe le plus de pays d'Europe : quarante-sept pays membres, représentant plus de huit cent millions d'européens.

Le Conseil de l'Europe fut institué le 5 mai 1949. Ses principaux rôles sont de rassembler les États membres par le biais de normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'Homme, de la jeunesse et des sports, de l'environnement et de la culture. Il a également pour but de favoriser un progrès économique et social.

Ses activités s'intéressent à tous les domaines de la vie courante (excepté les questions de défense). Pour résumer le champ d'activité du Conseil de l'Europe : « *ce dernier œuvre principalement pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et pour les valeurs démocratiques* » (FABRE-DELOYE, 2018).

Le logo du Conseil de l'Europe est proche mais différent de celui de l'Europe, il comporte un « e » manuscrit entourant le cercle central, lui permettant de se distinguer du drapeau de l'Europe²⁹ (voir figure 8).

Les organes et institutions du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs rôles respectifs sont indiqués dans la figure 9.

Pour résumer : le Comité des Ministres (organe de décision) se compose des ministres des affaires étrangères des États membres. Ces derniers se réunissent une fois par an, mais leurs délégués (les représentants permanents) se rencontrent à huis clos au siège du Conseil de l'Europe de manière hebdomadaire. Les ministres exercent la présidence à tour de rôle par ordre alphabétique, pour une durée de six mois. Les règles du fonctionnement du Comité des Ministres sont présentées au chapitre IV du statut du Conseil de l'Europe²⁹. C'est lui qui conclut les conventions, accords, etc.

L'Assemblée parlementaire (organe délibérant) : est un organe de discussion. L'assemblée discute des événements européens et internationaux et débat sur les sujets d'actualité qui préoccupent les européens. L'assemblée se réunit quatre fois par an pour une durée de sept jours et des commissions générales ont lieu tout au long de l'année. Suite à ces discussions, elle peut formuler des rapports, adopter des projets de résolution et des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres²⁹.

Le Secrétaire Général dirige et coordonne les activités de l'organisation. Son objectif est inscrit dans le Traité de Londres de 1949³¹. Il est élu par l'Assemblée parlementaire pour cinq ans. Il assiste l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres et est entre autres responsable du budget du Conseil de l'Europe (cent quatre-vingt-dix-sept millions d'euros en 2007). Ce financement provient des gouvernements des États membres³¹.

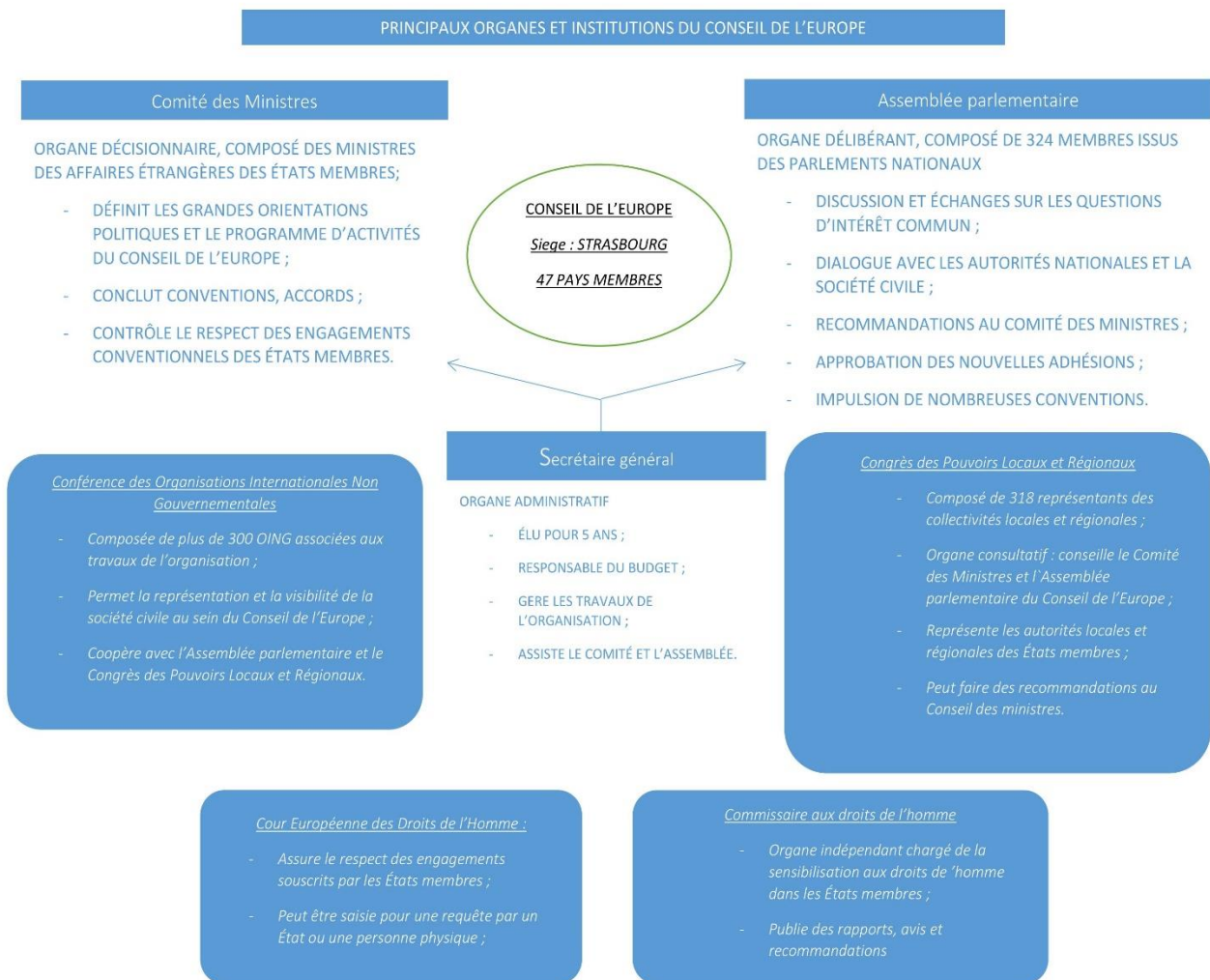
Afin de donner réactivité et visibilité à l'action du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme, ce dispositif a été complété par quatre institutions qui sont : la Cour Européenne des Droits de l'Homme (sa mission est d'assurer le respect des engagements souscrits par les États signataires de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ¹⁸), le Commissaire aux Droits de l'Homme (sa mission est de promouvoir l'éducation, la sensibilisation et le respect des droits de l'Homme dans les États membres²⁷), le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux (CPLRE) (« *C'est un organe consultatif du Conseil de l'Europe qui a vocation à représenter les autorités locales et régionales des quarante-sept pays membres du Conseil de l'Europe* »²⁰), la conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales (OING), (elle permet de faire entendre la voix de la société civile au Conseil de l'Europe²⁷ en adoptant « *des prises de position sur les questions de fond et les adresses, sous forme de Recommandations ou de Résolutions, aux autres organes du Conseil de l'Europe, à d'autres institutions internationales ou nationales ainsi qu'aux médias* »⁷⁵).

Il est important pour la suite de retenir que le Conseil de l'Europe agit dans de nombreux domaines, et élabore un large éventail de Normes, Chartes et Conventions destinées à faciliter la coopération entre les pays européens. Les Conventions adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe n'ont pas de caractère obligatoire et leur ratification par les pays membres se fait sur une base volontaire¹².

Autrement dit, les Conventions ne sont obligatoires pour les États que s'ils les acceptent, sauf la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dont la ratification est une condition d'entrée au Conseil de l'Europe.

La figure 9 récapitule les principaux organes et institutions du Conseil de l'Europe.

Figure 9 : Récapitulatif du fonctionnement du Conseil de l'Europe, Création personnelle^{27, 31, 18, 20, 75}



2. Règlementation du Conseil de l'Europe en matière de bien-être des animaux de compagnie

Le Conseil de l'Europe a rédigé cinq Conventions en matière de protection animale (les quatre premières concernant les animaux de rente principalement et la dernière concernant les animaux de compagnie). Ces Conventions sont listées ci-après :

- Convention Européenne sur la protection des animaux en élevage (1976)²³ ;
- Convention Européenne sur la protection des animaux en transport international (1963, révisée en 2003)²⁵ ;
- Convention Européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979)²² ;

- Convention Européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques (1986)²⁶ ;
- Convention Européenne STE 125 sur la protection des animaux de compagnie (1987)²⁴.

Ces textes ont constitué un socle réglementaire en matière de protection animale en France puisque cette dernière a ratifié toutes ces Conventions, sauf celle sur la protection des animaux d'abattage.

Seule la Convention STE n°125 de 1987 se rapporte spécifiquement au sujet de cette thèse. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2012 (quatre pays l'ayant ratifiée). L'état des lieux de la ratification de ce texte par les différents pays est précisé pour fin 2018 dans l'annexe n°3. Concernant la France, cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004. Elle contient les éléments principaux suivants :

Dans l'article 1, la définition de l'animal de compagnie donnée par le Conseil de l'Europe est la suivante : « *on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* ».

Dans l'article 3, les principes de base pour la protection des animaux de compagnie énoncés dans cette Convention sont les suivants : « ***nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie [...] nul ne doit abandonner un animal de compagnie*** ».

Dans l'article 5, concernant la reproduction de ces derniers, il est stipulé que « *toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle* ».

Toujours en 1987, un rapport explicatif a été rédigé par le comité *ad hoc* d'experts et adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe afin de faciliter la compréhension des dispositions qui sont contenues dans la Convention Européenne sur la protection des animaux de compagnie (cf. Annexe 4) :

- L'article 1 complète la définition de l'animal de compagnie précédemment énoncée avec la mention suivante « *les animaux qui vivent en compagnie de l'Homme et notam-*

ment dans son foyer ; les animaux élevés à cette fin ; les animaux détenus pour la reproduction des animaux élevés à cette fin ». Cette définition est plus restrictive que la définition française.

- L'article 5 concernant la reproduction explique que « *lors de la sélection de spécimens pour la reproduction, il faudrait veiller à éviter la transmission de schémas de comportement tels que des tendances agressives anormales, et des défauts héréditaires : par exemple, atrophie progressive de la rétine (conduisant à la cécité), têtes fœtales hypertrophiées (empêchant une naissance normale), et autres caractéristiques requises par certains standards de reproduction qui prédisposent à des problèmes cliniques tels que l'entropion et les déformations du voile du palais* ».

La notion d'hypertype n'est pas clairement énoncée dans ces deux textes de 1987, cependant :

- les « *têtes fœtales hypertrophiées* » se rapportent aux races brachycéphales et aussi à d'autres races comme le Chihuahua, l'Épagneul Japonais ou le Pékinois ;
- Les « *déformations du voile du palais* » se rapportent clairement aux races brachycéphales et visent le SORB causé par une morphologie « ultraconcave » de ces chiens ;
- L'entropion quant à lui vise plusieurs races sujettes à un excès de développement de plis de peau faciaux (races du groupe n°2 essentiellement).

3. Le Conseil de l'Europe, pionnier en matière de réglementation sur les hypertypes

En application de l'article 15 de la Convention STE n°125 de 1987, un comité d'experts du Conseil de l'Europe s'est réuni en 1995 et a élaboré et adopté une résolution sur l'élevage des animaux de compagnie, comportant des recommandations destinées principalement aux juges et éleveurs de chiens et visant explicitement à lutter contre les hypertypes. L'intégralité de ce texte est présenté dans l'annexe n°5.

Il est mentionné que « *le développement de caractéristiques extrêmes est [...] nuisible à la santé et au bien-être des animaux* » et que « *ces problèmes sont liés pour une large part à la façon dont les standards de race sont formulés et interprétés [...] considérant dès lors qu'une*

révision de ces standards est nécessaire afin de répondre aux exigences de l'Article 5 de la Convention ».

Parmi les recommandations rédigées sur la pratique d'élevage afin de limiter les hypertypes, on peut souligner les suivantes :

- *« Encourager les associations d'éleveurs [...] de chiens et de chats à revoir les standards de race afin, le cas échéant, de modifier ceux susceptibles de causer des problèmes de bien-être » ;*
- *« Revoir les standards et sélectionner les animaux en tenant compte non seulement des critères esthétiques, mais également des caractéristiques comportementales [...] et des aptitudes » ;*
- *« S'assurer, par une information et une formation correctes des éleveurs et des juges, que les standards de race sont interprétés de façon à ne pas inciter au développement de caractéristiques extrêmes (hypertypes) susceptibles de causer des problèmes de bien-être » ;*
- *« Sensibiliser le public aux problèmes associés à certaines caractéristiques physiques ou comportementales des animaux ».*

Une annexe à la Consultation Multilatérale des Parties à la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie est rédigée afin de donner une « ligne directrice » à la révision de la politique d'élevage, mentionnée précédemment. Dans cette dernière on trouve quatre propositions d'actions concrètes à mener pour la lutte contre les hypertypes (les principales races concernées étant à chaque fois énumérées) (cf. Annexe n°5) :

- *« Établir des valeurs maximales et minimales pour la hauteur ou le poids des chiens de très grande ou très petite taille, respectivement, afin d'éviter les problèmes de squelette et d'articulations (par exemple, dysplasie des articulations des hanches ou des épaules, fractures, luxation du coude ou de la rotule, fontanelle persistante) et le collapsus de la trachée » ;*

- « *Établir des valeurs maximales pour les proportions entre la longueur et la hauteur des chiens aux pattes courtes (par exemple Basset hound, Teckel) pour éviter les problèmes de colonne vertébrale* » ;
- « *Établir des limites au raccourcissement de la tête, au niveau du nez, afin d'éviter les difficultés de respiration [...] ainsi que la prédisposition aux difficultés à la naissance (en particulier les "types extrêmes", Bulldogs, Japan chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois)* » ;
- « *Prévenir : la présence d'une fontanelle persistante [...] pour éviter les endommagements du cerveau [...] ; des positions anormales des pattes (par exemple: ligne très inclinée des membres postérieurs [...], les pattes arquées [...]) afin d'éviter les difficultés à se mouvoir et la dégénérescence des articulations [...] ; une taille et une forme anormales des yeux ou des paupières [...] pour éviter l'irritation, l'inflammation et la dégénérescence ainsi que le prolapsus des yeux [...] ; une peau formant des plis accusés [...] afin d'éviter l'eczéma et dans le cas de sillons péri-oculaires, l'irritation et l'inflammation des yeux* ».

En matière de réglementation, la notion d'hypertype émerge donc très explicitement en 1995 dans la Résolution sur l'élevage des animaux de compagnie et le Conseil de l'Europe identifie clairement que les standards de race constituent un levier essentiel dans la lutte contre ces hypertypes. L'ensemble de la démarche du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre les hypertypes chez les animaux de compagnie est résumé dans le tableau 3.

Tableau 3 : Détails du Traité n°125,
Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie ⁵³.

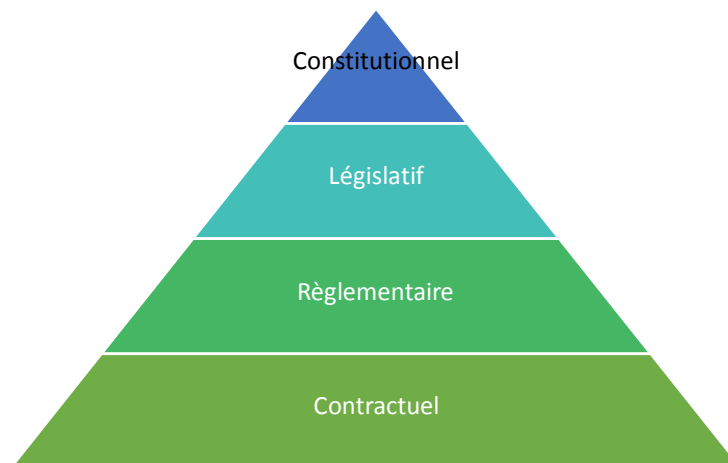
Titre	Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie
Référence	STE n°125
Ouverture du Traité	Strasbourg, 13 novembre 1987 - Traité ouvert à la signature des États membres et à l'adhésion des États non membres.
Résumé	<p>Cette Convention vise de façon générale le bien-être des animaux, en particulier des animaux de compagnie, détenus par l'Homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnie.</p> <p>D'emblée, elle exclut de cette définition les animaux appartenant aux espèces menacées qui sont protégés par d'autres Conventions.</p> <p>Les Parties se rencontrent régulièrement en vue d'examiner l'application de la Convention et, si nécessaire, d'en élargir ou d'en renforcer les dispositions.</p>
Textes complémentaires	Rapport explicatif mentionnant qu'il faudrait éviter la transmission de caractéristiques requises par certains standards de reproduction qui prédisposent à des problèmes cliniques.
Textes associés	Résolution sur l'élevage des animaux de compagnie (et Résolution sur les opérations chirurgicales) chez les animaux de compagnie, mentionnant pour la première fois la notion d'hypertype et des mesures de lutte associées.

C. En France

1. Quelques rappels en matière de législation française

Comme nous pouvons le voir dans la figure 10, selon Hans Kelsen³⁰, le droit français se résume de manière synthétique par une pyramide comprenant quatre blocs. Du niveau le plus élevé au moins élevé : le bloc constitutionnel, législatif, réglementaire et contractuel :

Figure 10 : Pyramide représentant les quatre blocs du droit français⁹.



Le bloc constitutionnel comprend quatre textes³² :

- La Constitution (celle du 4 octobre 1958 fondant la V^e République) et son préambule ;
- Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, contenant lui-même des Principes Fondamentaux Reconnus par les Lois de la République : PFRLR (comme la liberté d'association, les droits de la défense ou encore la liberté de conscience)³² ;
- La déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;
- La Charte de l'Environnement de 2005 contenant dix articles, dont le premier article dispose que « *chacun a droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé* ».

Les traités fondateurs et d'évolution de la Communauté et de l'Union Européenne sont intégrés dans ce bloc puisqu'on a révisé la Constitution pour la rendre conforme aux traités.

Attention cependant, signer un traité et ratifier un traité n'est pas la même chose : dans le premier cas on est d'accord avec le principe du traité ; dans le second cas, on s'engage à appliquer le traité.

Le bloc législatif comprend⁸ :

- Les lois ordinaires portant des règles de droit ;
- La décision du Président, prise en vertu de l'article 16 de la Constitution : « *acte pris par le Président de la République, en cas d'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics* ». Dans ce cas, il peut prendre des décisions dans le domaine normalement réservé au pouvoir législatif ;
- La Directive Européenne non transposée mais parvenue à sa date d'applicabilité devient directement applicable. Elle peut notamment être évoquée dans un procès et appliquée par le juge. Lorsqu'elle est transposée, c'est une loi –voire une ordonnance- qui la rend applicable ;
- Le Règlement communautaire qui est directement applicable dans le droit des États membres.

Le bloc règlementaire⁸ :

Un règlement est un acte législatif émanant d'une autorité autre que le Parlement, notamment du pouvoir exécutif, et qui fixe une règle générale³³. Du plus au moins important on a l'ordonnance, le décret et l'arrêté :

- Les ordonnances⁸⁷ : en droit constitutionnel français, une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des matières relevant normalement du domaine de la loi. Le Gouvernement ne peut prendre des ordonnances que s'il y a été habilité par le Parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution. Assimilées à des règlements, les ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles ne prennent cependant valeur législative qu'après avoir été ratifiées par le Parlement dans un délai fixé ;
- Les décrets⁹ : ce sont des dispositions d'exécution d'une loi. Ils sont pris par le Président de la République ou le chef du Gouvernement (Premier ministre). Pour qu'un décret s'applique, il doit être publié comme les lois de l'Assemblée au Journal Officiel. Il existe

des variantes de décrets comme les décrets en Conseil des Ministres, les décrets en Conseil d'État ;

- Les arrêtés⁹ : ce sont des actes qui émanent d'une autorité administrative autre que le Président de la République ou le Premier ministre. Ils peuvent provenir d'un ministre, d'un préfet, d'un maire ou d'un président du Conseil Général. Les arrêtés sont des actes administratifs unilatéraux.

Le bloc contractuel comprend l'ensemble des conventions et contrats.

- Une convention est un pacte, un accord de volonté conclu entre deux ou plusieurs parties, destinée à produire un effet de droit. Une convention est aussi une clause, une condition particulière contenue dans un contrat, un pacte ou un traité ;
- Un contrat est un acte juridique ayant pour objectif de créer des effets de droit voulus par les contractants. Ils sont définis par l'article 1101 du Code civil : « *Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose* »⁴⁴.

Dans le vocabulaire juridique courant et jusque dans le Code civil, les mots « contrat » et « convention » sont cependant utilisés comme synonymes. Le terme contrat renvoie plus à *l'instrumentum*, c'est-à-dire le support sur lequel on rédige le contrat, et le terme convention renvoie au *negotium*, c'est-à-dire, ce sur quoi porte le contrat, son objet⁴⁴.

En droit, la codification consiste à regrouper des textes normatifs de natures diverses (dont les principales sont les lois et les règlements) dans des recueils concernant une matière donnée. Chacun de ces groupes devient un « code »⁸⁵.

Les lois d'un même code peuvent être placées, dans la hiérarchie des normes, dans le bloc de la légalité. Les règlements sont placés en dessous dans le bloc réglementaire (cf. figure 8).

En France, la législation comprend soixante-quinze codes en vigueur fin 2012, contre soixante-et-un codes fin 2007. Sauf exception, les codes contiennent une partie législative (codée L-) et une partie réglementaire (codée R-).

Au niveau juridique, en France, les textes de loi concernant la protection animale sont codifiés dans le Code rural, de la pêche maritime et dans le Code civil⁶³.

2. Historique des grandes lois de protection animale en France

Intéressons-nous à la chronologie des grandes lois en matière de protection animale en France :

- La première loi pénale importante date du 2 juillet 1850 : la loi Grammont. Le Général Grammont était un homme préoccupé par le sort des chevaux de guerre et des animaux maltraités dans les rues. En 1850, en tant que député, il fait voter par l'Assemblée Nationale Législative une loi selon laquelle : « *seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques* ». Cette loi avait pour but d'incriminer tous les mauvais traitements infligés aux animaux domestiques qu'ils soient publics ou non et les punir d'amendes. Cependant, lorsque la loi fût votée, elle s'est contentée d'incriminer uniquement les mauvais traitements publics (et non plus toutes les maltraitances même privées). Cette loi protégeait donc essentiellement la sensibilité des spectateurs et non pas celle des animaux⁵⁵ ;
- En 1959, Le ministre de la justice du Général De Gaulle, Edmond Michelet, a abrogé la loi Grammont pour pouvoir élargir la répression des mauvais traitements au domaine privé. En supprimant la condition de « *publicité des agissements* », le décret Michelet a constitué le premier texte fondateur de protection animale, protégeant les animaux pour eux-mêmes. Au-delà des animaux domestiques, cette loi s'est étendue aux animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité⁵⁴.

Aujourd'hui, l'Article 521-1 du Code pénal mentionne que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* » (cf. Annexe n°7).

- C'est à travers l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 (aujourd'hui article L214-1 du Code rural), relative à la protection de la nature, qu'est reconnue explicitement la qualité d'être sensible de l'animal : « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son*

propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cet article reconnaît d'une part la sensibilité de l'animal (qui a un propriétaire) mais prévoit en plus les conséquences que cette affirmation implique quant à la façon dont les animaux sont traités.

Il est néanmoins regrettable que sa portée ne soit pas générale. En effet, étant donné qu'il ne concerne que le Code rural dont il constitue l'article L.214-1⁴⁸, l'animal reste considéré comme un bien (meuble ou immeuble par destination) dans le Code civil.

Il est également important de noter que la loi du 10 juillet 1976 autorise les Associations de Protection Animales (APA) reconnues d'utilité publique à se porter partie civile et à obtenir réparation du préjudice aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

- La Loi Nallet du 22 juin 1989 (cf. Annexe n°6) impose l'identification des carnivores domestiques lors de tout transfert de propriété et, de façon systématique, dans les départements déclarés infectés par la rage. Elle fixe également les conditions sanitaires relatives aux établissements de vente ou de garde d'animaux. Elle interdit l'euthanasie systématique des animaux perdus ou abandonnés et prolonge les délais de fourrière ;
- Le nouveau Code pénal de 1992 a marqué une étape supplémentaire dans la reconnaissance de l'animal en tant que tel. En ne faisant pas figurer les infractions contre les animaux dans le même chapitre que celui réservé aux infractions contre les biens, le législateur a marqué une petite distinction entre l'animal " être vivant " et les autres biens de nature matérielle ;
- Ensuite, le code général du 1er mars 1994 a accru la sévérité des peines prévues pour les infractions commises à l'encontre des animaux ;
- L'article 521-1, détaillé plus loin, punit d'une peine de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé, ou tenu en captivité* » ;
- La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux⁵⁴ prévoit des dispositions relatives aux animaux dangereux mais

également davantage de clémence pour les animaux errants. Les conditions de fourrière sont modifiées et le statut de « *chat libre* » est officiellement reconnu.

Cette loi renforce la protection pour les animaux et pour leurs acquéreurs : l'identification des chiens devient obligatoire en dehors de toute cession, les activités de fourrière, refuge, élevage, vente, pension, éducation, dressage sont réglementées ; les formalités pour la cession d'animaux sont désormais plus strictes (attestation de cession, information sur l'animal, certificat vétérinaire de bonne santé) ; et la vente des chiots et chatons de moins de huit semaines est interdite.

- L'article 521-1 du nouveau Code pénal sanctionne davantage les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux (cf. Annexe n°7) (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende au lieu des six mois et 15 000 euros d'amende prévus auparavant) et précise que ces sanctions sont également applicables pour l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.
- Enfin, en 2015, une harmonisation du code civil a lieu (art 515-14, cf. Annexe n°8) et la nouvelle loi n° 2015-177 du 16 février 2015 (remplaçant la loi Glavany du 10 juillet 1976) relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures considère l'animal comme « *un être vivant doué de sensibilité* ».

3. La protection des animaux de compagnie en France

La section n°2 du code rural et de la pêche maritime spécifie les dispositions relatives aux animaux de compagnie. Dans cette section la définition de l'animal de compagnie (inspirée-mais plus restrictive- de celle du Conseil de l'Europe) est la suivante : « *On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'Homme pour son agrément* » (art. L214-6 du CRPM⁵²). La seule référence à la pratique de l'élevage canin ou félin est la suivante : « *On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices, donnant lieu à la vente d'au moins une portée d'animaux par an* ». Aucune mention sur la morphologie, l'exagération des standards et/ou les hypertypes n'est présente.

L'article L214-8 précise les documents à remettre au nouveau propriétaire au moment de la cession de l'animal⁴⁹ :

- Une attestation de cession ;
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- Pour les ventes de chiens, un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

Le Code pénal s'est enrichi de deux nouvelles infractions en 1994 : la contravention de troisième classe (quatre cent cinquante euros) pour atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité animale prévue à l'article R.653-1, et la contravention de cinquième classe (mille cinq cent euros) pour atteintes volontaires à la vie d'un animal, réprimée par l'article R.655-1⁵¹.

L'article R.653-1⁵⁰ sanctionne « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité [...]* ». L'article R.655-1 vise un fait commis « *sans utilité et volontairement, de manière publique ou non, sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». Un décret d'application de ces articles fut publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) le 26 février 1994.

La notion d'intégrité dans ces articles fait surtout référence au fait de blesser un animal et/ou d'entraîner sa mort. Cependant, par définition, l'intégrité c'est aussi « *l'état de quelque chose qui a conservé sans altération ses qualités, son état originel* »⁴⁵. En ce sens, les caractéristiques morphologiques exagérées de l'animal hypertypé pourraient potentiellement être considérées comme une modification de l'intégrité puisqu'elles représentent une altération physique créant des affections remettant en cause son bien-être, pour des critères esthétiques.

4. Le rôle de l'État dans le contrôle de la généalogie des chiens et chats de race

La Société Centrale Canine (SCC) et le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) sont, par délégation de mission du service public, des entités reconnues par le Ministère de l'Agriculture pour gérer les livres généalogiques des chiens et chats de race. L'inscription à ces livres détermine l'appartenance d'un animal à une race.

Notons par ailleurs, que la SCC n'autorise qu'un seul club par race, ce qui crée parfois quelques tensions⁶⁰.

Le rôle de la SCC est actuellement défini par les articles L. 214-8-III et D. 214-8 à D. 214-15 du Code rural et de la pêche maritime, mentionnés précédemment dans ce travail.

En cas de litige, l'inscription « *peut être soumise à l'arbitrage de la commission scientifique et technique prévue à l'article D. 214-15* ». Cette commission s'adjoit alors d'un représentant de l'association spécialisée intéressée et l'arbitrage de la commission peut mener à un recours devant le ministre chargé de l'agriculture.

En mars 2015, le Conseil Général de l'Alimentation de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) a eu pour mission de faire un bilan afin d'éclaircir la situation quant aux critiques formulées par différents acteurs de la filière canine (opposants à la SCC, associations de sports canins, etc.) adressées au ministère de l'agriculture sur le fonctionnement de la SCC et d'évaluer les modifications à apporter au rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques. Il ressort de ce rapport que les points négatifs majeurs sont les suivants⁶⁰ :

- La médicalisation des reproducteurs permet de maintenir en vie des reproducteurs qui transmettent des allèles délétères ;

- L'aide à la procréation permet de maintenir artificiellement la capacité reproductrice de reproducteurs ayant des difficultés à assumer cette fonction ;

- La création et le maintien des races basées uniquement sur le standard, qui peuvent conduire à une impasse génétique du fait de la consanguinité souvent nécessaire pour arriver au maintien du standard (cf. première partie) ;

- La dérive vers des hypertypes est constatée dans de nombreuses races de chiens et de chats, avec l'apparition concomitante de maladies, liées à cette sélection.

Les deux fédérations actuellement agréées pour la tenue des livres généalogiques (SCC et LOOF) n'ont pas les bases législatives pour être reconnues comme organismes de sélection par l'État, et ce dernier n'a plus la responsabilité de l'amélioration génétique des carnivores domestiques depuis la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (l'article 33 exclut les espèces canine et féline du champ d'application de l'article qui a créé les organismes de sélection (L653-3) et leur a donné la tenue des livres généalogiques, sans pour autant les exclure des articles L653-1 et L653-2)³⁷.

Une ambiguïté est présente quant à l'organisme de référence en matière de sélection génétique de nos animaux de compagnie.

De plus, il existe une confusion entre les activités relevant du statut d'association reconnue d'utilité publique de la SCC (expositions, formation des juges, épreuves de travail, etc.) et sa mission de service public déléguée, à savoir la tenue du Livre des Origines Français (LOF).

Le CGAAER propose donc la mise en place d'un groupe de travail chargé de tracer les grandes lignes d'un projet fédérateur permettant que l'ensemble des données nécessaires à l'amélioration des races canines et félines soient adossées au « numéro unique d'identification » des carnivores domestiques, autrement dit que les données génétiques des animaux de compagnie soient présentes au sein d'une même base de données, le fichier national d'identification des carnivores domestiques, comme c'est déjà le cas pour le chat sur la base du volontariat des éleveurs. En effet, grâce à un protocole de coopération négocié entre le LOOF et plusieurs laboratoires spécialisés dans l'analyse génétique (entré en application le 1er janvier 2011) l'identification génétique et la certification de filiation sont présentes dans les pedigrees LOOF, afin d'apporter un plus dans la traçabilité et de progresser dans le sens d'une valorisation de l'élevage félin depuis 2011⁵⁷.

Pour conclure, l'hypertype est considéré comme une maltraitance différée mais très peu de dispositions concernant le problème des hypertypes existent à l'heure actuelle. En matière de protection des animaux de compagnie différents dispositifs juridiques existent:

- Au **niveau international** dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'OIE ;
- Au **niveau communautaire** dans le Traité de Lisbonne modifiant le Traité de l'Union Européenne. La notion de bien-être animal existe en droit européen (UE) depuis 1992 avec la déclaration relative à la protection des animaux (n°24) annexée au Traité sur l'Union européenne. Initialement à visée symbolique, il est désormais une norme très contraignante, principalement pour les animaux de rente.

Malheureusement, le bien-être des animaux de compagnie ne fait pas, à proprement parler partie des objectifs de l'UE. Malgré les demandes de la Présidence belge du Conseil de l'UE (présidence tournante) en 2009, le service juridique de la Commission de l'UE avait répondu

que seul le Traité fondateur de 1957 faisait foi pour l'instant et que la protection des animaux de compagnie n'en faisait pas partie. Cependant, régulièrement, des États membres, pour montrer qu'ils se soucient du bien-être des animaux de compagnie pendant leur présidence, organisent des conférences à Bruxelles sur le sujet. Cela n'engage en rien mais est signe de bonne volonté. Pour exemple, l'annexe n°9 est l'affiche d'un colloque organisé sur le sujet en 2013, sous présidence lituanienne, du Conseil des Ministres de l'UE, lors duquel un expert danois a parlé du problème des hypertypes.

- Au **niveau du Conseil de l'Europe**, la Convention Européenne sur la protection des animaux de compagnie (STE n°125 de 1987) aborde de façon indirecte la lutte contre les hypertypes chez les animaux de compagnie. Cette Convention a permis de générer, en 1995, une Résolution qui, elle, présente explicitement le contenu des standards de races comme levier de lutte contre les hypertypes ;
- Au **niveau français**, dans les Codes rural, civil et pénal, en l'état actuel, l'existence d'hypertypes préjudiciables chez les animaux de compagnie, et la nécessité de, voire les outils pour la lutte contre, ne sont pas explicitement abordés.

Tableau 4 : Principaux récapitulatif des textes de référence en matière de protection animale en France.

Texte de référence	Acte sanctionné
Code rural de la pêche maritime : articles L214-1 à L214-4	Atteinte à la protection des animaux
Code pénal : article R654-1	Mauvais traitements
Code pénal : article R653-1	Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité
Code pénal : article R655-1	Atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité

En 2015 avec l'harmonisation du Code civil, l'animal est enfin considéré comme un « être vivant doué de sensibilité » mais reste soumis aux lois existantes.

Enfin, si en France les associations de protection animale jouent un rôle fondamental dans la défense du bien-être de nos animaux de compagnie, le sujet des hypertypes n'est pas un sujet prioritaire et dans notre arsenal réglementaire sur la protection des animaux de compagnie, il n'existe pour l'instant aucun texte sur cette question.

On doit souligner cependant que la France a ratifié la convention STE n°125 de 1995 au Conseil de l'Europe avec application à compter du 1^{er} mai 2004. Des textes et des mesures concrètes devraient donc voir le jour en application. Cette ratification a déjà fait réagir certains organismes impliqués en France dans l'élevage et la sélection des animaux de compagnie (cf. III).

III. *Benchmarking* sur les mesures de lutte contre les hypertypes à l'échelle internationale et en France

De nombreux problèmes posés par les relations liant l'Homme et les animaux existent et parmi eux la question de l'hypertype reste secondaire auprès des médias, du grand public et des associations de protection animale. En revanche, dans le monde vétérinaire, des alertes ont régulièrement été lancées depuis les années 2000, dans les revues vétérinaires notamment, et une volonté de communiquer davantage sur les mesures de lutte contre les hypertypes semble se mettre en place au cours des dernières années.

Plusieurs manifestations ont eu lieu récemment, au cours desquelles le sujet des hypertypes a été évoqué, ce qui semble montrer une prise de conscience globale autour de ce phénomène :

- En avril 2017, le *Workshop International Partnership for Dogs*, organisé par la FCI, la SCC et le *Kennel Club* Suédois, dont le thème « *standards, santé et génétique* » inclus le sujet des hypertypes (GUINTARD et LEROY, 2017).
- Fin septembre 2017, le Congrès Mondial des Vétérinaires Canins (Copenhague) a consacré une partie de ses travaux sur ce sujet. À l'issue de ce congrès, une décision commune et internationale a été adoptée par les vétérinaires afin de favoriser les actions visant à prévenir le développement de ces anomalies raciales par l'information des clients, des éleveurs et du public⁴⁰.
- Enfin, en décembre 2017 une séance à l'Académie Vétérinaire fut dédiée à ce sujet (Académie Vétérinaire de France, 2018)

A. *Benchmarking* sur les mesures de luttés à l'échelle internationale, contre les hypertypes dans les races canines

Afin de comprendre les différentes mesures existantes et envisageables à l'échelle internationale dans la gestion de la lutte contre les dérives morphologiques excessives de certaines races canines, un paragraphe explicatif sur les institutions qui gèrent le chien de race débutera ce chapitre.

1. Rappels sur l'organisation mondiale autour du chien de race

Le chien de race est en croissance régulière depuis plus de vingt ans. Actuellement, au niveau mondial, près de cent pays sont impliqués dans sa sélection. Chacun d'eux justifie d'une instance officielle nationale (en France, c'est la Société Centrale Canine) reconnue par le Ministère de l'Agriculture du pays le plus souvent, et dont le rôle est de tenir et gérer un livre généalogique officiel pour l'espèce canine ainsi que de superviser l'ensemble des activités liées au chien de race (expositions, épreuves de travail, championnats nationaux, championnats internationaux, etc.).

Au niveau mondial, les principales instances cynophiles qui gèrent la sélection et les activités concernant les chiens de race peuvent être décrites comme suit :

- La Fédération Cynologique Internationale (FCI) est une organisation mondiale qui regroupe, en 2018, 94 pays membres ou partenaires. Fondée en 1911, elle a son siège à Bruxelles, et reconnaît actuellement trois cent quarante-six races. La France est membre à part entière de la FCI à travers la SCC ³⁵ ;
- En Grande Bretagne, le *Kennel Club* ⁴¹ qui est la doyenne des instances canines nationales dans le monde, ne fait pas partie de la FCI. Elle organise le fameux *Crufts* (cf. p 60) ;
- En Amérique du Nord, existent plusieurs instances non membres de la FCI : l'*American Kennel Club* ² (AKC) fondé en 1882), l'*United Kennel Club*⁸² (UKC) fondé en 1898 aux USA et le *Canadian Kennel Club*¹⁷ (CKC) sont les trois instances principales.

Si le *Kennel Club* et l'AKC ont un certain nombre d'accords avec la FCI sur les races reconnues et les standards utilisés, l'UKC se montre beaucoup plus indépendant. Quant au volume d'activité des diverses instances, on peut avancer les chiffres suivants en terme de nombre de chiots inscrits par an⁷ : 2.5 millions pour la FCI (dont 170 000 en France), 250 000 pour le *Kennel Club*, 900 000 pour l'*American Kennel Club* et 80 000 pour le *Canadian Kennel Club*.

La FCI reconnaît aujourd'hui deux fois et demi plus de races que sa consœur américaine et 75% de plus que le *Kennel Club* anglais. En examinant les statistiques de chaque pays

membre, il est clair que nous sommes souvent dans un rapport de 20/80, c'est à dire que 20% des races reconnues représentent 80% de l'ensemble des inscriptions (déclarations faites par les éleveurs auprès de leur société canine nationale) ⁷.

2. Lutte contre les hypertypes au niveau des instances cynophiles internationales

Les instances cynophiles internationales ont lancé depuis plusieurs années diverses actions pour lutter contre les hypertypes canins.

a) Les standards de race

Un premier levier est constitué par la correction des standards jugés imprécis voire « déléteres » pour les races victimes d'évolution vers l'hypertype. Rappelons que ce levier a été clairement identifié dans la Résolution adoptée par le conseil de l'Europe en 1995.

Des propositions concrètes ont déjà été faites par divers experts (GUINTARD et LE-ROY, 2017) mais cette démarche connaît des limites. Il est en effet très difficile de trouver un juste milieu efficace dans le niveau de rédaction.

Une rédaction trop précise et chiffrée est contre-productive (voir l'exemple du Chien d'Eau Romagnol dans l'Annexe n°10). Une rédaction trop floue laisse trop de place à l'interprétation par les juges (voir le cas du Bouledogue Français développé plus loin). La FCI et le *Kennel Club* Britannique ont décidé, en plus de former les juges aux conséquences néfastes en matière de santé et d'équilibre des animaux hypertypés (cf. 3.a), de modifier certains standards, tout en sachant que ces modifications ne seront prises en compte que dans les expositions propres à chaque pays.

Par exemple, en France, la tête du Bouledogue anglais est passée de « *massive* » à « *forte* » et la peau du Basset hound doit être « *souple et élastique mais sans exagération* »⁴³.

Cependant, l'interprétation abusive de certains standards constitue déjà un souci parmi les juges de la FCI, ce phénomène étant largement exacerbé lors des jugements effectués dans certains concours canins gérés par les institutions cynophiles non affiliées à la FCI, citées précédemment, lesquelles utilisent parfois leurs propres standards.

b) Les expositions canines

Comme le souligne Triquet (2017), dans les pays anglo-saxons, la cynophilie constitue un véritable sport et les « *dog show* » ont développé à outrance le vedettariat tant pour les chiens qui atteignent le podium, que pour les juges qui les ont choisis. Cette politique favorise largement les animaux hypertypés, et se soucie peu de la fonctionnalité ou de la santé des chiens exposés. Un exemple typique est celui de la *Crufts*⁵. Chaque année se tient cette manifestation canine qui est la plus grande au monde. Elle se déroule au *National Exhibition Centre (NEC)* à Birmingham en Angleterre. Environ cinquante pays participent et près de 22 000 chiens engagés l'année passée étaient représentés rien qu'avec la discipline « *handling* » (la présentation de chien). Cette exposition, à laquelle doivent se qualifier, en amont, les participants dans des expositions qualificatives, réunit les meilleurs sujets d'élevage européen et est même retransmise à la télévision, attirant plus de quatorze millions de téléspectateurs. Tout le monde concourt pour pouvoir atteindre la finale, le dimanche, qui se passe dans l'arène, et atteindre le titre de « *Best in Show* ». Ce titre très prisé permet à la descendance du chien de se vendre au prix fort tant cette exposition est reconnue.

On ne peut citer cet évènement sans évoquer le gagnant de la *Crufts* 2003, un Pékinois

**Figure 11 : Danny the Peke,
Crufts Best in Show 2003⁴.**



hypertypé, opéré du voile du palais, qui a dû être placé sur des glaçons après un coup de chaleur, afin d'être en mesure de respirer et donc de recevoir son prix^{43, 62}.

Suite à cela, le *Kennel Club* Britannique a décidé de mettre en place un contrôle vétérinaire lors de cette exposition canine de beauté. Cela a pour but d'évincer, à *posteriori*, de la

compétition les chiens qui présenteraient des troubles de santé, dont ceux induits par des traits exagérés (donc hypertypés) afin qu'ils soient mis hors concours et ne puissent prétendre concourir et gagner de prix. Ainsi, un Bulldog anglais et un Pékinois se sont retrouvés privés de show lors de l'édition 2012 à la suite d'un contrôle vétérinaire, ce qui n'est pas resté sans faire d'esclandre auprès du club de race et des passionnés du Bulldog⁵.

La « Mondiale » se déroule annuellement dans l'un des pays affilié de la FCI. Le meilleur mâle et la meilleure femelle gagnent le titre de « *Vainqueurs de l'Exposition Mondiale* ». Un titre revient également aux meilleurs jeunes et aux meilleurs vétérans⁷.

Tous les *Dog Shows*, chacun à leur échelle, rassemblent un public (de professionnels et amateurs) phénoménal. Le chien de race reste une histoire de mode, parfois presque de spectacle et il arrive que la course à l'excellence (en matière de beauté) mène à des aberrations comme nous l'avons vu avec le vainqueur de la *Crufts* 2003. Des contrôles impliquant entre autres les juges et les vétérinaires afin de rester dans une morphologie raisonnée du chien de race (compatible avec un confort de vie acceptable) ont donc été mis en place à différents niveaux, notamment lors des *Dog Shows*. Ne pas présenter et récompenser de chiens hypertypés lors de ces expositions, c'est ne pas créer de désir d'acquérir ces animaux par les futurs propriétaires ou éleveurs (GUINTARD et CLAAS, 2017).

Triquet (2017) va encore plus loin dans cette idée en écrivant « *il existe une solution définitive pour lutter contre les hypertypes. Éliminez-en la cause, supprimez les expositions* ».

c) Les juges canins

On constate, au travers de l'interprétation des standards et des dérives observées dans les expositions canines, que les juges canins constituent une pierre angulaire dans la lutte contre les hypertypes.

La FCI a bien identifié ce problème et elle a édité en octobre 2013 un document de six pages intitulé « *FCI Basics statement for show judges. Dogs fit for their original function* »³⁶ (cf. Annexe n°12).

Dans ce document, diverses recommandations très explicites à l'encontre des hypertypes sont adressées aux juges canins. Par exemple :

- « Un juge doit particulièrement porter attention aux caractéristiques race-spécifiques qui ont une tendance à l'exagération, qui peuvent se développer insidieusement dans une race et avoir un effet négatif sur la santé d'un chien » ;
- « Tous les chiens devraient être capables de se mouvoir sans problème et tout chien devrait en faire la démonstration nettement lors de son jugement » ;
- « Tous les chiens devraient être capables de respirer normalement, en position statique et en mouvement » ;
- « Une attention particulière doit être portée aux chiens avec des exagérations qui peuvent causer une irritation des yeux » ;
- « Une attention particulière doit être portée aux chiens avec des exagérations qui peuvent causer une irritation de la peau » ;

Une telle démarche est parfaitement fondée et devrait mettre fin à la course aux hypertypes. Elle a aussi été adoptée par diverses instances cynophiles nationales comme la SCC. Cependant elle connaît manifestement des limites quant à son application par les intéressés.

3. État des lieux de la gestion des hypertypes dans les pays hors Union Européenne

a) Au Royaume-Uni

La Grande Bretagne se focalise surtout sur la brachycéphalie puisque le nombre de chiens brachycéphales y est très nettement supérieur aux autres races (90% des vétérinaires canins de ce pays déclarent avoir observé une forte augmentation de la possession d'animaux brachycéphales au cours des trois dernières années) ¹⁹.

Début 2018, la *British Veterinary association (BVA)* a lancé une campagne de sensibilisation en Grande Bretagne, intitulée « *#breedtobreathe* », contre la sélection de phénotypes délétères dans l'espèce canine. Cette campagne a fait l'objet d'une publication dans la revue *Le Point Vétérinaire* cette année¹⁹. Après avoir encouragé les vétérinaires à déclarer les actes chirurgicaux liés à des morphologies hypertypées, elle s'adresse au grand public dans la presse britannique « *les futurs propriétaires doivent [...] se tourner vers des races en meilleure santé ou vers des chiens croisés* ». La campagne souhaite faire passer le message que, tout aussi "mignons" qu'ils soient, les chiens brachycéphales doivent, pour 56% d'entre eux, recevoir un traitement pour des difficultés respiratoires, des ulcères cornéens, des dermatoses et autres affections graves en lien avec leur conformation. Pour ce faire, elle a élaboré un ensemble d'outils :

modèles de lettres pour écrire aux marques qui utilisent l'image de tels animaux dans leurs supports commerciaux, hashtag #breedtobreathe sur Twitter, plan d'action pour que les cliniques vétérinaires puissent lutter contre le phénomène à leur échelon, « boîte à outils » en ligne, vidéo, bannières pour les sites internet, etc.

Dans le détail, la campagne se fait essentiellement sur les réseaux sociaux avec la diffusion d'une vidéo pour le grand public, ainsi que sur le site internet dédié où est proposé notamment un plan pratique en dix points d'actions, à l'attention des vétérinaires, pour améliorer la santé et le bien-être des chiens brachycéphales et promouvoir l'acquisition responsable d'un animal de compagnie par le public. Le tableau 5 résume ces dix points¹⁶.

Tableau 5 : Dix points proposés par la BVA pour les praticiens vétérinaires en matière de lutte contre la brachycéphalie¹⁶.

1	Proposer des consultations préalables à l'achat, du type « quel animal choisir ? ». Les problèmes de santé potentiels liés à la conformation brachycéphale pouvant être clairement définis lors de ces consultations.
2	Fortement déconseiller la reproduction si un chien souffre de BOAS, ou nécessite une chirurgie de modification de conformation - envisager la stérilisation (dans la mesure où l'anesthésie le permet) pour éviter de nouvelles portées présentant des conformations extrêmes ayant un impact négatif sur leur santé et leur bien-être.
3	Promouvoir le « contrat du chiot » (comprenant le pack d'informations sur le chiot et le contrat de vente) par le biais des canaux de communication, par exemple : site web, médias sociaux, affichages de salle d'attente, bulletins d'information et dans les médias.
4	Promouvoir et participer activement aux programmes de santé de la <i>BVA</i> et du <i>Kennel Club</i> , y compris ceux des races brachycéphales existant actuellement dans les clubs de race Bulldog, Bouledogue Français et Carlin.
5	Effectuer des tests de tolérance à l'effort et une évaluation fonctionnelle des races brachycéphales dans le cadre de leur évaluation annuelle de santé.

6	S'inscrire dans des programmes de surveillance clinique tels que <i>VetCompass TM</i> et <i>SAVSNET</i> , pour contribuer à la collecte de données.
7	Développer une stratégie de communication entre vétérinaires pour communiquer de manière répétée, claire et cohérente sur les problèmes de santé rencontrés par les chiens présentant une conformation brachycéphale.
8	Veiller à ce que les médias sociaux et les supports publicitaires ne présentent pas les chiens avec une conformation brachycéphale comme mignons, humoristiques ou attractifs.
9	S'assurer que la politique aide et veille à ce que les professionnels transmettent de manière appropriée des informations et des conseils factuels aux propriétaires de chiens présentant une conformation brachycéphale.
10	Soutenir les clubs de race locaux et leurs représentants pour élaborer et mettre en œuvre des plans visant à améliorer la santé des chiens présentant une conformation brachycéphale.

En 2017, un article paru dans la revue *La Semaine Vétérinaire* a mentionné le programme *VetCompass*. Ce dernier a publié une étude sur les facteurs de risque de la dystocie canine. Les brachycéphales étant particulièrement représentés, cette étude a eu pour objectif d'aider les vétérinaires et clubs canins à élaborer des stratégies de manière à lutter contre cette complication.

Sur les cent trente-six Bouledogues Français identifiés dans la population canine de l'étude, vingt-huit sont dystociques, soit une prévalence de 20,6%. Suivent le Boston terrier avec 18,8%, le Carlin avec 14,5% et le Chihuahua avec 14,2%. La race la plus représentée dans le groupe dystocie est le Chihuahua avec 10,7% de dystocies. Il apparaît donc que le risque de dystocie augmente avec les poids situés dans les extrêmes. Cependant, les brachycéphales les plus typés ont plus de risque de présenter une dystocie lors de la mise bas⁷⁴.

Afin de lutter contre les hypertypes, les auteurs du programme appellent la profession vétérinaire tout comme les clubs de race à s'investir dans cette problématique, en déclarant les

césariennes et en encourageant la stérilisation sur les animaux ayant subi une césarienne suite à un cas de dystocie lié à la brachycéphalie.

Les associations de protection animales norvégiennes et anglaises ont été jusqu'à interdire les publicités pour les races brachycéphales, pour modifier la perception du grand public et lutter contre les achats « coups de cœur » sur l'apparence physique et la recherche du chien « différent » encourageant à la dérive vers l'hypertype⁷².

En mars 2017, la revue *La Semaine Vétérinaire* publiait que *L'International Cat Care* (*iCatCare*) et la *Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (*RSPCA*) déconseillent et découragent l'élevage d'animaux brachycéphales et dénoncent que même si on parle beaucoup des chiens, les lapins nains hollandais ou tête de lion, sont de plus en plus brachycéphales et ont des problèmes dentaires et auriculaires liés à leur morphologie hypertypée. Les chats Persans peuvent aussi souffrir, lorsqu'ils sont hypertypés, de problèmes respiratoires, cutanés, dentaires et lors de la mise-bas¹¹.

b) L'exemple de la Suisse

L'association suisse de médecine des petits animaux (ASMPA), l'association vétérinaire suisse de protection animale (AVSPA), la société de cynologie suisse (SCS), ainsi que la faculté Vetsuisse Berne, ont développé un plan de mesures à prendre entrant en vigueur dès janvier 2018⁷³.

L'ASMPA a pris le parti de sensibiliser le public, particulièrement les propriétaires de chiens, et a fait un communiqué de presse commun pour sensibiliser le public et bannir l'importation (légale et illégale) d'animaux de compagnie.

Les grandes lignes de lutte contre les hypertypes en Suisse sont les suivantes :

- Une limitation publicitaire : les médias devraient rendre conscientes les agences publicitaires utilisant l'image de races brachycéphales ;
- Des tests de condition physique permettant une sélection des chiens d'élevage touchés par la brachycéphalie ;
- Un soutien des élevages souhaitant améliorer la santé de leurs chiens ;
- Une promotion de la recherche universitaire dans le domaine de la brachycéphalie canine.

La campagne est en outre soutenue par la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) et la Protection suisse des animaux (STS). Un poster a été édité à grande échelle, mettant en parallèle deux chiens : un brachycéphale à l'extrême, incapable de courir sans risquer sa santé et un brachycéphale dont les traits morphologiques ne sont pas exagérés (cf. figure 12).

Figure 12 : Campagne de Purina Switzerland contre les chiens à nez plat excessif ⁷³.



La Grande Bretagne et la Suisse se montrent donc très proactives en matière de communication destinée au grand public afin de prévenir l'émergence de l'hypertype brachycéphale. Leurs campagnes ont été largement diffusées, au-delà de leurs frontières. En France, elles ont fait l'objet de plusieurs articles de revues vétérinaires.

4. État des lieux de la gestion des hypertypes dans les pays de l'Union Européenne

a) L'Italie et ses standards : au millimètre près

Le standard italien est réputé pour être l'antithèse du standard à l'anglaise (anglais, américain, irlandais). Il est long, parfois très long, méticuleux, avec beaucoup de termes scientifiques, parfois employés dans un sens différent de celui que nous leur donnons en France. Les experts essaient pourtant d'échapper à une terminologie trop complexe, ils font de gros efforts mais l'habitude est souvent bien ancrée et certains standards restent des « romans fleuves ». On

donne encore très souvent des proportions inexploitablement et des quantités de rapports et d'angles trop précis. En effet, même si le standard du Mâtin Napolitain s'est vu raccourci et est passé de onze pages à sept, celui, récent, du chien d'eau Romagnol (*Lagotto Romagnolo*) donne des proportions d'une extrême précision... Dans son standard récent (cf. Annexe n°10) datant du 12 octobre 2018 on peut, entre autres, voir les précisions suivantes :

- La longueur de la tête représente quatre dixièmes de la hauteur au garrot ;
- Épaule : les omoplates sont longues, bien relâchées (avec un angle de 52° à 55°), musclées, puissantes et bien rattachées à la poitrine tout en étant très libres dans leurs mouvements ;
- Hauteur au garrot (avec une tolérance de 1 cm en plus ou en moins) :
 - Mâles : de 43 à 48 cm (hauteur idéale : 46 cm) ;
 - Femelles : de 41 à 46 cm (hauteur idéale : 43 cm) ;
- Cuisse : longue et dotée de muscles bien détachés et visibles. L'axe du fémur forme un angle oblique marqué de 80° par rapport à l'horizontale. La cuisse est parallèle au plan médian du tronc ;
- Grasset (genou) : le grasset forme un angle de 130° à 135° ;
- Jambe : légèrement plus longue que la cuisse, avec une ossature et une musculature robustes et une gouttière jambière prononcée. La jambe présente une obliquité de 50° à 55° sous l'horizontale et une direction parallèle au plan médian du tronc.

Outre le fait que ce type de standard extrêmement précis et chiffré est sans doute difficile à appliquer en concours par les juges, il présente le risque d'une réduction de la diversité génétique dangereuse au sein de la race, en retirant du pool des géniteurs des animaux légèrement en dehors des intervalles de chiffres, mais potentiellement porteurs de qualités et de diversité génétique.

b) Une réglementation plus stricte peut-elle être à l'origine d'une augmentation du taux d'importations illégales ? Exemple de l'Allemagne

Le fonctionnement de la cynophilie en Allemagne est un peu différent du fonctionnement Français et surtout plus strict. Auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), l'Allemagne est représentée par la *VDH (Verband für das Deutsche Hundewesen)*.

Concernant sa structure, la *VDH* est une organisation composée de structures fédérales réunissant des clubs de race, des associations de sports canins, des associations régionales ainsi que des associations membres extraordinaires.

Les cent soixante-quinze associations membres de la *VDH* sont composées comme suit³⁸ :

- Quinze associations d'État *VDH* ;
- Cent cinquante-sept clubs d'élevage/Pedigree d'une ou plusieurs races ;
- L'association allemande des sports pour chiens (*DHV*) et l'association allemande des clubs de sports professionnels pour chiens (*DVG*), qui traitent exclusivement de la formation et du sport canins.

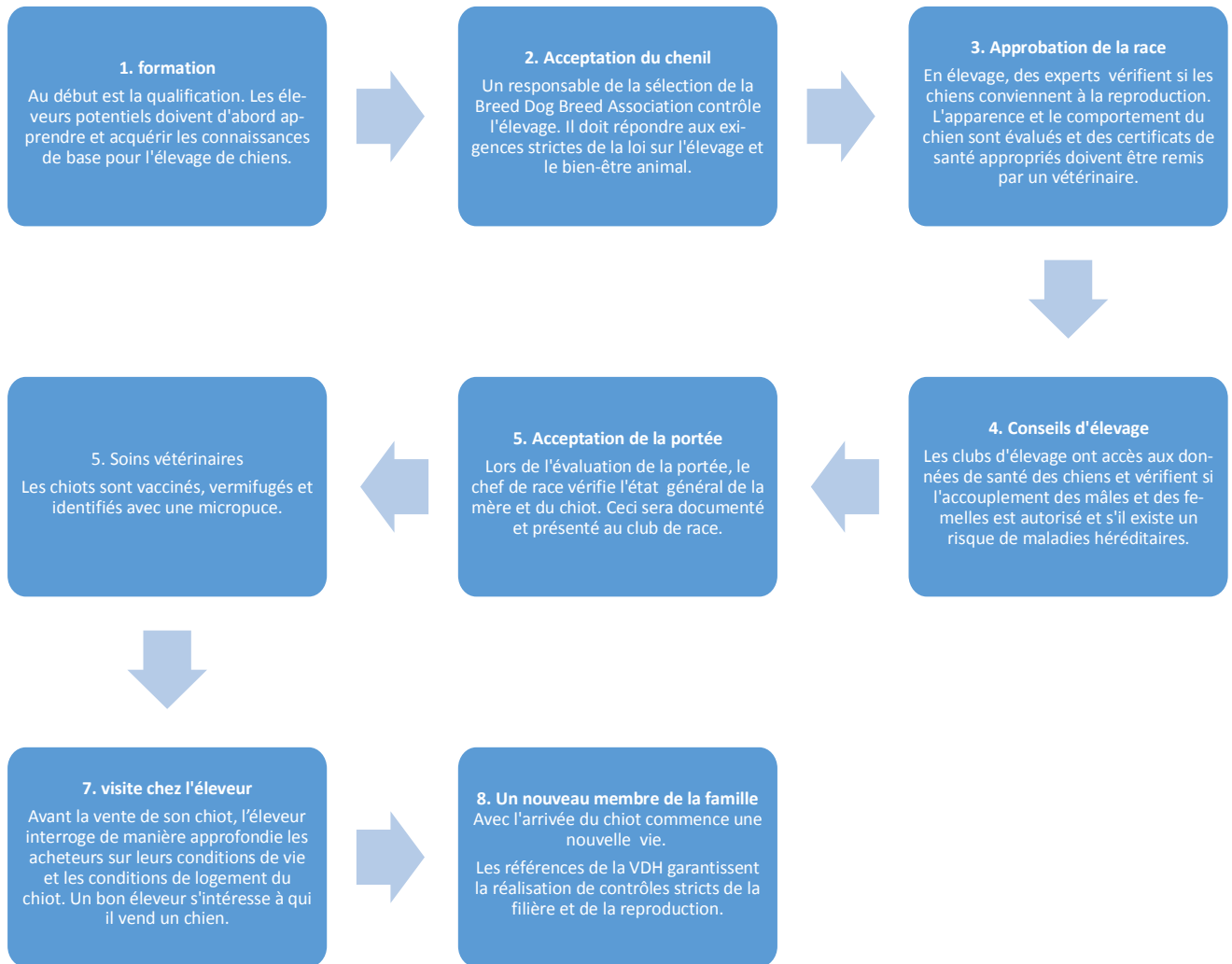
Les tâches fondamentales des associations fédérales sont les suivantes:

- Représenter la *VDH* au niveau régional ;
- Conseiller et entreprendre des communiqués pour la presse et la publicité ;
- Trouver des chiots pour les nouveaux propriétaires ;
- Présenter des événements cynologiques.

En outre, les associations fédérales organisent des expositions internationales et nationales³⁸.

La *VDH* et ses clubs membres ont d'emblée opté pour une réglementation très stricte en matière de reproduction, accordant la plus haute priorité à la santé et au bien-être animal. La lutte contre les hypertypes n'est pas explicite en Allemagne mais cette réglementation stricte a pour but d'éviter d'éventuelles dérives vers une exagération morphologique pouvant avoir un impact sur la santé du chien. Ainsi, avant de recevoir un chiot d'un éleveur *VDH* avec le label de qualité appropriée, l'éleveur et son chien doivent passer par différents niveaux d'examen et de contrôles (cf. Annexe n° 11) résumés dans la figure 13.

Figure 13 : Résumé du processus imposé à l'éleveur entre la naissance et la vente d'un chiot par la VDH (cf. Annexe n°11).



Face à de telles exigences en matière de connaissances, de moyens et de contrôle en élevage canin, on comprend donc qu'il est compliqué et onéreux d'être un éleveur de chien de race (et un acquéreur) en Allemagne.

Lorsque l'on met en parallèle le nombre d'importations illégales d'animaux de compagnie grandissant en Allemagne et les nombreuses réglementations imposées aux éleveurs, on peut se demander si une réglementation trop stricte n'est pas aussi un risque de voir exploser le nombre d'importations illégales (Académie Vétérinaire de France, 2018).

c) Les mesures prises dans les pays scandinaves, exemple de la Norvège, du Danemark et de la Suède

Un article paru en 2014 dans la revue *Le Point Vétérinaire* mentionne que la Suède est aujourd'hui le seul pays à avoir interdit les saillies consanguines rapprochées (mère-fils, frère-sœur) et à avoir établi une liste de soixante-dix races canines présentant un risque d'hypertypage pour lesquelles une vigilance renforcée a été établie en 2014 ⁴².

Un document intitulé *Breed Specific Instructions (BSI)* de quarante pages (cf. figure 12), édité par le *Nordic Kennel Club*, qui réunit cinq institutions cynophiles du nord de l'UE a vu le jour en 2014 dans les pays scandinaves à l'attention des juges principalement. C'est un complément aux standards des races qui vise à rappeler aux juges les races à risque d'exagération morphologique lors des expositions. Ces instructions sont le résultat d'un inventaire rendu possible grâce à une collaboration étendue entre les juges d'exposition canine, les clubs d'élevage, les vétérinaires et les statistiques de l'assurance maladie pour carnivores domestiques de Suède.

Figure 14 : Page de couverture du document édité par le Nordic Kennel Club pour limiter les hypertypes canins en concours via les juges⁷¹.

By the Nordic Kennel Clubs 2014 Applicable from 2014



DANSK KENNEL KLUB
HUNDARÆKTARFÉLAG ÍSLANDS
NORSK KENNEL KLUB
SUOMEN KENNELIITTO
SVENSKA KENNELKLUBBEN

Outre cette prise en compte des hypertypes canins en exposition, la stérilisation, en même temps que les opérations de corrections liées aux hypertypes, est fortement encouragée dans ces pays (quand la durée supplémentaire de l'anesthésie est possible pour l'animal bien entendu).

5. Le troisième Workshop International sur la santé du chien de l'IFPD en avril 2017

Les acteurs engagés dans la santé et le bien-être du chien de race au niveau international, réunissant éleveurs vétérinaires praticiens, SCC, clubs de races et chercheurs, se sont réunis (du 21 au 23 avril 2017) lors du troisième workshop international consacré à la santé du chien, organisés par la SCC et en partenariat avec *l'International Partnership for dogs* à Paris. Les membres fondateurs de l'IFPD sont les suivants : les *Kennel club* d'Allemagne, d'Angleterre, de Finlande, de France et de Suède, la société d'assurance *Agria* et *l'Orthopedic Foundation for Animals*, puis ont suivi la FCI, le *Kennel club* irlandais et *Vetcompass* (BALZER, 2017). La lutte contre les hypertypes et les affections héréditaires dans le cadre de stratégies d'élevage et la sélection sur le comportement des chiens étaient au cœur des thématiques abordées lors de cet évènement.

Il a été exposé le fait que les hypertypes n'entrent pas dans les standards de race. De plus, il a été mentionné que certaines techniques médicales correctives peuvent nuire à une politique de contre-sélection laissant la possibilité de reproduction de sujets hypertypés et malades. Un consensus sur le fait que les races doivent évoluer dans le sens d'une amélioration morphologique et génétique a été établi et il a été dit par Anne Marie Claas, secrétaire adjointe de la SCC que les hypertypes « nuisent au bien-être et à la santé des chiens et ne reflètent en rien les standards des races considérées ». Il semble donc primordial d'intégrer davantage les vétérinaires dans la lutte contre les problèmes de dérive vers les hypertypes et les conformations extrêmes des chiens.

En 2015, un article paru dans *la Dépêche vétérinaire* a été consacré au site *dogwell-net.com* (la plateforme internet de l'IFPD). Cet article soulignait le rôle primordial des vétérinaires, mais il mettait également en garde sur le fait que leur objectif ne peut se limiter à soigner dans un but palliatif les chiens atteints d'affections héréditaires sans chercher à les prévenir (LEROY, 2015).

D. Gestion des hypertypes canins en France hors aspects législatifs

1. Implication des instances cynotechniques

Pour résumer, en France, l'instance cynotechnique principale est la Société Centrale Canine (SCC), qui est sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Cette fédération regroupe entre autres les clubs de races canines et est elle-même affiliée à la Fédération Cynologique Internationale (FCI) dont elle utilise les règles et les standards en expositions canines.

Les rôles de la SCC, membre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI), sont les suivants^{60, 67}:

- Assurer la tenue du livre généalogique par délégation de l'État et la gestion des documents qui s'y rapportent (notamment certificat de naissance attestant de l'inscription provisoire au LOF et pedigree après confirmation) ;
- Fixer les modalités d'exécution des opérations de confirmation ;
- Éditer les pedigrees enrichis des récompenses, des cotations, des contrôles de filiation et des tests de dépistage des maladies héréditaires ;
- Former les experts-confirmateurs et les juges ;
- Organiser le championnat de France (une fois par an).

Les rôles des clubs de races sont les suivants⁶⁰ :

- Définir le standard de la race, pour les seules races françaises ;
- Créer les outils de sélection de la race, les grilles de cotation ;
- Organiser les expositions et les épreuves de travail de leur race ;
- Coter les reproducteurs suivant les résultats obtenus aux expositions et épreuves de travail.

• **Le levier des standards de race**

Concernant les standards pour les races françaises, leur définition et leur évolution appartiennent aux clubs de race concernés, qui font valider leurs propositions par la Commission des Standards, pierre angulaire de la SCC.

Ces propositions remontent ensuite pour validation finale et mise en application au Conseil d'Administration (Le Comité). L'évolution des standards est donc aux mains des Clubs de race, soumis aux procédures générales de validation des propositions en cours à la SCC.

Cependant, comme seuls les standards des races d'origine française sont concernés, il existe une limite sérieuse de la capacité des organisations françaises (Clubs de race et SCC) à influencer sur l'évolution de ceux-ci, les races françaises représentant cinquante-cinq races sur trois cent quarante-trois, soit 16 % des races reconnues par la FCI et sont majoritairement des races de chiens courants et chiens d'arrêt (75%).

Pour autant, comme déjà évoqué précédemment, si une révision de certains standards semble être une piste de lutte contre les hypertypes pour certaines races, cela reste un travail délicat. L'exemple type de l'échec de la révision du standard en vue d'améliorer la race est celui du Bouledogue Français.

Contrairement au Bulldog dont la morphologie bréviligne et « ultraconcave » était à l'origine fonctionnelle pour les combats de taureaux, le Bouledogue Français, chien de compagnie très prisé des Français, est aujourd'hui un hypertype purement esthétique.

Si le pays d'origine reste à ce jour incertain, la complémentarité des apports anglais et français est indéniable dans l'élaboration de la race Bouledogue Français (CHENEBAUX, 2012).

« Dans les années 1900, le Bouledogue Français n'était pas encore à la mode, et était encore moins un chien de luxe et d'appartement. Le bouledogue Français était un ratier, un chien d'écurie, avec une endurance à toute épreuve et infatigable pour chasser les blaireaux et renards. C'était également un chien vif et très joyeux, aboyant de joie le plus souvent. Concernant ses traits esthétiques, il était le plus souvent bringé foncé, il avait le corps plus léger, les pattes plus allongées, plus fines qu'aujourd'hui, la tête moins grosse, le museau moins court » (OBERTHUR, 2000). La figure 15 illustre le Bouledogue Français des années 1900 tel que décrit précédemment.

Figure 15 : Le bouledogue Français type du XXème Siècle (DEYROLLE, 1904).



De nos jours, sa queue croquée, sa vivacité de regard et de comportement ainsi que ses oreilles dressées, sont restées inchangées. En revanche, sa poitrine et sa tête ont vu leur taille s'accroître, ses membres et son nez se sont davantage raccourcis (créant entre autres le syndrome d'obstruction des voies respiratoires des races brachycéphales, fléau dans la race aujourd'hui), le poil est devenu plus satiné et les robes se sont diversifiées » (LEE M, 2005).

Étonnamment, le standard de la race a été fixé vers 1898 et a peu évolué. On peut alors se demander pourquoi il y a une telle évolution entre le morphotype de 1900 (figure 15) et le morphotype actuel de la figure 16, un siècle plus tard ?

Figure 16 : Le Bouledogue Français (type actuel) ¹⁴.



La principale raison de cette déviance vers l’hypertype semble venir d’une interprétation abusive du standard, motivée par un effet de mode. Le premier chien exposé le fut dès 1887. Ensuite, le standard fut modifié en 1931-1932 et 1948 et reformulé, en vue d’éviter les interprétations tendancieuses, avec la collaboration du professeur Triquet en 1986 (publication FCI, 1987), puis en 1994 par Violette Guillon (publication FCI, 1995) et en 2012 par le Comité du Club du Bouledogue Français ³⁶.

Aujourd’hui, il existe une donnée chiffrée concernant la conformation de la face : la longueur du chanfrein doit être environ égale à un sixième de la longueur de la tête. Ainsi, bien que l’exagération des caractéristiques propres à la race et l’hypertype soient considérées comme « défaut grave », aucun consensus clair n’est établi quand à ce qui doit être considéré comme exagéré. Concernant les problèmes respiratoires directement liés à l’hypertype brachycéphale, seuls les critères suivants sont rédhibitoires et ont été ajoutés lors des dernières modifications du standard en 2015¹⁴ :

- Narines complètement fermées ;
- Chien en détresse respiratoire.

Mais l’exemple de cette race est plutôt un « contre-exemple » : la réécriture du standard est un échec, car elle laisse encore trop de marge d’interprétation.

En effet, les objectifs de sélection sont définis par le standard, qui représente l'archétype d'une race. Il décrit la morphologie, la couleur, la texture du poil et éventuellement la fonctionnalité de l'animal. Lorsqu'un standard mentionne certaines aptitudes d'une race, cela devient un garde-fou contre des exagérations morphologiques qui ne sont plus compatibles avec une certaine fonctionnalité de l'animal.

Nous pouvons remarquer que la classification des races canines existantes est représentée par des groupes de chiens qui se distinguent selon leur utilisation (chien de compagnie, chiens d'arrêt, chien de berger, etc.), pourtant le standard ne s'intéresse souvent qu'à l'aspect morphologique.

Par conséquent, si l'effort de sélection porte de manière privilégiée sur la sélection physique (et non sur l'utilisation) ne serait-ce pas là une ouverture vers l'hypertype ? S'assurer des aptitudes physiques en parallèle des traits morphologiques permettrait peut-être une meilleure conformation et donc une meilleure santé de certaines races (Berger Allemand, Mâtin de Naples, etc.).

Dans tous les nouveaux standards de la FCI est mentionné systématiquement « *tout chien présentant de façon évidente des anomalies de nature physique ou comportementale sera disqualifié* » dans la rubrique « défauts entraînant l'exclusion ». L'interprétation reste cependant subjective et propre à l'individu... (Académie Vétérinaire de France, 2018).

- **Le levier des juges canins**

Il a déjà été souligné à plusieurs reprises le rôle crucial des juges canins dans l'interprétation des standards et les dérives qui conduisent éventuellement aux hypertypes.

On peut voir, grâce à l'iconographie de l'époque (cf. première partie), que dans les années 1930, la notion d'hypertype n'existait quasiment pas. En effet, les juges devaient sélectionner les chiens et être sévères sur l'expression de la race, dans le travail, et ils devaient « *excuser certaines imperfections de construction* » dans la limite où elles n'étaient pas incompatibles avec une bonne utilisation du chien (Académie Vétérinaire de France, 2018). Puis, probablement par un effet mode non négligeable, les critères esthétiques ont pris le dessus sur l'aptitude de la race dans le travail, auprès de certains juges et éleveurs, pour certaines races.

Depuis 2016, la SCC a pris en compte cette dérive vers l’hypertype en produisant un document destiné aux juges et experts canins officiant en France, inspiré des listes de défauts par races existants en Suède et aux Pays Bas. Ce « guide de bonnes pratiques » liste les éléments susceptibles de retentir sur la santé des chiens et contient un formulaire d’évaluation (cf. figure 13) pour certaines races listées, que les juges doivent remplir puis renvoyer à la SCC pour exploitation ⁶⁹.

Figure 17 : Formulaire d’évaluation des races sous surveillance, dans le contexte de lutte contre les hypertypes, mis en place par la SCC en 2016 ⁶⁹.

Malgré la qualité de ce document et la pertinence, *a priori*, de cette démarche, force est de constater que le problème des hypertypes canins n’a pas été résolu en France.

On peut se demander alors si une solution ne consisterait pas à faire travailler les juges systématiquement en binômes, voire à adjoindre un spécialiste de la santé animale, en l’occurrence un vétérinaire ou un zootechnicien. L’expérience est testée depuis 2017 en France dans

le monde félin, lors du concours félin qui se tient au Salon International de l'Agriculture à Paris sous la tutelle du LOOF⁵⁶.

La limite actuelle de cette solution est que les éleveurs de chiens et de chats ne sont pas prêts à accepter le délaissement de leurs animaux pour des raisons de santé dégradée en liaison avec les hypertypes. Le cas du *Crufts* a déjà été documenté.

Pour ce qui est du milieu de l'élevage canin français, dans son étude observationnelle sur les hypertypes chez les chiens et chats de race publiée en septembre 2017, Mlle Morgane Michel conclut que les solutions les plus largement acceptées pour contrôler le développement des hypertypes se sont révélées être l'éducation des juges et du public ainsi que la révision des standards de race. Cependant, elle souligne « *des mesures radicales telles que l'exclusion des animaux hypertypés et l'intervention systématique des vétérinaires lors des concours ont été largement rejetées par les répondants à savoir les juges d'expositions et responsables des clubs de races canines et félines* » (MICHEL, 2017).

- **Levier d'un système de qualification des reproducteurs**

En France, il existe un SQR (Système de Qualification des Reproducteurs) prenant en compte la santé de l'animal, mis en place par le LOOF. Le but du SQR est de mettre en valeur des reproducteurs, et leur descendance, selon des critères non seulement morphologiques (conformité à la race) mais aussi, et surtout, des critères de santé, apportant des garanties aux futurs acquéreurs.

Le Système de Qualification des Reproducteurs du LOOF est fondé sur le volontariat. L'éleveur n'est pas obligé d'inscrire ses reproducteurs dans le système de qualification. Néanmoins, les éleveurs s'étant déjà engagés spontanément dans une démarche de qualité génétique peuvent, à travers le système de qualification, tirer pleinement parti des efforts consentis depuis quelques années.

Le principe se fonde sur une grille de sélection, divisée en six niveaux (cf. tableau 6), les quatre premiers concernant l'individu et les deux derniers intégrant les performances de la descendance (fils et filles). Les conditions de chaque niveau sont les mêmes pour toutes les races à l'exception des éléments de santé, qui apparaissent au niveau 3 « sélectionné » et qui

varient selon les maladies héréditaires invalidantes présentes dans la race et pour lesquelles il existe des tests génétiques⁵⁷.

On doit cependant remarquer que ce SQR félin, s'il a la grande qualité de prendre en compte la santé des reproducteurs, ne s'intéresse qu'aux mutations délétères éventuellement présentes dans le génome des animaux.

Ce SQR ne s'attaque donc pas encore au problème des hypertypes qui sévissent aussi dans l'espèce féline, comme la brachycéphalie chez les Persans et Exotic Shorthair.

Tableau 6 : "Niveaux de race" du système de classification des reproducteurs mis en place par le LOOF en 2015⁵⁷.

Niveau 1	Inscrit	Inscription au Livre Généalogique.
Niveau 2	Conforme	Passage réussi d'un examen de conformité à la race (ne présente pas de défaut éliminatoire).
Niveau 3	Sélectionné	Chat de niveau 2 avec un niveau de performance morphologique plus élevé (Champion/Premior LOOF) + introduction d'éléments de santé (tests génétiques) variables selon les races.
Niveau 4	Recommandé	Chat de niveau 3 avec niveau de performance morphologique plus élevé (Champion International/ Premior International LOOF, Double Champion/Double Premior LOOF) + identification ADN + selon la race, une à deux données de santé supplémentaires (3 maximum). Il doit, de plus, obtenir un « Excellent » en classe adulte (plus de 10 mois) en spéciale d'élevage.

Niveau 5	Élite B	<p>Critères du niveau 4</p> <p>+ non porteur des mutations génétiques répertoriées dans la race + ayant au moins trois descendants (fils ou filles) de niveau 3 pour les femelles et cinq descendants (fils ou filles) pour les mâles.</p>
Niveau 6	Élite A	<p>Critères du niveau</p> <p>+ non porteur des mutations génétiques répertoriées dans la race + ayant au moins trois descendants (fils ou filles) de niveau 4 pour les femelles et cinq descendants (fils ou filles) pour les mâles.</p>

Concernant le monde canin, le projet d'enrichissement des pedigrees est un objectif envisagé en France.

D'ores et déjà, en Allemagne par exemple, les pedigrees des Bergers Allemands comportent des informations sur la santé et les performances du chien, de son ascendance et de ses collatéraux (NEVEUX, 2008).

Ainsi, en s'inspirant de la classification par niveaux de race et des pedigrees existants en Allemagne, on pourrait penser à trois mentions à faire figurer sur le pedigree des chiens en France :

- Les informations ADN (mention DNA compatible) lorsque la compatibilité de filiation est vérifiée, vise notamment à améliorer la transparence et mettre en valeur la traçabilité afin d'évincer les éleveurs frauduleux ;
- Les informations sur la santé (mention des affections prises en compte dans les grilles de sélection nécessaires pour valider le titre de champion). Les clubs de race décideraient quelles maladies retenir ;
- Les informations sur les performances et les critères morphologiques (mention de conformité avec le standard de race).

Christian Rondeau, président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, souhaite cependant que les données n'apparaissent qu'avec le consentement du propriétaire, comme c'est le cas pour le LOOF. Et il pense que celui-ci refusera de divulguer des informations négatives... (NEVEUX, 2008).

De plus, outre les difficultés techniques qu'implique ce projet afin qu'une récolte exhaustive et objective des données de santé soit faite par les vétérinaires et les sociétés canines, un risque majeur en imposant des mesures drastiques de contrôle des hypertypes serait que les éleveurs quittent les organisations canines officielles nationales pour continuer d'élever leurs animaux en dehors, sans pedigrees, et que l'on perde tout contrôle.

On peut souligner ici une initiative intéressante venant d'une association canine française, l'Alliance Française Canine (AFC).

Cette fédération est née en juillet 2016 sous l'impulsion d'une poignée de passionnés du chien de race. Elle a pour but d'arriver à une sélection des reproducteurs sur leurs niveaux de santé et de comportement, en plus des caractères phénotypiques, et de limiter la consanguinité.

Le but de l'AFC est de limiter la consanguinité en limitant le nombre de saillies pour chaque étalon (système déjà établi au Danemark) et modifier le système des expositions canines afin que plusieurs animaux soient reconnus pour une même catégorie, au lieu de faire l'éloge d'un seul.

L'association projette de mettre en place une base de données comportant un fichier médical élargi au plan international permettant au vétérinaire de conseiller les éleveurs sur le choix de l'étalon le plus adapté en matière de santé, de comportement et d'esthétique⁵⁸.

En conclusion partielle sur le système cynophile français

La France est toutefois sur le bon chemin en ce qui concerne sa politique de lutte contre les hypertypes puisqu'elle ne s'illustre pas dans l'outrance des *Dog-shows*, au contraire, elle est un des rares pays où le titre du Champion de France s'accompagne de tests de santé, de caractère ou d'utilisation.

Beaucoup de chemin reste cependant à parcourir, d'autant que de nouvelles formes d'hypertypes canins ont été récemment dénoncées. En effet, lors d'une récente séance dédiée de l'Académie Vétérinaire de France, le Pr JF. Courreau (2017) a souligné l'apparition de ce qu'il nomme « *les hypertypes comportementaux* ». On peut citer à ce sujet l'exemple des Border Collie, frappés de comportements assimilables à de l'hyperactivité générée par une sélection effrénée, pour l'obtention de récompenses en concours de travail. Ces chiens déséquilibrés et ingérables en dehors de leur travail présenteront des troubles comportementaux relevant de l'inadéquation entre leur milieu de vie et les caractères comportementaux pour lesquels ils ont été sélectionnés pendant des années. Ceci pouvant également être assimilé à de la maltraitance passive, en plus de faire augmenter le nombre d'abandons.

2. Implication de la profession vétérinaire et de son académie

En tant que professionnel de santé, le vétérinaire ne peut rester insensible à ce problème de dérive vers l'hypertype. La profession a fait partie des pionniers à lancer l'alerte en France avec des articles aux titres un peu provocateurs comme « *hypertypes, quand le mieux est l'ennemi du bien* »⁴³. Malheureusement, le niveau de sophistication atteint par la médecine et la chirurgie vétérinaires est tel que la profession en arrive à perdre l'idée que les races dont elle s'occupe glissent vers l'hypertype pathologique (saillie artificielle, naissance par césarienne voire assistance respiratoire). Ainsi, en parallèle des articles de mieux en mieux documentés sur les hypertypes canins et leurs méfaits, on trouve aussi de plus en plus d'articles sur les moyens de correction des hypertypes...

Comme nous l'avons vu dans la première partie, les traits propres aux hypertypes (comme la taille exagérée du voile du palais ou les plis de peau qui recouvrent le chanfrein chez les brachycéphales) sont transmis à la descendance, mais ne sont plus forcément visibles par les juges s'ils ont été corrigés chirurgicalement.

Ainsi, la nécessité de faire remonter les informations de chirurgies correctives (animal opéré du voile du palais, correction d'entropions etc.) vers le club de race ou la SCC émerge de plus en plus au sein de la profession (Académie Vétérinaire de France 2018).

Comme pour l'évaluation des chiens dangereux, une idée serait de faire une déclaration des données (par exemple pour les césariennes), dans Icad, remontant au ministère de l'agriculture, qui emploie l'Anses pour analyser les données, et aboutir par la suite à un arrêté

d'application et à un décret d'application pour éviter les hypertypes (Académie Vétérinaire de France, 2018).

En complément, de par son rôle de conseiller, le vétérinaire devrait dissuader les professionnels ou amateurs de faire des portées à partir de chiens « corrigés chirurgicalement » (entropions, voile du palais etc.) voire, comme dans les pays nordiques, profiter de la chirurgie corrective pour proposer de stériliser l'animal.

Face à l'ampleur et à l'évolution du problème des hypertypes canins sur le territoire national, l'Académie Vétérinaire de France, qui avait déjà travaillé sur ce sujet, a décidé de relancer vigoureusement le processus d'alerte auprès de la profession. Cette démarche a été motivée d'une part parce que cette problématique touche les vétérinaires mais aussi parce que le domaine de l'économie de l'élevage du chien est impliqué. À l'avenir, un risque de scandale avec plaintes envers les vétérinaires est grandissant, d'autant plus que le bien-être animal, dont les vétérinaires sont en partie garants, fait partie intégrante de la problématique. La question de la responsabilité des vétérinaires est donc d'actualité et a motivé une séance dédiée le 7 décembre 2017 à l'Académie (Académie Vétérinaire de France, 2018).

Au cours de cette séance, les points principaux décrivant la situation actuelle ont été présentés (GUINTARD et LEROY, 2017):

- Il y a une émergence notable de certaines races très en vogue, objectivée par une augmentation du nombre d'inscriptions au Livre des Origines Français (LOF) de ces races, comme certaines du premier groupe (chiens de berger et de bouvier), du deuxième (molossoïdes, chiens de type montagne et bouviers suisses) et du neuvième groupe (chiens d'agrément et de compagnie) ;
- L'importante demande en chiots qui en résulte est souvent satisfaite par des filières de production et de commercialisation hors LOF et donc sans qu'aucun contrôle morphologique par rapport au standard de race ne soit exercé ;
- L'exagération de certaines caractéristiques physiques recherchées par le public et accentuée par un effet de mode, a amené des organismes vétérinaires internationaux tels que la *World Small Animal Veterinary Association (WSAVA)* ou la *Federation of European Companion Animal Veterinary Association (FECAVA)* à sensibiliser contre la course à la recherche de sujets « parfaits » et toujours plus typés car cette tendance

peut conduire des éleveurs à sélectionner des sujets hypertypés, et aboutir à la création de morphotypes dont la santé et le bien-être pourraient être compromis.

Diverses pistes de lutte contre les hypertypes canins, impliquant une action volontariste des vétérinaires en France, ont ensuite été évoqués. A l'instar des pays comme la Grande Bretagne et la Suisse, l'idée de fédérer en France l'Ordre, le Syndicat pour l'information des vétérinaires, les organismes canins et les responsables de la cynophilie afin de créer une association de professionnels qui sensibiliserait le public au problème de l'hypertype à grande échelle, avant que l'opinion ne s'en mêle, serait intéressante.

De plus, il faudrait que la profession se forme davantage au bien-être canin et en génétique, car des lacunes des vétérinaires dans ces domaines ont été relevées. Ainsi, une fois mieux formé, le vétérinaire pourrait davantage sensibiliser les éleveurs et conseiller utilement ces derniers en les amenant à faire preuve de discernement dans leur programme d'élevage. En travaillant tous dans le même sens : vétérinaires, clubs et juges peuvent ainsi favoriser le facteur pénalisant de la non confirmation (même si plus de 70% de la population est actuellement hors LOF dans les races à la mode), et éviter de garder à la reproduction des animaux hypertypés ayant des problèmes de santé (notes personnelles lors de la séance).

Dans le contexte d'une politique globale de lutte, les diverses recommandations qui ont été faites impliquant au sens large tous les acteurs concernés de la filière canine sont résumées dans le tableau 7.

Tableau 7: Recommandations faites aux différents acteurs de la cynophilie lors de la séance du 17 décembre 2017 (Académie Vétérinaire de France, 2018).

Vétérinaires	<p>Contribuer à la rédaction des standards en établissant des commentaires techniques, contribuer à l'élaboration au sein des clubs de races, de protocoles d'exams standardisés, dont les conclusions informent clairement sur le statut des reproducteurs inclus dans un programme d'élevage et de sélection.</p> <p>Le vétérinaire doit également participer à l'information et la sensibilisation des éleveurs, clubs de races, juges qualifiés et du public aux notions de santé et de bien-être.</p> <p>Enfin, à l'instar de la Grande Bretagne pionnière à ce sujet, rassembler les observations relatives à la pathologie et au traitement des sujets hypertypés afin de constituer des bases de données.</p>
Éleveurs	<p>Sélectionner des sujets conformes au type, en consanguinité large au sein d'une même race, en limitant notamment le nombre de saillies des étalons.</p> <p>Respecter les standards de race, sans rechercher le type extrême, en considérant l'hypertype comme une erreur de sélection, morphologique et/ou comportementale, potentiellement préjudiciable à la santé individuelle et à celle de la race.</p>
Juges de concours canins	<p>Assurer pleinement leur rôle de conseiller d'élevage en refusant de récompenser les sujets hypertypés.</p>
Responsables administratifs	<p>Veiller à ce que la cession des chiots soit en parfaite conformité aux dispositions de l'article L 214.8 du Code Rural.</p> <p>Encourager la suppression de messages publicitaires mettant en scène des hypertypes.</p>

3. Rôle des médias

a) Diffusions médiatiques, pour ou contre ?

De nombreuses stars comme Lady Gaga, Hugh Jackman ou encore George Clooney (figures 18 et 19), s'affichent avec leurs Bouledogues, entretenant l'engouement pour les animaux brachycéphales.

Figure 18: Lady Gaga et son Bouledogue Français "Asia", photo postée sur les réseaux sociaux.



Figure 19 : Hugh Jackman est son Bouledogue Français, photo postée sur les réseaux sociaux.



De plus, sur les réseaux sociaux, un phénomène récent s'est créé autour des animaux comme « *Grumpy Cat, le chat le plus grognon du web* »⁶⁷ qui est devenu si célèbre qu'Hollywood envisage même de lui consacrer un film, ou encore « *Lil Bub, le chat le plus mignon d'internet* »⁶⁸ atteint d'une maladie congénitale qui l'oblige à garder une taille de chaton et qui n'a pas de dents, d'où sa langue constamment sortie comme on eut le voir dans la figure 20.

Il y a aujourd'hui une recherche de compagnons « monstrueux » pour lesquels les descriptions remplies d'hyperlatifs ne manquent pas, et ces animaux fortement médiatisés ont désormais toute une communauté de *followers*.

Cependant il faut faire prendre conscience au public que ces animaux ne sont pas « craquants » ou « mignons » mais que ce sont des animaux qui souffrent de graves malformations qui altèrent leur santé (malformations palpébrales, prédisposition aux ulcères/dermatites, SORB, etc.).

Figure 20 : Lil Bub¹⁰



Figure 21 : Grumpy Cat⁸⁶



Ces exemples sont finalement des animaux hypertypés non pas vers le plus beau mais vers le plus déviant.

b) Le « plus » est-il toujours le plus beau ?

Un produit marketing est souvent vendu comme étant « *le plus beau, le mieux* ». Et si la célèbre citation « *le mieux est l'ennemi du bien* » est intemporelle, une course à l'excellence et à l'originalité est prônée par la mode et la publicité.

L'émergence des hypertypes est en grande partie liée à cette problématique puisque nombre de races ayant tendance à l'hypertype font partie des chiens « à la mode » et leur image de canon d'esthétique et/ou d'originalité est largement relayée auprès du grand public.

Un ralentissement dans la course à l'excellence basée exclusivement sur l'esthétique serait donc nécessaire dans certaines races, afin de privilégier davantage la notion d'équilibre entre esthétisme, fonctionnalité, et santé des chiens. En ce sens, un retour en arrière est-il une solution (COURREAU, 2017) ?

L'Université de Davis (Californie) a publié en 2016 une étude sur la diversité génétique du Bulldog anglais montrant que les cinq siècles de sélection sur l'apparence physique de cette

race ont fortement altéré son génome. Aujourd'hui il y a peu d'espoir que la sélection soit réversible dans le sens d'une amélioration de la santé sans appauvrir davantage le patrimoine génétique de cette race⁶⁴.

Face à cette impasse, la race « nouvelle » du Bulldog Continental serait potentiellement un contre-feu à la dérive vers l'hypertypage du Bulldog anglais.

Figure 22 : Illustration du Bulldog Continental présente sur le Standard, 2018¹⁵

BULLDOG CONTINENTAL



Cette nouvelle race qui vient d'être reconnue par la FCI en 2018 vient de Suisse (cf. figure 22). Le Bulldog Continental fait partie du groupe 2 (Pinschers et Schnauzers - molossoïdes - chiens de montagne et de bouvier Suisses), Section 2-1 (Molossoïdes – type dogue - Sans épreuve de travail) et est considéré comme chien de famille¹⁵.

Il correspondrait en réalité au type Bulldog ancien. En effet, le but de la création de cette nouvelle race était de produire un Bulldog de taille moyenne qui remplisse toutes les conditions exigées en ce qui concerne la santé de l'animal, mais qui garde le caractère très apprécié du Bulldog Anglais. Les nombreux amateurs passionnés de cette race encore récente attestent qu'il n'existe encore aucun chien de compagnie de type molossoïde, résistant, athlétique et de taille

moyenne, pour lequel il y a pourtant une forte demande. Et le Bulldog Continental semble prêt à combler cette lacune...

Les croisements entre Bulldog Anglais et Bulldog ancestral, sous l'égide de la Société Cynologique Suisse étaient très prometteurs, mais ont rapidement montré que cela aboutirait à la création d'une nouvelle race se rapprochant du type originel du bulldog.

Dans le but de bien marquer la différence avec le Bulldog anglais, le nom de "Bulldog Continental" a été choisi. Les décisions et les mesures en vue de la création de la nouvelle race ont bien évidemment été prises en accord avec la FCI.

Ainsi, le Bulldog Continental est un type morphologique "recréé" par certains éleveurs, mais plus fonctionnel que le Bulldog Anglais, qui mériterait d'être mis en avant par les médias pour inverser le goût du public, actuellement orienté vers la brachycéphalie extrême...

c) Point de vue du grand Public

Selon la BVA, l'attrait du grand public pour les races ayant tendance à l'hypertype, en particulier les brachycéphales serait un phénomène initiée par des vedettes internationales s'affichant avec des Carlins et autres Bouledogues français. Selon les vétérinaires interrogés dans une enquête, les médias sont responsables de l'acquisition de telles races dans 43 % des cas. De ce fait, les acquéreurs ignoreraient dans 75% des cas les conséquences médicales des hypertypes au moment de l'achat et la majorité d'entre eux déclarent opter pour de telles races pensant que ce sont de bons compagnons¹⁹.

Une enquête publiée dans le *Veterinary Record* en 2017⁸³ révèle que, en Europe, 57% des acheteurs d'animaux de compagnie (surtout les chiens) achètent leur futur compagnon sur internet, influencés par les réseaux sociaux, et leurs critères ne sont pas basés sur le bien-être mais sur l'image que renvoie l'animal. Exacerbée par la publicité, cette recherche du look différent reste donc la principale motivation des acheteurs, d'où la nécessité de centrer la lutte contre les hypertypes sur la sensibilisation du grand public et communiquer davantage avec des campagnes de sensibilisation comme l'ont déjà fait la Suisse (cf. Annexe n°1) et la Grande Bretagne par exemple.

Au-delà des propriétaires de chiens, j'ai pu personnellement observer dans mon entourage que la notion d'hypertype reste très méconnue. En effet, lorsque j'évoque mon sujet de

thèse auprès de mes collègues, mes camarades d'école et mes amis, ces derniers me questionnent presque systématiquement car ils ignorent cette notion, au moins au premier abord.

CONCLUSION

« *Toute déviance sélective à partir d'un type racial idéal, concernant la conformation globale du chien se traduisant par une expressivité extrême d'une ou plusieurs particularités, inscrite(s) au standard de la race* » (DENIS, 2007), doit être considérée comme un hypertype. La production de ces animaux « *hors standards* » avec des risques de préjudice pour leur santé devrait donc être considérée comme une erreur. Ainsi la question de maltraitance différée de ces animaux est bien réelle. Il n'existe cependant aucune directive de l'Union Européenne sur la protection des animaux de compagnie. Au plan européen, seul le Conseil de l'Europe, via une Résolution rattachée à la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie évoque la question des hypertypes. Mais ce texte ne revêt aucun caractère obligatoire. En France, la première loi vraiment orientée vers le bien-être des animaux de compagnie date de 1999. Depuis 2015 ce régime juridique est harmonisé dans le Code civil. Si les associations de protection animale jouent un rôle fondamental dans la défense du bien-être de nos animaux de compagnie, le sujet des hypertypes n'est pas prioritaire et aucun texte de loi sur cette question n'existe pour l'instant dans notre arsenal réglementaire national.

Actuellement, les *Kennel club* des pays anglo-saxons (Angleterre, Scandinavie ou Pays Bas) sont les plus proactifs pour lutter contre les dérives de la sélection et les hypertypes. En France, il faut améliorer et développer les mesures de lutte, et promouvoir davantage l'alliance du beau et du bon en matière de sélection. Mais, pour certaines races, compte tenu de la fréquence des animaux hypertypés, ne sélectionner maintenant que sur des critères de santé serait également contre-productif ; c'est le principe du goulot d'étranglement. Le pool de reproducteurs doit être le plus large que possible et il faut fonctionner sur des mariages raisonnés, qui combinerait par exemple des géniteurs avec des qualités complémentaires, les hypertypes apportant plus de type dans les mariages avec des partenaires qui en manquent. Malheureusement, dans certaines races hypertypées, le pool génétique est déjà tellement réduit qu'aucun retour en arrière ne semble possible comme c'est le cas chez le Bulldog Anglais.

De nombreuses actions sont déjà réalisées ou se mettent en place progressivement : création de niveaux de qualification de race pour le chien à l'instar de ceux pour le chat, liste des races prédisposées à devenir des hypertypes, livrets pour accompagner et guider les juges canins dans cette lutte, introduction de nouvelles races plus équilibrées esthétiquement parlant,

collecte de données auprès des vétérinaires, amélioration des standards morphologiques avec des standards d'utilisation ou encore intégration de plus d'aspects comportementaux aux standards actuels. La profession vétérinaire a un rôle essentiel à jouer dans cette lutte contre les hypertypes en diagnostiquant et en recensant les cas où la santé des animaux est détériorée, et aussi en informant et en conseillant les clients au moment du choix d'un nouveau chien.

La lutte contre les hypertypes est multifactorielle et loin d'être une cause perdue. Si ces mesures sont appliquées par tous les acteurs de la cynophilie nous obtiendrons des chiens de races plus équilibrés et avec un meilleur confort de vie. Tout ceci est une question de bon sens et de communication.

BIBLIOGRAPHIE

- ACADEMIE VETERINAIRE DE FRANCE, 2018. Document de présentation de l'Avis de l'Académie Vétérinaire de France sur la nécessité de renforcer la prévention et la lutte contre les « Hypertypes » canins. Adopté en séance académique le 21 juin 2018
- BALZER, 2017. Un congrès dédié à la santé du chien de race, La Semaine Vétérinaire, N° 1718, mai 2017, page 23
- CHANCHEVRIER 2006. Contribution à l'étude du syndrome obstructif des voies respiratoires chez le Bulldog Anglais, étude clinique, morphologique et généalogique. Thèse de doctorat vétérinaire, ENVT.
- CHARLET, 2004. Principales maladies héréditaires ou présumées héréditaires dans l'espèce canine. Bilan des prédispositions raciales. Thèse de doctorat vétérinaire, ENVA.
- CHENEBAUX, M., 2012. Étude prospective clinique épidémiologique, échocardiographique et doppler de 43 cas de sténose pulmonaire congénitale chez le bouledogue Français (2004 - 2012). Thèse de doctorat vétérinaire, ENVA.
- CLAAS, A.M., 2013. Le chien morphologie, esthétique, jugement (chapitre 12), Edition Castor & Pollux.
- COURREAU J-F. « Allier le beau et le bon : un objectif crédible ? » Bull. Acad. Vet., 2017, 170, (5), p 228.
- De BUFFON, 1839. Planches de DE BUFFON, ŒUVRES COMPLETES, Edition Bureau de la Société des Publications Illustrées. Paris.
- DECHAMBRE, 1911. Traité de zootechnie générale - Tome premier. Libraire-Editeur : Charles AMAT. Paris.
- DENIS, B. 2007. Génétique et sélection chez le Chien, PCMAC. Edition Société Centrale Canine, Paris.
- DENIS, B. 1990. Aspects génétiques de la dysplasie coxo-fémorale. Cynophilie française, pages 54-57.
- DEYROLLE, C. 1890. L'ACCLIMATATION, Journal des éleveurs « Les Lauréats de l'Exposition Canine de Paris, Dunsley Model, Bulldog, 3ème pris à M Georges Smaelen à Bruxelles, 1890 ».
- DEYROLLE, C. 1904. L'ACCLIMATATION, Journal des éleveurs « Triboulet. Bouledogue Français ».
- FABRE-DELOYE, A. 2018. Travail dirigé de l'UC 55 « protection animale » de l'unité de compétence Éthologie et protection animale, dispensé en 2018, Année 1, semestre 5, École Vétérinaire d'Alfort.

- GUINTARD, C. et LEROY, G. 2017. Standards, Santé et Génétique chez le Chien, édité conjointement par la Fédération Cynophile Internationale, la Société Centrale Canine et le Kennel Club Suédois. Paris.
- GUINTARD, CLAAS, 2017. Hypertypes et standards de race chez le chien : une histoire d'équilibre. Bulletin académique vétérinaire 170, pages 230–248.
- LEE, Muriel P., 2005. Le Bouledogue Français. Animalia. Edition Larousse. Pages 13-14.
- LEROY, 2017. International Partnership dor Dogs : une initiative pour le bien-être des chiens. La Dépêche vétérinaire. N°1311, juillet 2015, page 18.
- MARCHANT, T.W., Johnson, E.J., McTeir, L., Johnson, C.I., Gow, A., Liuti, T., Kuehn, D., Svenson, K., Bermingham, M.L., Drögemüller, M., Nussbaumer, M., Davey, M.G., Argyle, D.J., Powell, R.M., Guilherme, S., Lang, J., Ter Haar, G., Leeb, T., Schwarz, T., Mellanby, R.J., Clements, D.N., Schoenebeck, J.J., 2017. Canine Brachycephaly Is Associated with a Retrotransposon-Mediated Missplicing of SMOC2. *Curr. Biol.* 27, 1573-1584.
- MEGNIN, P., 1914. Nos chiens. Races, dressage, élevage, hygiène, maladies. Librairie J.-B. Baillière et fils, Paris.
- MEGNIN, P., 1896. Le Dogue de Bordeaux, Edition Vincennes : aux bureaux de "l'Éleveur."
- MICHEL, 2017. Les hypertypes chez les chiens et les chats de race. Thèse de doctorat vétérinaire, VetAgro Sup.
- NEVEUX, 2008. Un décret précise plusieurs mesures relatives à la protection des animaux de compagnie. La semaine vétérinaire n° 1325, p 22.
- OBERTHUR, J., 2000. LE CHIEN, ses origines et son évolution, Edition La bibliothèque des introuvables. Paris.
- SCHOENEBECK, J. et al. 2012. Variation of BMP3 Contributes to Dog Breed Skull Diversity. *PLoS Genet.*
- SOCIETE FRANCOPHONE DE CYNOTECHNIE, 1994. Nos chiens d'Antan, Reproductions de Gravures Anciennes, Éditions Maradi.
- THERET, M., 1986. Morphologie et Cynotechnie. R.O.C.F n° 56, pp. 64-71
- THERET, M., 1981. La Race en cynotechnie. R.O.C.F n° 35, 3e trimestre.
- TRIQUET, R., 1999. Dictionnaire Encyclopédique des Termes Canins, 2ème Edition, revue et augmentée, Éditions Maradi. L'Isle en Dodon.
- TRIQUET, R, 2017. La lutte contre les hypertypes, le point de vue d'un vieux cynophile. In GUINARD C ET LEROY G, Standards, santé et génétique chez le chien, FCI-SC-SKK éditions, pp 108-121.

SITOGRAPHIE

- ¹ AFCCRE, 2018. Le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux | AFCCRE [viewed 2 October 2018]. Available from: <http://www.afccre.org/fr/nos-activites/le-congr%C3%A8s-des-pouvoirs-locaux-et-r%C3%A9gionaux#.W7OTSnszbIU>
- ² American Kennel Club, 2018. Home | American Kennel Club [viewed 26 December 2018]. Available from: <https://www.akc.org/>
- ³ ANON, 2018. Chien d'eau romagnol | Société Centrale Canine [viewed 10 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/le-chien-de-race/chien-deau-romagnol>
- ⁴ ANON, 2018. Crufts 2016; Is this the cruel cost of pedigree dog breeding? | Nature | News | Express.co.uk [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.express.co.uk/news/nature/652855/Cruel-cost-pedigree-dog-breeding-Crufts-2016>
- ⁵ ANON, 2018. Crufts: l'exposition anglaise prive des chiens de show [viewed 28 October 2018]. Available from: <https://www.santevet.com/articles/crufts-l-exposition-anglaise-prive-des-chiens-de-show>
- ⁶ ANON, 2018. Gesunde Welpen aus kontrollierter Zucht » VDH.de [viewed 10 December 2018]. Available from: <https://www.vdh.de/welpen/das-vdh-guetesiegel>
- ⁷ ANON, 2018. La cynophilie officielle - Wikichien [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.wikichien.fr/tout-sur-mon-chien/encyclopedie-du-chien/les-chiens-dhier-a-aujourd'hui/la-cynophilie-officielle/>
- ⁸ ANON, 2018. La définition et le principe de la hiérarchie des normes dans le système juridique français [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://in-fosdroits.fr/la-hierarchie-des-normes-dans-le-systeme-juridique-francais-principe-bloc-constitutionnel-legislatif-reglementaire-actes-conventionnel/>
- ⁹ ANON, 2018. La hiérarchie des normes en droit [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://lesjuristes.com/la-hierarchie-des-normes/>
- ¹⁰ ANON, 2018. Lil Bub proclamé chat le plus mignon d'Internet (vidéo) | Etrange et Insolite [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://jack35.wordpress.com/2013/10/12/lil-bub-proclame-chat-le-plus-mignon-dinternet-video/>
- ¹¹ ANON, 2018. Lutte contre les hypertypes: les chats et les lapins aussi [viewed 28 October 2018]. Available from: <https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/lutte-contre-les-hypertypes-les-chats-et-les-lapins-aussi.html>
- ¹² ANON, 2018. Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.touteleurope.eu/actualite/qu-est-ce-que-le-conseil-de-l-europe.html>
- ¹³ ANON, 2018. Qui sommes nous? [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://alliance-canine.fr/>

- ¹⁴ ANON, 2018. Standard du Bouledogue Francais, 2015 [viewed 1 November 2018]. Available from: https://www.centrale-canine.fr/sites/default/files/fci_race/101.pdf
- ¹⁵ ANON, 2018. Standard du Bulldog Continental n°439 SCC, 2015 [viewed 1 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/club-francais-du-bullmastiff-et-du-mastiff/articles/le-continental-bulldog>
- ¹⁶ BVA, 2018. BVA policy - brachycephalic dogs [viewed 10 November 2018]. Available from: <https://www.bva.co.uk/news-campaigns-and-policy/policy/companion-animals/brachy-cephalic-dogs/#campaign>
- ¹⁷ CANADIAN KENNEL CLUB, 2018. Home | Canadian Kennel Club [viewed 26 December 2018]. Available from: <https://www.ckc.ca/fr>
- ¹⁸ CEDH, 2018. La Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://conseil-europe.delegfrance.org/La-Cour-europeenne-des-droits-de-l-Homme-CEDH>
- ¹⁹ CHAMARD, 2018. Une nouvelle campagne britannique d'information sur les brachycéphales [viewed 31 October 2018]. Available from: <https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/une-nouvelle-campagne-britannique-d-information-sur-les-brachycephales.html>
- ²⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018a. Le commissaire aux droits de l'homme [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/the-commissionerf>
- ²¹ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018a. Conseil de l'Europe [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/portal/home>
- ²² CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage. [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://rm.coe.int/1680077da5>
- ²³ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://rm.coe.int/1680076dad>
- ²⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie. [viewed 2 October 2018]. Available from: www.rm.coe.int/168007a684
- ²⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée). [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://rm.coe.int/1680072352>
- ²⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://rm.coe.int/168007a682>
- ²⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018. Les organes du Conseil de l'Europe [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://conseil-europe.delegfrance.org/Les-organes-du-Conseil-de-l-Europe>
- ²⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018. Liste complète [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>

- ²⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018. Logo et identité visuelle [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/about-us/visual-identity>
- ³⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018. Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. [viewed 24 October 2018]. Available from : <https://rm.coe.int/16800ca477>
- ³¹ CONSEIL DE L'EUROPE, 2018. Secrétaire général [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/home>
- ³² COSSALTER, P. 2018. Leçon n°27 : Les composantes du bloc de constitutionnalité | Etudiants du CJFA [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://etudes.cjfa.eu/les-sons/lecon-27-les-composantes-du-bloc-de-constitutionnalite>
- ³³ DICTIONNAIRE, 2018. Définition : Règlement [viewed 12 October 2018]. Available from: <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement.htm>
- ³⁴ FAWAZ, Z.A.M, 2018. Sources du droit communautaire (NotionsCles.Lessources-du-droitcommunautaire) - CNFPT [viewed 19 October 2018]. Available from: <https://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrine/Droit+communautaire>
- ³⁵ FCI, 2018. Présentation de notre organisation [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://www.fci.be/fr/Presentation-de-notre-organisation-4.html>
- ³⁶ FCI 2018. Show Judges [viewed 27 December 2018] Available from: <http://www.fci.be/en/Show-Judges-44.html>
- ³⁷ GEIGER, F. and M. NAU, n.d. Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution ; [viewed 13 October 2018]. Available from: http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/cgaaer_13093-02_2015_rapport.pdf
- ³⁸ HUNDEWESEN (VDH), V. für das D., 2018. Regional associations- Verband für das Deutsche Hundewesen (VDH) [viewed 1 November 2018]. Available from: <https://www.vdh.de/en/breed-clubs/regional-associations/>
- ³⁹ INSEE, 2018. Définition - Union européenne / UE / UE | Insee [viewed 27 September 2018]. Available from: <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1753>
- ⁴⁰ KARIN DE LANGE, 2018. Bien-être et élevage de chiens sains : fil rouge du congrès mondial des vétérinaires canins [viewed 10 November 2018]. Available from: <https://www.le-pointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/bien-etre-et-elevage-de-chiens-sains-fil-rouge-du-congres-mondial-des-veterinaires-canins.html>
- ⁴¹ Kennel Club, 2018. Home | Kennel Club [viewed 6 January 2019]. Available from: <https://www.thekennelclub.org.uk/>
- ⁴² LAFON, M., 2018. Hypertypes canins : les vétérinaires se mobilisent. [viewed 13 November 2018]. Available from: <http://www3.depecheveterinaire.com/index.php/rss/item/2479-hypertypes-canins-les-veterinaires-se-mobilisent>

- ⁴³ LAFON, 2014. Hypertype : quand le mieux est l'ennemi du bien [viewed 13 November 2018]. Available from: <http://www3.depecheveterinaire.com/index.php/rss/item/1242-hypertype-quand-le-mieux-est-l-ennemi-du-bien>
- ⁴⁴ LAMINE CONDE, 2018. La distinction entre le Contrat et la convention. [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.village-justice.com/articles/distinction-entre-contrat-convention,29106.html>
- ⁴⁵ LAROUSSE, 2018. Définitions : intégrité - Dictionnaire de français Larousse [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/int%C3%A9grit%C3%A9/43543>
- ⁴⁶ LEGIFRANCE, 2018 Code civil - Article 515-14. Code civil [viewed 10 October 2018]. Available from : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000030250342>
- ⁴⁷ LEGIFRANCE, Code pénal - Article 521-1. Code pénal [viewed 10 October 2018]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418952&cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- ⁴⁸ LEGIFRANCE, 2018. Code de l'environnement - Article L214-1. Code de l'environnement. [viewed 9 October 2018]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833119&dateTexte=&categorie-Lien=cid>
- ⁴⁹ LEGIFRANCE, 2018. Code de l'environnement - Article L214-8. Code de l'environnement. [viewed 9 October 2018]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833138&dateTexte=&categorie-Lien=cid>
- ⁵⁰ LEGIFRANCE, 2018. Code pénal - Article R653-1. Code pénal. [viewed 9 October 2018]. Available from: https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=D4B78F8BB314F62BC48767A38861F910.tplgfr22s_2?idArticle=LEGIARTI000006419576&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20181205101
- ⁵¹ LEGIFRANCE, 2018. Code pénal - Article R655-1. Code pénal. [viewed 10 October 2018]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419579&cidTexte=LEGITEXT000006070719>
- ⁵² LEGIFRANCE, 2018. Code rural et de la pêche maritime [viewed 9 October 2018]. Available from: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000022200235&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20150409>
- ⁵³ LEGIFRANCE, 2018. Liste complète [viewed 25 December 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>
- ⁵⁴ LEGIFRANCE, 2018. Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. [viewed 12 October 2018]. Available from

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000558336&categorieLien=id>

⁵⁵ LFDA, 2018. Fonctionnement du droit en bref [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://www.fondation-droit-animal.org/informations-juridiques/fonctionnement-droit-bref/>

⁵⁶ LOOF, 2019. CGA félin 2019 [viewed 28 December 2018]. Available from: <http://www.loof.asso.fr/CGA/CGA2019-presentation.php>

⁵⁷ LOOF, 2018. LOOF - SQR [viewed 6 November 2018]. Available from: <http://www.loof.asso.fr/eleveurs/SQR-intro.php>

⁵⁸ LORENZA, 2016. Création de l'Alliance Française Canine, pour une sélection différente du chien de race [viewed 28 October 2018]. Available from: <https://www.lepointveterinaire.fr/actualites/actualites-professionnelles/creation-de-l-alliance-francaise-canine-pour-une-selection-differente-du-chien-de-race.html>

⁵⁹ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, 2018a. Bien-être animal : contexte juridique et sociétal | Alim'agri [viewed 25 September 2018]. Available from: <http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal-contexte-juridique-et-societal>

⁶⁰ MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, 2018b. Le rôle de l'État dans le contrôle de la généalogie des chiens et chats de race | Alim'agri [viewed 9 October 2018]. Available from: <http://agriculture.gouv.fr/le-role-de-letat-dans-le-contrôle-de-la-généalogie-des-chiens-et-chats-de-race>

⁶¹ MOUREY, É., B. BENEULT and A. FABRE, 2017. La réglementation relative à la protection animale dans les animaleries du commerce. Bulletin de l'Académie Vétérinaire de France, (1), 135 [viewed 20 October 2018]. Available from: <http://hdl.handle.net/2042/62277>

⁶² Official Crufts, 2018. Crufts - YouTube [viewed 26 December 2018]. Available from: <https://www.youtube.com/user/OfficialCrufts>

⁶³ ORDRE NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES DE FRANCE, G.-L. Nouvelle, 2018. Protection - L'Ordre national des vétérinaires [viewed 9 October 2018]. Available from: <https://www.veterinaire.fr/outils-et-services/index-juridique/lanimal/protection.html>

⁶⁴ PEDERSEN, N.C., A.S. POOCH and H. LIU, 2016. A genetic assessment of the English Bulldog. Canine Genetics and Epidemiology, 3(1) [viewed 20 October 2018]. Available from: <http://cgejournal.biomedcentral.com/articles/10.1186/s40575-016-0036-y>

⁶⁵ PETIT, 2018. L'histoire du old english bulldog | Old English Bulldog [viewed 23 Sep 2018]. Available from: <http://oldenglishbulldog-france.fr/histoire/>

⁶⁶ SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE, 2018. Bouledogue français | Société Centrale Canine [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/le-chien-de-race/bouledogue-francais>

⁶⁷ SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE, 2018b. Les Clubs Canins [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/association-canine-territoriale-de-lorraine/articles/les-clubs-canins>

- ⁶⁸ Société Centrale Canine, 2018. Le standard [viewed 27 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/club-du-bouledogue-francais/articles/le-standard-0>
- ⁶⁹ SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE, SCC, 2018. Lutte contre les hypertypes “guide des bonnes pratiques” à l’attention des experts et juges officiant en France. 2016. [viewed 5 November 2018]. Available from: http://www.cbf-asso.org/annonces/SCC_Lutte_Contre_Hypertype.pdf
- ⁷⁰ SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE, 2018. POINTS DE NON CONFIRMATION [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.centrale-canine.fr/vizsla-club-de-france-club-francais-du-braque-hongrois/articles/points-de-non-confirmation-0>
- ⁷¹ SVENSKA KENNELKLUBBEN, 2018a. BSI – Breed Specific Instructions [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://www.skk.se/en/Dog-health/BSI--Breed-Specific-Instructions/>
- ⁷² SVENSKA KENNELKLUBBEN, 2018b. Hem [viewed 5 November 2018]. Available from: <https://www.skk.se/en/>
- ⁷³ SVK-ASMPA, 2018. Campagne contre le nez plat excessif chez le chien [viewed 31 October 2018]. Available from: <https://www.svk-asmpa.ch/index.php/fr/campagne-contre-le-nez-plat-excessif-chez-le-chien>
- ⁷⁴ TANIT, 2017. Une étude épidémiologique sur la dystocie en grande Bretagne. La semaine vétérinaire., (1723), 36 [viewed 31 October 2018]. Available from: <https://www.lepointveterinaire.fr/publications/la-semaine-veterinaire/article/n-1723/une-etude-epidemiologique-sur-la-dystocie-en-grande-bretagne.html>
- ⁷⁵ UE, 2018. Conférence [viewed 2 October 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/ingo/conference>
- ⁷⁶ UE, 2018. Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie. Strasbourg 13/11/1987. [viewed 16 November 2018]. Available from: <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>
- ⁷⁷ UE, 2018. Définition du droit communitaire [viewed 27 September 2018]. Available from: <http://www.eurogersinfo.com/faq/faq14a.htm>
- ⁷⁸ UE, 2018. Explications détaillées sur les institutions de l’Union européenne [viewed 25 September 2018]. Available from: <http://www.strasbourg-europe.eu/explications-detaillees-sur-les-institutions-de-l-union-europeenne.3214.fr.html?DisablePublicationWorkflow=1>
- ⁷⁹ UE, 2009. Le traité de Lisbonne | Fiches techniques sur l’Union européenne | Parlement européen [viewed 9 December 2018]. Available from: <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/5/le-traite-de-lisbonne>
- ⁸⁰ UE, 2016. Règlements, directives et autres actes législatifs - EUROPA [viewed 27 September 2018]. Available from: https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr

- ⁸¹ UE, 2005. Règles européennes relatives au bien-être des animaux pendant le transport [viewed 9 December 2018]. Available from: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Af83007>
- ⁸² United Kennel Club, 2018. Home | United Kennel Club (UKC) [viewed 26 December 2018]. Available from: <https://www.ukcdogs.com/>
- ⁸³ Veterinary Record, july 2017, 181 (4) pp77-82 [viewed 29 December 2018]. Available from: <https://veterinaryrecord.bm.com/vr.04072017news>
- ⁸⁴ WIKIPEDIA, 2018. Contrat. [viewed 22 November 2018]. Available from: <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Contrat&oldid=147649866>
- ⁸⁵ WIKIPEDIA, 2018d. Codification (droit). [viewed 27 November 2018]. Available from: [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Codification_\(droit\)&oldid=151003477100](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Codification_(droit)&oldid=151003477100)
- ⁸⁶ WIKIPEDIA, 2018. Grumpy Cat. [viewed 27 November 2018]. Available from: https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Grumpy_Cat&oldid=150327114
- ⁸⁷ WIKIPEDIA, 2018. Ordonnance en droit constitutionnel français. [viewed 22 November 2018]. Available from: https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Ordonnance_en_droit_constitutionnelfran%C3%A7ais&oldid=147293539

Annexe n°1 : Affiche de campagne pour la lutte contre les hypertypes de Purina Switzerland
publiée le 01/03/2018 ⁷³



Annexe n°2 : Résumé des principales affections associées aux hypertypes (Michel 2017)

Si les brachycéphales (d'apparence souvent néoténique) sont de plus en plus populaires, avec une montée en puissance de la cote de popularité de ces chiens de compagnie ces dernières années, les affections associées au morphotype de ces races restent nombreuses. Le tableau ci-dessous résume les principales affections respiratoires aujourd'hui rencontrées chez les sujets hypertypés.

Tableau résumant les pathologies respiratoires associées aux hypertypes brachycéphales (Michel, 2017).

Principales races canines affectées (du plus sévèrement atteint au moins atteint)	Affections primaires	Affections secondaires	Conséquences sur le bien-être de l'animal
Bulldog Carlin Bouledogue Français Pékinois Boston Terrier Boxer Shi-Tzu Cavalier King Charles	<ul style="list-style-type: none"> • Sténose des narines • Élongation du voile du palais • Macroglossie (langue de taille importante) • Cornets nasaux de taille réduite 	<ul style="list-style-type: none"> • Éversion des ventricules laryngés • Collapsus bronchique • Hypertrophie amygdalienne • Hypertrophie des muscles pharyngés • Hypoplasie trachéale • Anomalies gastro-intestinales 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des bruits respiratoires (bruits de stridor/ster-tor) • Dyspnée • Intolérance à l'exercice • Cyanose voire syncopes

- Exagérations morphologiques faciales affectant les yeux

Les races brachycéphales hypertypées et les races naines aux yeux exagérément exorbités sont particulièrement prédisposées à pathologies affectant les yeux, le tableau suivant résume brièvement les principales pathologies rencontrées chez ces sujets.

Tableau résumant les pathologies oculaires rencontrées chez les chiens

avec des yeux exagérément exorbités (Michel 2017)

Races canines brachycéphales et naines	Pathologies associées à des yeux exagérément orbités	Conséquences sur le bien-être animal
--	--	--------------------------------------

Shi Tzu	<ul style="list-style-type: none"> - euryblépharon congénital (augmentation de la longueur de la fente palpébrale) et une lagophthalmie congénitale (défaut de fermeture complète des paupières) - trichiasis (orientation anormale d'un ou plusieurs cils vers la cornée) ; - des plis nasaux proéminents - des entropions inféonasaux (enroulement du bord libre de la paupière vers la cornée) - une kératite pigmentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - prédisposition aux traumatismes extérieurs, et donc à la formation d'ulcères cornéens, aux conjonctivites et aux kératites chroniques - épiphora chronique
Pékinois		
Carlin		
Griffon Bruxellois		
Boston Terrier		
Lhasa Apso		
Bulldog		
Bouledogue Français		
Cavalier King Charles		
Bichon Maltais		
Loulou de Poméranie		
Caniches nains et toys		
Bichon Frisé		

- exagération des plis cutanés

Tous les chiens devraient avoir une peau saine, mais une exagération des plis de peau entraîne indéniablement un inconfort et des pathologies cutanées associées qui nuisent au bien-être de l'animal. Le tableau ci-dessous résume les principales conséquences pathologiques rencontrées chez les sujets prédisposés.

Tableau résumant les pathologies rencontrées chez les chiens présentant des plis de peau exagérés

(Michel, 2017).

Races canines ayant des plis de peau exagérés	Pathologies associées	Conséquences sur le bien-être animal
Basset Hound Boston Terrier Bouledogue Français Bulldog Bullmastiff	Intertrigo facial (dermatite qui se développe à cause du frottement de la peau et de l'humidité à l'intérieur des plis)	signe d'inconfort : prurit, gêne au mouvement, à la vision

<p>Carlin</p> <p>Chien de Saint Hubert</p> <p>Chow-Chow</p> <p>Dogue Allemand</p> <p>Dogue de Bordeaux</p> <p>Mâtin Napolitain</p> <p>Pékinois</p> <p>Shar-Peï</p> <p>Spaniels</p>		
<p>Boston Terrier</p> <p>Bouledogue Français</p> <p>Bulldog</p> <p>Carlin</p> <p>Shar-Peï</p> <p>Shipperke</p>	<p>Intertrigo caudal/vulvaire</p>	<p>irritation associée au manque d'aération de ces zones et à la proximité de sécrétions</p>
<p>Golden Retriever</p> <p>Labrador Retriever</p> <p>Saint Bernard</p> <p>Setter Irlandais</p> <p>Shar-Peï</p> <p>Spaniels</p> <p>Terre Neuve</p>	<p>Intertrigo labial</p>	<p>Gêne à la fermeture de la bouche</p> <p>Prurit et surinfections</p>
<p>Bouledogue Français</p> <p>Bulldog</p> <p>Shar-Peï</p> <p>Spaniels, Chow-Chow</p>	<p>Sténose des méats auriculaires</p>	<p>Sténose auriculaire pouvant aller jusqu'à l'obstruction complète des méats auriculaires</p>

- modifications craniométriques affectant l'appareil neurologique

Les affections neurologiques sont souvent particulièrement douloureuses. Les races dont le crâne est modifié pour des raisons esthétiques (souvent pour avoir une apparence néoténique) sont donc particulièrement prédisposées à ces pathologies pour lesquelles les traitements se font rares. Le tableau ci-dessous mentionne les deux principales affections neurologiques rencontrées chez certains sujets hypertypés et leurs conséquences sur le bien-être de ces animaux.

Tableau résumant les principales affections neurologiques rencontrées chez certains sujets hypertypés et leurs conséquences sur le bien-être de ces animaux (Michel, 2017).

Races canines ayant subi des modifications craniométriques	Affections associées	Conséquences sur le bien-être animal
Cavaliers King Charles	<p>Syringomyélie : cavité crânienne trop étroite pour contenir le cerveau (du fait de la brachycéphalie et du crâne arrondi) et notamment le cervelet, qui par conséquent est de trop grande taille chez ces sujets dont la taille de la boîte crânienne est modifiée.</p> <p>Le cervelet a alors tendance à faire hernie dans l'occiput, empêchant un écoulement normal du liquide cébrospinal depuis le crâne vers le canal vertébral.</p> <p>De ce fait, des vibrations se créent à chaque battement cardiaque, entraînant la formation d'une cavité au sein de la moelle épinière (un syrinx) aboutissant à la syringomyélie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - douleur cervicale, - une ataxie, voire une parésie des quatre membres lorsque l'anomalie médullaire est majeure. - sensation de brûlures, de démangeaisons et de picotements entre les épaules ce qui provoque une réaction de prurit parfois frénétique du chien au niveau de ses épaules, ou même dans le vide, ce qu'on appelle « un prurit fantôme ».
Chihuahua, Spitz Nain Épagneul Japonais Pékinois	Persistance de la fontanelle	<ul style="list-style-type: none"> - Possible prédisposition à l'hydrocéphalie, - fragilité par rapport aux chocs.

Annexe n°3: Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie⁷⁶



Série des traités européens - n° 125

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Strasbourg, 13.XI.1987

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Reconnaissant que l'homme a une obligation morale de respecter toutes les créatures vivantes et gardant à l'esprit les liens particuliers existant entre l'homme et les animaux de compagnie;

Considérant l'importance des animaux de compagnie en raison de leur contribution à la qualité de la vie et, partant, leur valeur pour la société;

Considérant les difficultés découlant de la grande variété des animaux qui sont détenus par l'homme;

Considérant les risques inhérents à la surpopulation animale pour l'hygiène, la santé et la sécurité de l'homme et des autres animaux;

Considérant que la détention de spécimens de la faune sauvage, en tant qu'animaux de compagnie, ne devrait pas être encouragée;

Conscients des diverses conditions gouvernant l'acquisition, la détention, l'élevage à titre commercial ou non, la cession et le commerce d'animaux de compagnie;

Conscients de ce que les conditions de détention des animaux de compagnie ne permettent pas toujours de promouvoir leur santé et leur bien-être;

Constatant que les attitudes à l'égard des animaux de compagnie varient considérablement, en raison parfois d'un manque de connaissances ou de conscience;

Considérant qu'une attitude et une pratique fondamentales communes aboutissant à une conduite responsable des propriétaires d'animaux de compagnie sont non seulement un objectif désirable mais aussi réaliste,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

- 1 On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.
- 2 On entend par commerce d'animaux de compagnie l'ensemble des transactions pratiquées de façon régulière en quantités substantielles et à des fins lucratives, impliquant le transfert de la propriété de ces animaux.
- 3 On entend par élevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles.
- 4 On entend par refuge pour animaux un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants.
- 5 On entend par animal errant tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien.
- 6 On entend par autorité compétente l'autorité désignée par l'Etat membre.

Article 2 – Champ d'application et mise en œuvre

- 1 Chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de cette Convention en ce qui concerne:
 - a les animaux de compagnie détenus par une personne physique ou morale dans tout foyer, dans tout établissement se livrant au commerce ou à l'élevage et à la garde à titre commercial de tels animaux, ainsi que dans tout refuge pour animaux;
 - b le cas échéant, les animaux errants.
- 2 Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte à la mise en œuvre d'autres instruments pour la protection des animaux ou pour la préservation des espèces sauvages menacées.
- 3 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à la faculté des Parties d'adopter des règles plus strictes pour assurer la protection des animaux de compagnie ou d'appliquer les dispositions ci-après à des catégories d'animaux qui ne sont pas expressément citées dans le présent instrument.

Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie

Article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux

- 1 Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.
- 2 Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

Article 4 – Détention

- 1 Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être.
- 2 Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment:
 - a lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent;
 - b lui fournir des possibilités d'exercice adéquates;
 - c prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper.
- 3 Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si:
 - a les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si,
 - b bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité.

Article 5 – Reproduction

Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle.

Article 6 – Limite d'âge pour l'acquisition

Aucun animal de compagnie ne doit être vendu à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale.

Article 7 – Dressage

Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses.

Article 8 – Commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux

- 1 Toute personne qui, à l'époque de l'entrée en vigueur de la Convention, se livre au commerce ou, à titre commercial, à l'élevage ou à la garde d'animaux de compagnie ou qui gère un refuge pour animaux doit, dans un délai approprié qui est à déterminer par chaque Partie, le déclarer à l'autorité compétente.

Toute personne qui a l'intention de se livrer à l'une de ces activités doit en faire la déclaration à l'autorité compétente.

- 2 Cette déclaration doit indiquer:
 - a les espèces d'animaux de compagnie qui sont ou seront concernées;
 - b la personne responsable et ses connaissances;

- c une description des installations et équipements qui sont ou seront utilisés.
- 3 Les activités mentionnées ci-dessus ne peuvent être exercées que:
- a si la personne responsable possède les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité, du fait soit d'une formation professionnelle, soit d'une expérience suffisante avec les animaux de compagnie et
 - b si les installations et les équipements utilisés pour l'activité satisfont aux exigences posées à l'article 4.
- 4 Sur la base de la déclaration faite conformément aux dispositions du paragraphe 1, l'autorité compétente doit déterminer si les conditions mentionnées au paragraphe 3 sont remplies ou non. Au cas où elles ne seraient pas remplies de façon satisfaisante, l'autorité compétente devra recommander des mesures et, si cela est nécessaire pour la protection des animaux, interdire le commencement ou la poursuite de l'activité.
- 5 L'autorité compétente doit, conformément à la législation nationale, contrôler si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies ou non.

Article 9 – Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables

- 1 Les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés dans la publicité, les spectacles, expositions, compétitions ou manifestations semblables, à moins que:
- a l'organisateur n'ait créé les conditions nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, et que
 - b leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger.
- 2 Aucune substance ne doit être administrée à un animal de compagnie, aucun traitement lui être appliqué, ni aucun procédé utilisé, afin d'accroître ou de diminuer le niveau naturel de ses performances:
- a au cours de compétitions ou
 - b à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal.

Article 10 – Interventions chirurgicales

- 1 Les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites et en particulier:
- a la coupe de la queue;
 - b la coupe des oreilles;
 - c la section des cordes vocales;
 - d l'ablation des griffes et des dents.
- 2 Des exceptions à cette interdiction ne doivent être autorisées que:

- a si un vétérinaire considère une intervention non curative nécessaire soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt d'un animal particulier;
 - b pour empêcher la reproduction.
- 3
- a Les interventions au cours desquelles l'animal subira ou risquera de subir des douleurs considérables ne doivent être effectuées que sous anesthésie et par un vétérinaire, ou sous son contrôle.
 - b Les interventions ne nécessitant pas d'anesthésie peuvent être effectuées par une personne compétente, conformément à la législation nationale.

Article 11 – Sacrifice

- 1 Seul un vétérinaire ou une autre personne compétente doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale. Tout sacrifice doit se faire avec le minimum de souffrances physiques et morales en tenant compte des circonstances. La méthode choisie, excepté en cas d'urgence, doit:
- a soit provoquer une perte de conscience immédiate puis la mort,
 - b soit commencer par l'administration d'une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé qui causera la mort de manière certaine.

La personne responsable du sacrifice doit s'assurer que l'animal est mort avant que la dépouille soit éliminée.

- 2 Les méthodes de sacrifice suivantes doivent être interdites:
- a la noyade et autres méthodes d'asphyxie, si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b;
 - b l'utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1;
 - c l'électrocution, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate.

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants

Article 12 – Réduction du nombre des animaux errants

Lorsqu'une Partie estime que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives nécessaires pour réduire ce nombre par des méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables.

- a De telles mesures doivent impliquer que:
 - i si de tels animaux doivent être capturés, cela soit fait avec un minimum de souffrances physiques et morales compte tenu de la nature de l'animal;
 - ii si des animaux capturés sont détenus ou sacrifiés, cela soit fait conformément aux principes posés dans la présente Convention.
- b Les Parties s'engagent à envisager:

- i l'identification permanente des chiens et des chats par des moyens appropriés qui ne provoquent que des douleurs, souffrances ou angoisses légères ou passagères, tels que le tatouage accompagné de l'enregistrement du numéro ainsi que des noms et adresses des propriétaires;
- ii de réduire la reproduction non planifiée des chiens et des chats en encourageant leur stérilisation;
- iii d'encourager la personne qui a trouvé un chien ou un chat errant à le signaler à l'autorité compétente.

Article 13 – Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice

Les exceptions aux principes posés dans la présente Convention concernant la capture, la détention et le sacrifice des animaux errants ne doivent être admises que lorsqu'elles sont inévitables dans le cadre de programmes gouvernementaux de contrôle des maladies.

Chapitre IV – Information et éducation

Article 14 – Programmes d'information et d'éducation

Les Parties s'engagent à encourager le développement de programmes d'information et d'éducation pour promouvoir, parmi les organisations et individus concernés par la détention, l'élevage, le dressage, le commerce et la garde d'animaux de compagnie, la prise de conscience et la connaissance des dispositions et des principes de la présente Convention. Dans ces programmes, l'attention doit être appelée notamment sur les points suivants:

- a le dressage d'animaux de compagnie à des fins de commerce ou de compétitions, qui doit être effectué par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées;
- b la nécessité de décourager:
 - i le don d'animaux de compagnie à des personnes de moins de 16 ans sans le consentement exprès de leurs parents ou des autres personnes qui exercent la responsabilité parentale;
 - ii le don d'animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes;
 - iii la procréation non planifiée des animaux de compagnie;
- c les conséquences négatives éventuelles, pour la santé et le bien-être des animaux sauvages, de leur acquisition ou introduction en tant qu'animaux de compagnie;

les risques découlant de l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie qui conduit à une augmentation du nombre des animaux non désirés et abandonnés.

Chapitre V – Consultations multilatérales

Article 15 – Consultations multilatérales

- 1 Les Parties procèdent, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, et, en tout cas, toutes les fois qu'une majorité de représentants des Parties le demandent, à des consultations multilatérales au sein du Conseil de l'Europe, en vue d'examiner l'application de la Convention, ainsi que l'opportunité de sa révision ou d'un élargissement de certaines de ses dispositions. Ces consultations auront lieu au cours de réunions convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Toute Partie a le droit de désigner un représentant pour participer à ces consultations. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas Partie à la Convention a le droit de se faire représenter à ces consultations par un observateur.
- 3 Après chaque consultation, les Parties soumettent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la consultation et sur le fonctionnement de la Convention en y incluant, si elles l'estiment nécessaire, des propositions visant à amender les articles 15 à 23 de la Convention.
- 4 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations.

Chapitre VI – Amendements

Article 16 – Amendements

- 1 Tout amendement aux articles 1 à 14, proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres, est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmis par ses soins aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à toute Partie et à tout Etat invité à adhérer à la Convention aux dispositions de l'article 19.
- 2 Tout amendement proposé conformément aux dispositions du paragraphe précédent est examiné, au moins deux mois après la date de sa transmission par le Secrétaire Général, lors d'une consultation multilatérale où cet amendement peut être adopté à la majorité des deux tiers des Parties. Le texte adopté est communiqué aux Parties.
- 3 A l'expiration d'une période de douze mois après son adoption lors d'une consultation multilatérale, tout amendement entre en vigueur à moins qu'une des Parties n'ait notifié des objections.

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 17 – Signature, ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 18 – Entrée en vigueur

- 1 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date à laquelle quatre Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 19 – Adhésion d'Etats non membres

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 20 – Clause territoriale

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 21 – Réserves

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou plusieurs réserves à l'égard de l'article 6 et de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 10. Aucune autre réserve ne peut être faite.
- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
- 3 La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut demander l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, demander l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 22 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Annexe n°4 : Rapport explicatif de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie³⁰



Série des traités européens - n° 125

Rapport explicatif de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie

Strasbourg, 13.XI.1987

I. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, élaborée au sein du Conseil de l'Europe par le Comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux (CAHPA), a été ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987.

II. Le texte du rapport explicatif, préparé par le comité *ad hoc* d'experts et adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte de la Convention bien qu'il puisse être susceptible de faciliter la compréhension des dispositions qui y sont contenues.

I. Introduction

1. Le 8 mai 1979 (3e séance), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé au Comité des Ministres «de charger le comité d'experts intergouvernemental compétent en la matière d'élaborer une convention européenne, portant en particulier:

i. sur le contrôle du commerce des animaux:

a. en imposant des normes sévères d'hygiène et de bien-être dans les élevages et dans les circuits commerciaux;

b. en interdisant l'importation d'animaux exotiques peu aptes à supporter le climat européen;

c. en invitant les négociants, en s'organisant en associations nationales et internationales, à élaborer un code de pratiques dont la mise en application permette un contrôle efficace;

ii. sur le contrôle des populations animales:

a. en rendant obligatoires la déclaration et le marquage des chiens, et en assujettissant éventuellement à une taxe spéciale les propriétaires de chiens dans les agglomérations urbaines à l'exception des personnes retraitées, des aveugles et des propriétaires de chiens de garde et de défense;

b. en instaurant la stérilisation gratuite, ou à prix réduit des chiens et des chats;

c. en prenant des mesures pour que, dans le cas où il s'avère indispensable de détruire des animaux errants dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publiques, ces opérations soient exécutées par un personnel qualifié, utilisant des méthodes à la fois humaines, modernes et scientifiques.»

2. Lors de sa 7^e réunion au mois avril 1980, le Comité *ad hoc* d'experts pour la protection des animaux (CAHPA), chargé par le Comité des Ministres de donner un avis sur la Recommandation 860 de l'Assemblée parlementaire, a estimé que les questions soulevées dans la Recommandation devaient être étudiées à l'échelle européenne, mais que cette étude ne devrait pas être commencée avant qu'il ait terminé ses travaux relatifs au projet de convention sur l'utilisation d'animaux vivants à des fins expérimentales.

3. En juin 1980, lors de la 320^e réunion des Délégués, le Comité des Ministres a chargé le CAHPA «d'examiner l'opportunité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux (conventions ou recommandations), au niveau européen, traitant les points énumérés aux alinéas i et ii du paragraphe 5 de la Recommandation 860 de l'Assemblée relative aux dangers de la surpopulation des animaux de compagnie pour l'hygiène et la santé de l'homme, et aux moyens humanitaires de les limiter».

4. Enfin, lors de la 328^e réunion des Délégués (janvier 1981), le Comité des Ministres a chargé le CAHPA «d'examiner les aspects juridiques de la protection des animaux en vue de l'élaboration des instruments appropriés».

5. Les travaux du CAHPA sur la Convention ont commencé au cours de sa 13^e réunion, en novembre 1983. Six réunions du comité ainsi que trois réunions du groupe de travail ont été ainsi consacrées à l'élaboration du projet de convention.

6. Le CAHPA a soumis le texte du projet de convention au Comité des Ministres le 6 juin 1986.

7. Le Comité des Ministres a adopté le texte du projet de convention le 26 mai 1987.

8. La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie a été ouverte à la signature le 13 novembre 1987.

II. Considérations générales

9. L'examen des aspects juridiques de la protection des animaux a amené à la conclusion que les animaux détenus ou destinés à être détenus comme animaux de compagnie tireraient profit d'une protection juridique par le biais d'un instrument international approprié.

10. Il a été convenu qu'une telle protection juridique devrait être basée sur la sauvegarde de la santé et du bien-être de l'animal de compagnie lui-même comme cela avait été le cas pour les autres conventions élaborées jusqu'ici au sein du Conseil de l'Europe. Toutefois, lors de l'élaboration des diverses dispositions, il a également été tenu compte de la préservation des espèces sauvages menacées (septième paragraphe du préambule; paragraphe 2 de l'article 2), des problèmes causés par les animaux errants (paragraphe 2 de l'article 3; alinéa 2.b de l'article 10; articles 12 et 14), des dangers que peuvent représenter certains animaux pour la santé et la sécurité de l'homme (alinéa 3.b de l'article 4) et du contrôle des maladies (article 13).

11. On a estimé que, si la surpopulation des animaux de compagnie devait présenter des dangers pour la santé et l'hygiène de l'homme, certaines contre-mesures telles que la réglementation de l'importation et du commerce intérieur de certains animaux exotiques et la prévention et la guérison de maladies contagieuses dépasseraient les limites d'un instrument dont le but est la sauvegarde de la santé et du bien-être des animaux de compagnie et compliqueraient considérablement sa mise en œuvre.

12. Au vu de la mobilité des animaux de compagnie et de leurs propriétaires ainsi que du commerce international des animaux de compagnie et des produits qui leur sont destinés, la Convention a été rédigée de manière à permettre aux Etats non membres du Conseil de l'Europe de devenir Parties.

13. La Convention ci-après comprend trois parties:

- A. Préambule;
- B. Dispositions de fond (articles 1 à 14);
- C. Dispositions d'application (articles 15 à 23).

III. Commentaires des dispositions de la Convention

A. Préambule

14. Parmi les préoccupations qui ont conduit à la conclusion de cette Convention, quelques-unes figurent déjà dans le préambule et seront davantage développées dans les articles suivants: l'élargissement de l'éventail des espèces animales détenues comme animaux de compagnie et le manque de connaissances et de conscience dans le domaine des animaux de compagnie.

B. Dispositions de fond

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

15. La définition d'un animal de compagnie couvre:

- a. les animaux qui vivent en compagnie de l'homme et notamment dans son foyer;
- b. les animaux élevés à cette fin;
- c. les animaux détenus pour la reproduction des animaux élevés à cette fin;
- d. les animaux errants et ceux de la première génération.

Sont exclus de cette définition, par exemple, les animaux qui sont élevés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles, les animaux qui vivent dans des zoos et des cirques à des fins de spectacle et les animaux qui sont détenus à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques; toutefois, les Parties ont toujours la possibilité de couvrir dans leur législation nationale, par exemple, les chiens utilisés à des fins de travail.

16. Il a été reconnu que l'inclusion des animaux sauvages dans la Convention pourrait être considérée comme une reconnaissance de la possibilité d'utiliser ces animaux en tant qu'animaux de compagnie. D'un autre côté, l'exclusion des animaux sauvages pourrait créer un vide juridique qui laisserait ces animaux sans aucune protection. Finalement, Certains articles de la Convention (article 2, paragraphe 2; article 4, alinéa 3; article 14) ont été considérés comme présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne la détention d'animaux sauvages capturés dans la nature.

17. Il appartient à chaque Partie de déterminer sur son propre territoire le nombre d'animaux qui sont concernés lorsqu'on parle de commerce ou d'élevage et de garde, à titre commercial, pour que ces activités soient couvertes par la Convention.

18. Il a été convenu qu'il fallait entendre par établissement à but non lucratif, les établissements autres que ceux dont les profits sont utilisés à d'autres fins que celles qu'ils se sont fixés.

Article 2 – Champ d'application et mise en œuvre

19. L'article 2 énumère les différentes catégories d'animaux de compagnie, tels que définis à l'article 1, auxquelles l'instrument s'appliquera. Sont exclus, par exemple, les chevaux de selle.

20. L'objectif du paragraphe 2 est double. D'une part, la protection dont jouissent les animaux de compagnie en vertu d'autres instruments internationaux – telle la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968) – ne peut être affectée par aucune disposition de cette Convention.

D'autre part, les animaux dont la détention ou la possession est contraire à un instrument juridique international pour la préservation de la vie sauvage ne peuvent être détenus en tant qu'animaux de compagnie dans les Etats qui sont Parties à un tel instrument juridique international. De tels instruments sont par exemple:

- la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction (Washington, 1973);
- la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979);
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 1979).

21. Le paragraphe 3 confirme le principe selon lequel les Parties à la Convention peuvent, d'une part, prendre des mesures législatives plus strictes relatives à la protection des animaux de compagnie, et, d'autre part, étendre l'application des diverses dispositions aux animaux qui ne sont pas explicitement mentionnés dans cette Convention.

Chapitre II – Principes pour la détentions d'animaux de compagnie

Article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux

22. Le premier paragraphe de l'article 3 contient une interdiction générale, qui s'adresse à tous, y compris aux pouvoirs publics, de causer à un animal de compagnie ou à un animal errant des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse, qui ne sont pas nécessaires ou qui ne sont pas dans l'intérêt de l'animal lui-même.

23. Le principe exposé au paragraphe 2 selon lequel le détenteur d'un animal ne doit pas l'abandonner découle, de façon implicite, de l'article 4. La remise d'un animal à un refuge ou à une personne qui en a accepté la responsabilité n'est pas considérée comme un abandon au sens de la présente disposition.

Article 4 – Détention

24. Toute personne, y compris le personnel s'occupant d'animaux dans des institutions publiques, doit être tenue pour responsable de la santé et du bien-être de l'animal de compagnie concerné, conformément aux critères du droit civil interne, à moins que cette personne n'ait été forcée en raison de circonstances exceptionnelles à s'occuper temporairement de l'animal, ce qui normalement n'entre pas dans ses compétences.

25. Les besoins physiologiques d'un animal de compagnie ont été considérés comme suffisamment assurés par l'obligation faite au détenteur de fournir à celui-ci des installations et des soins, et notamment la nourriture, l'eau et l'environnement qui lui conviennent. En outre, il a été jugé nécessaire de faire référence aux besoins éthologiques de l'animal, y compris le besoin de bénéficier d'une attention adaptée à son espèce et à sa race.

26. Le paragraphe 3 a pour objectif d'éviter que tout animal, y compris un animal capturé dans la nature, ne soit introduit comme animal de compagnie dans un environnement inapproprié. Bien qu'à proprement parler un animal soit couvert par la définition des animaux de compagnie figurant à l'article 1 ainsi que par l'article 2, il ne peut être détenu dans les cas suivants:

a. lorsque l'environnement où il va être introduit ne remplit pas toutes les conditions requises; et

b. lorsque, même si toutes les conditions nécessaires sont réunies, les besoins physiologiques et éthologiques de l'animal l'empêchent de s'adapter à la détention en captivité ce qui est préjudiciable à son bien-être et peut même représenter un danger pour la santé et la sécurité de l'homme.

Article 5 – Reproduction

27. L'article 5 énonce le principe selon lequel dans l'élevage d'animaux de compagnie les personnes responsables de l'élevage devraient prendre soin de s'assurer que la santé physique et mentale de la progéniture et de la femelle n'est pas mise en danger.

Lors de la sélection de spécimens pour la reproduction, il faudrait veiller à éviter la transmission de schémas de comportement tels que des tendances agressives anormales, et des défauts héréditaires: par exemple, atrophie progressive de la rétine (conduisant à la cécité), têtes fœtales hypertrophiées (empêchant une naissance normale), et autres caractéristiques requises par certains standards de reproduction qui prédisposent à des problèmes cliniques tels que l'entropion et les déformations du voile du palais.

Article 6 – Limite d'âge pour l'acquisition

28. L'article 6 a pour objectif d'éviter que des animaux de compagnie ne soient introduits dans des foyers par des enfants de moins de 16 ans sans le consentement des parents ou d'autres personnes qui exercent la responsabilité parentale, étant donné que cela pourrait conduire à une situation où les exigences de l'article 4 ne sont plus respectées.

Article 7 – Dressage

29. Étant donné que le dressage peut être une source de stress grave pour l'animal, certaines méthodes de dressage étant même cruelles, le besoin de faire une disposition stricte en la matière a été ressenti. Cette disposition exige que l'animal ne soit jamais forcé à dépasser ses capacités ou sa force naturelles.

Article 8 – Commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux

30. L'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, est une disposition transitoire qui stipule qu'à partir du jour de l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les activités relatives au commerce, à l'élevage et à la garde, à titre commercial, d'animaux de compagnie ainsi qu'à la gestion de refuges pour animaux doivent, après une période spécifique, être déclarées aux autorités compétentes. Le deuxième alinéa stipule que, lorsque la Convention est entrée en vigueur, toute intention de se livrer à ces activités doit être signalée.

Si l'autorité compétente considère que les conditions sont remplies, ces activités peuvent continuer ou commencer. Il est entendu que chaque Partie est libre de délivrer ou non des permis pour l'exercice de telles activités. Une fois autorisées, les activités doivent être contrôlées, si cela est conforme à la législation nationale.

Si les conditions ne sont pas remplies, l'autorité compétente doit recommander des mesures pour améliorer la situation ou, si le bien-être des animaux est en jeu, pour faire cesser l'activité ou pour ne pas permettre son commencement.

Article 9 – Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables

31. Tout en reconnaissant que certaines activités publicitaires pourraient inciter à la détention irresponsable d'animaux de compagnie attrayants, on a estimé que leur bien-être était couvert par le paragraphe 3 de l'article 4 et par l'article 14.

Le paragraphe 2 interdit, entre autres, le dopage des animaux dans le but spécifique d'accroître ou de diminuer leurs performances.

Article 10 – Interventions chirurgicales

32. Cet article a été libellé de manière à mettre l'accent sur l'interdiction des opérations chirurgicales effectuées principalement à des fins esthétiques ou de convenance personnelle du propriétaire et/ou de l'éleveur.

33. Il a été établi que l'éjointage des ailes des oiseaux est une opération chirurgicale, mais ne constitue que l'une des différentes méthodes destinées à empêcher les oiseaux de voler et est trop peu pratiqué pour être mentionné au paragraphe 1.

34. Il a été convenu que, pour les besoins de la Convention, le tatouage ne devrait pas être considéré comme une opération chirurgicale.

35. Il a également été convenu que l'exemple figurant à l'alinéa 1.d de l'article 10 relatif à l'ablation des griffes s'applique, en particulier, aux chats et aux chiens.

36. Les opérations chirurgicales sont interdites mais peuvent être effectuées si:

- elles sont considérées comme nécessaires par un vétérinaire, soit pour des raisons de médecine vétérinaire, soit dans l'intérêt de l'animal lui-même, comme, par exemple, l'ablation d'ergots;

- elles sont destinées à empêcher la reproduction.

37. De telles interventions doivent être effectuées par un vétérinaire, ou au moins sous son contrôle, et sous anesthésie si elles risquent de causer une douleur considérable à l'animal. Si aucune anesthésie n'est nécessaire, l'intervention peut être effectuée par des personnes qui en ont la compétence en vertu de la législation nationale.

Article 11 – Sacrifice

38. Etant donné que le sacrifice d'animaux de compagnie et d'animaux errants peut conduire à de nombreuses souffrances s'il est fait par des personnes qui n'ont pas l'expérience et les connaissances nécessaires, il a été convenu que normalement de tels animaux ne peuvent être mis à mort, ou anesthésiés en vue de leur mise à mort, que par un vétérinaire ou une autre personne qui a l'expérience et les compétences pour tuer un animal de compagnie, conformément aux exigences de cette disposition; en outre, il faudrait autant que possible éviter toute souffrance physique et morale à l'animal.

Il peut être fait exception à cette disposition si, dans des circonstances inhabituelles et pour le bien-être de l'animal, une autre personne doit procéder au sacrifice immédiat de ce dernier ou dans tout autre cas d'urgence lorsque la législation nationale autorise une autre personne à effectuer un tel sacrifice.

39. Le paragraphe 2 énumère les méthodes de sacrifice qui doivent être interdites, même si ces interdictions peuvent sembler découler des autres principes. Les méthodes d'asphyxie qui sont interdites ont été interprétées comme signifiant toute méthode par laquelle un animal est privé d'une quantité adéquate d'oxygène et de ce fait, et en conséquence directe, perd conscience ou meurt. Néanmoins, ceci n'exclut pas une méthode impliquant l'administration de gaz anesthésiants, tels que le CO₂, dans la mesure où il est administré avec une quantité d'oxygène adéquate dans l'air inhalé, de manière à provoquer une anesthésie de l'animal et non son asphyxie pure et simple. L'électrocution a été incluse parmi ces méthodes interdites, à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate.

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants

Article 12 – Réduction du nombre des animaux errants

40. L'article 12 stipule que, quand une Partie considère que le nombre des animaux errants constitue pour elle un problème, elle doit prendre les mesures législatives et/ou administratives qu'elle juge nécessaires pour réduire le nombre de ces animaux de façon humanitaire.

41. Le paragraphe a n'impose pas aux pouvoirs publics l'obligation de capturer, de détenir ou de sacrifier les animaux errants, si ces derniers posent un problème; mais si ces autorités décident de le faire, elles doivent utiliser des méthodes humanitaires.

42. Aux termes du paragraphe b, les Parties doivent en général prendre en considération certaines mesures mais peuvent décider elles-mêmes de les appliquer ou non.

43. On entend par «personne qui a trouvé un chien ou un chat errant», toute personne qui prend un tel animal sous sa garde. Les Parties doivent envisager d'encourager de telles personnes à le signaler à l'autorité compétente qui peut prendre des mesures conformes à la législation nationale, étant donné que l'un des objectifs devrait être de restituer, dans la mesure du possible, un animal errant ou perdu à son propriétaire, dans l'intérêt de l'animal.

Article 13 – Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice

44. Il a été convenu que, lors de l'exécution de programmes gouvernementaux d'urgence de contrôle des zoonoses, telles que la rage, il pourrait être dérogé aux dispositions de la Convention sur la capture, la détention et le sacrifice des animaux errants.

Chapitre IV – Information et éducation

Article 14 – Programmes d'information et d'éducation

45. L'article 14 a pour but de s'assurer que les dispositions de la Convention font l'objet d'une publicité parmi les personnes privées directement concernées par la mise en œuvre de certains des articles.

Il a été convenu que sur un certain nombre de points, tels que le dressage d'animaux par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées, le fait que des animaux de compagnie soient offerts à des enfants en cadeau ou en tant que prix, la procréation non planifiée d'animaux de compagnie, l'introduction d'animaux sauvages en tant qu'animaux de compagnie et l'acquisition irresponsable d'animaux de compagnie, des résultats effectifs ne pourraient être obtenus qu'en informant et en éduquant les organisations privées et les individus; en conséquence, les Parties devraient encourager le développement de programmes d'information et d'éducation.

C. Dispositions d'application

Chapitre V – Consultations multilatérales

Article 15 – Consultations multilatérales

46. Il a été convenu que les objectifs d'une Convention sur la protection des animaux de compagnie seraient atteints plus facilement si les représentants des Parties avaient la possibilité de se réunir pour contrôler la mise en œuvre des dispositions ou pour développer des programmes communs et coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie. Afin d'éviter la constitution d'un nouvel organisme intergouvernemental à cette fin, il a été convenu de laisser aux Parties la possibilité de se réunir, dans le cadre des structures existant au sein du Conseil de l'Europe, tous les cinq ans ou toutes les fois qu'une majorité des représentants le demande.

Chapitre VI – Amendements

Article 16 – Amendements

47. L'article 16 autorise les Parties elles-mêmes – c'est-à-dire sans adoption formelle du Comité des Ministres – à amender les dispositions de caractère technique dont l'adaptation aux changements de situation s'impose plus souvent et dont la modification n'est pas de nature à avoir des conséquences politiques directes pour le Conseil de l'Europe.

Les articles 15 à 23 peuvent, le cas échéant, être amendés dans un protocole d'amendement qui doit être adopté par le Comité des Ministres et qui entrera en vigueur après sa ratification par toutes les Parties.

Chapitre VII – Dispositions finales

Articles 17 à 23 – Dispositions finales

48. En général, les dispositions finales de cette Convention suivent le modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe, tel qu'adopté par le Comité des Ministres.

Article 19 – Adhésion d'Etats non membres

49. Il a été convenu que cette Convention devrait être ouverte à l'adhésion d'Etats non membres, comme c'est le cas pour toutes les conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection animale (voir également le paragraphe 12 ci-dessus).

Article 21 – Réserves

50. Il a été établi que des réserves ne devraient pouvoir être formulées que sur l'article 6 et l'article 10, ce dernier uniquement en ce qui concerne l'interdiction de la coupe de la queue.

Annexe n°5 : Consultation multilatérale des parties à la convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie

Strasbourg, le 10 mars 1995

**CONSULTATION MULTILATÉRALE DES PARTIES A LA
CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX
DE COMPAGNIE (STE 125)**

Strasbourg, 7 - 10 mars 1995

**Résolution sur les opérations chirurgicales
chez les animaux de compagnie**

**Résolution sur
l'élevage des animaux de compagnie**

adoptées par la Consultation Multilatérale le 10 mars 1995

RÉSOLUTION SUR LES OPÉRATIONS CHIRURGICALES
CHEZ LES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 10 de la Convention interdit les opérations chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non-curatives, en particulier la coupe de la queue et celle des oreilles;

Considérant que de telles opérations présentent un risque pour la santé et le bien-être des animaux;

Conscientes des problèmes rencontrés par certains pays dans la mise en oeuvre des dispositions de l'Article 10 de la Convention;

Déterminées dès lors à faire des efforts importants pour mettre fin à ces pratiques;

Reconnaissant que la taille des oreilles et la coupe de la queue, auxquelles il est fait référence à l'Article 10 paragraphes 1.a et b. de la Convention, sont effectuées uniquement par habitude ou pour répondre aux exigences de certains standards de race;

Persuadées en conséquence qu'une révision de ces standards de race facilitera la réalisation des objectifs de la Convention présentés dans l'Article 10;

Sont convenues:

1. de sensibiliser en particulier les juges, les éleveurs, les vétérinaires et les détenteurs d'animaux au fait que les mutilations ne devraient pas être pratiquées;
2. d'encourager les associations d'éleveurs à modifier les standards de race en accord avec les dispositions de l'Article 10 de la Convention en se basant sur les recommandations présentées en Annexe à la présente Résolution;
3. d'envisager la possibilité de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente d'animaux ayant subi ces opérations.

ANNEXE

Les Parties encouragent vivement les associations d'éleveurs à revoir les standards de race à la lumière de l'Article 10 de la Convention et à contribuer ainsi à l'arrêt des modifications de l'apparence des chiens de race par des opérations chirurgicales.

Les Parties insistent sur le fait que la Convention qui comprend une interdiction de la **taille des oreilles** est en vigueur depuis 1992. Dans plusieurs pays, l'interdiction de la taille des oreilles est encore plus ancienne.

Pour de bonnes pratiques de bien-être animal, les standards devraient uniquement exiger des oreilles non modifiées.

Dans un premier temps, les oreilles non taillées devraient être favorisées, et acceptées pas uniquement dans les pays où la coupe de la queue est interdite.

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas exhaustive):

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 12. Cão de Fila de São Miguel |
| 2. American Staffordshire Terrier | 13. Dobermann |
| 3. Berger de Beauce | 14. Dogue Allemand |
| 4. Berger des Maremmes-Abruzzes | 15. Dogue Argentin |
| 5. Berger des Pyrénées | 16. Griffon Belge |
| 6. Boston Terrier | 17. Griffon Bruxellois |
| 7. Bouvier des Flandres | 18. Chien de berger du Caucase |
| 8. Boxer | 19. Mâtin Napolitain |
| 9. Berger de Brie (Briard) | 20. Pinscher |
| 10. Petit Brabançon | 21. Schnauzer |
| 11. Chien de Berger Catalan | |

La **coupe de la queue** devrait également être éliminée dans les standards de race.

Des pays ont interdit d'une façon générale la coupe des queues depuis un nombre considérable d'années (Norvège depuis 1987, Suède depuis 1988) sans graves problèmes de santé jusqu'à présent et, dans les quatre dernières années, Chypre, la Grèce, le Luxembourg et la Suisse ont décidé d'introduire une interdiction de la coupe de queue. Même si il s'avérait qu'il existe certains problèmes de queues abîmées chez des chiens utilisés pour la chasse tels les Braques allemands, comme cela est déclaré par des éleveurs, il reste encore un grand nombre de races (voir liste ci-dessous) pour lesquelles il n'est pas nécessaire de soumettre les chiens à cette procédure chirurgicale. Selon les informations obtenues en Suisse et en Allemagne, les queues sont coupées chez environ un tiers des chiots qui sont enregistrés dans le livre des origines. Les chiffres seront probablement similaires dans d'autres pays.

Les standards de race devraient au moins comprendre à la fois les queues coupées et les

Les races suivantes sont concernées (l'énumération n'est pas nécessairement exhaustive):

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1. Affenpinscher | 38. Griffon Bruxellois |
| 2. Airedale Terrier | 39. Griffon d'arrêt à poil dur |
| 3. Cocker américain | 40. Irish Terrier |
| 4. Australian Silky Terrier | 41. Jagdterrier |
| 5. Australian Terrier | 42. Japaneese Terrier |
| 6. Berger Croate | 43. Chien de berger du Caucase |
| 7. Berger des Pyrénées | 44. Kerry Blue Terrier |
| 8. Black Russian Terrier | 45. King Charles Spaniel |
| 9. Bouledogue Français | 46. Lakeland Terrier |
| 10. Bouvier des Ardennes | 47. Mâtin napolitain |
| 11. Bouvier des Flandres | 48. Mudi |
| 12. Boxer | 49. Norfolk Terrier |
| 13. Petit Brabançon | 50. Norwich Terrier |
| 14. Braque italien | 51. Old English Sheepdog (Bobtail) |
| 15. Braque d'Auvergne | 52. Pinscher autrichien à poil court |
| 16. Braque de Burgos | 53. Terrier du Révérend Jack Russell |
| 17. Braque de l'Ariège | 54. Braque portugais |
| 18. Braque Français (les deux types) | 55. Pinscher (toutes les tailles) |
| 19. Cavalier King Charles Spaniel | 56. Berger polonais de plaine |
| 20. Griffon d'arrêt tchèque | 57. Caniche (toutes les tailles) |
| 21. Chien de Berger Catalan | 58. Pudelpointer |
| 22. Clumber Spaniel | 59. Podengo Portugais |
| 23. Cão de Fila de São Miguel | 60. Pumi |
| 24. Dobermann | 61. Rottweiler |
| 25. Braque hongrois à poil dur/court | 62. Schipperke |
| 26. Dutch Smoushond | 63. Schnauzer (toutes les tailles) |
| 27. Cocker anglais | 64. Sealyham Terrier |
| 28. Springer anglais | 65. Irish Soft Coated Wheaten Terrier |
| 29. Bouvier de l'Entlebuch | 66. Spinone Italiano |
| 30. Epagneul de Pont Audemer | 67. Chien de berger d'Asie centrale |
| 31. Field Spaniel | 68. Sussex Spaniel |
| 32. Foxterrier (les deux types) | 69. Väs götaspets |
| 33. Braque allemand (tous les types) | 70. Braque de Weimar (les deux types) |
| 34. Chien d'Oysel allemand | 71. Welsh Corgi Pembroke |
| 35. Irish Glen of Imaal Terrier | 72. Springer gallois |
| 36. Griffon à Poil Laineux | 73. Welsh Terrier |
| 37. Griffon Belge | 74. Yorkshire Terrier |

RÉSOLUTION SUR L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Les Parties à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en vertu des termes du mandat présenté dans son Article 15;

Reconnaissant que les termes de ce mandat impliquent le contrôle de la mise en oeuvre de la Convention et le développement de programmes communs coordonnés dans le domaine du bien-être des animaux de compagnie;

Soucieuses d'encourager le respect total des dispositions de la Convention;

Rappelant que l'Article 5 de la Convention prévoit une sélection des animaux pour la reproduction qui tienne compte des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle;

Conscientes que des problèmes sont rencontrés dans la mise en oeuvre de ces dispositions, en particulier avec le développement de caractéristiques extrêmes qui sont nuisibles à la santé et au bien-être des animaux;

Convaincues que ces problèmes sont liés pour une large part à la façon dont les standards de race sont formulés et interprétés;

Considérant dès lors qu'une révision de ces standards est nécessaire afin de répondre aux exigences de l'Article 5 de la Convention;

Sont convenues:

1. d'encourager les associations d'éleveurs, en particulier les associations d'éleveurs de chiens et de chats:
 - à revoir les standards de race afin, le cas échéant, de modifier ceux susceptibles de causer des problèmes de bien-être, notamment à la lumière des recommandations présentées dans l'Annexe;
 - à revoir les standards et à sélectionner les animaux en tenant compte non seulement des critères esthétiques, mais également des caractéristiques comportementales (par exemple, concernant les problèmes d'agressivité) et des aptitudes;
 - à s'assurer, par une information et une formation correctes des éleveurs et des juges, que les standards de race sont interprétés de façon à ne pas inciter au développement de caractéristiques extrêmes (hypertypes) susceptibles de causer des problèmes de bien-être;
 - à sensibiliser le public aux problèmes associés à certaines caractéristiques physiques ou comportementales des animaux;
2. si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, d'envisager la possibilité d'interdire l'élevage et de mettre fin progressivement à l'exposition et à la vente de certains types ou races lorsque les caractéristiques de ces animaux correspondent à des anomalies nuisibles telles que celles présentées dans l'Annexe.

ANNEXE

Les Parties sont convaincues que dans l'élevage de plusieurs races ou types d'animaux de compagnie, mammifères et oiseaux, les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont susceptibles de menacer la santé et le bien-être des animaux ne sont pas suffisamment pris en compte.

Cependant, les Parties considèrent que les problèmes liés à l'élevage des chats et des chiens devraient être traités en priorité.

Les Parties encouragent fortement les associations d'éleveurs de chats et de chiens à revoir leurs politiques d'élevage à la lumière des dispositions de l'Article 5 de la Convention en tenant compte en particulier des lignes directrices suivantes:

Lignes directrices pour la révision des politiques d'élevage:

- établir des valeurs maximales et minimales pour la hauteur ou le poids des chiens de très grande ou très petite taille, respectivement, afin d'éviter les problèmes de squelette et d'articulations (par exemple, dysplasie des articulations des hanches ou des épaules, fractures, luxation du coude ou de la rotule, fontanelle persistante) et le collapsus de la trachée;
- établir des valeurs maximales pour les proportions entre la longueur et la hauteur des chiens aux pattes courtes (par exemple Basset hound, Teckel)¹ pour éviter les problèmes de colonne vertébrale;
- établir des limites au raccourcissement de la tête, au niveau du nez, afin d'éviter les difficultés de respiration et l'obstruction des canaux lacrymaux, ainsi que la prédisposition aux difficultés à la naissance (par exemple: Chats persans, en particulier les "types extrêmes", Bulldogs, Japan chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois);
- prévenir:
 - la présence d'une fontanelle persistante (par exemple, le Chihuahua) pour éviter les endommagements du cerveau;
 - des positions anormales des pattes (par exemple: ligne très inclinée des membres postérieurs chez le Chow Chow, le Buhund norvégien, le Lapphund suédois, le Spitz finlandais; les pattes arquées chez le Basset hound, le Pékinois, le Shi Tzu) afin d'éviter les difficultés à se mouvoir et la dégénérescence des articulations;
 - des positions anormales des dents (par exemple: brachygnathie chez les Boxers, Bulldogs, Chats persans) afin d'éviter les difficultés de prise alimentaire et de transport des nouveaux nés;

¹ Les races figurant entre parenthèses ne sont que des exemples pour lesquels ces problèmes peuvent être rencontrés.

- une taille et une forme anormales des yeux ou des paupières (par exemple ectropion: Basset hound, Chien de Saint Hubert, Saint Bernard; petits yeux enfoncés avec une tendance à l'entropion: Airedale Terrier, Australian Terrier, Bedlington Terrier, Bullterrier, Chien de Saint Hubert, Chow Chow, Toy Terrier anglais, Jagdterrier, Terre Neuve, Shar Pei; yeux larges et exorbités: Boston Terrier, Cavalier King Charles Spaniel, Dandie Dinmont Terrier, Griffon Bruxellois, Japan Chin, King Charles Spaniel, Carlin, Pékinois, Shi Tzu, Terrier tibétain) pour éviter l'irritation, l'inflammation et la dégénérescence ainsi que le prolapsus des yeux;
- de très longues oreilles (par exemple: Cocker Spaniel, Basset hound, Chien de Saint Hubert) afin d'éviter les prédispositions aux blessures;
- une peau formant des plis accusés (par exemple Basset hound, Bulldog, Chien de Saint Hubert, Carlin, Pékinois, Shar Pei) afin d'éviter l'eczéma et dans le cas de sillons péri-oculaires, l'irritation et l'inflammation des yeux;
- éviter ou, si il n'est pas possible d'éliminer les tares importantes, arrêter l'élevage:
 - des animaux porteurs de facteurs semi-létals (par exemple Bouvier de l'Entlebuch);
 - des animaux porteurs d'anomalies génétiques récessives (par exemple Scottish Fold Cat homozygote: pattes courtes, malformations de la colonne vertébrale et de la queue).
 - des chiens et chats sans poils (absence de protection contre le soleil et le froid, tendance à une réduction importante du nombre de dents, facteur semi-létal)
 - du Chat de l'Ile de Man (trouble de la locomotion, prédisposition à des anomalies de la colonne vertébrale, difficultés d'élimination de l'urine et des fèces, facteur semi-létal)
 - des chats porteurs du caractère "blanc dominant" (importante prédisposition à la surdité)
 - des chiens porteurs du caractère "Facteur merle" (importante prédisposition à la surdité et aux problèmes oculaires, par exemple: Colley merle bleu, Sheltie merle, Corgie merle, Bobtail merle, Tigerdogge, Tigerteckel).

LOIS

LOI n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique (1)

NOR : AGRX8900003L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 213. - Les maires doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où il seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la force publique les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée. Passé les délais fixés au premier alinéa du présent article, les animaux peuvent être gardés jusqu'à ce que la capacité maximale de la fourrière soit atteinte. L'euthanasie est pratiquée sur les animaux non réclamés, selon l'ordre, sauf nécessité, de leur entrée dans l'établissement.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. »

II. - Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 A ainsi rédigé :

« Art. 213-1 A. - Les chiens et les chats conduits en fourrière qui, à l'expiration d'un délai de cinquante jours après leur capture, n'ont pas été réclamés par leur propriétaire sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

« Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, la garde des chiens et des chats non réclamés peut être confiée, à l'issue des délais de garde en fourrière fixés au premier alinéa de l'article 213, à des associations de protection des animaux en vue de la cession de l'animal à un nouveau propriétaire.

« Cette cession ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de cinquante jours à compter de la capture, au cours duquel l'animal doit être périodiquement examiné par un vétérinaire.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1992. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-1 ainsi rédigé :

« Art. 213-1. - Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 213 du code rural, un article 213-2 ainsi rédigé :

« Art. 213-2. - Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats.

« Les articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions en matière de divagation réprimées par le présent code et par le code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le montant des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées et détermine les modalités d'application du présent article. »

Art. 4. - L'article 214 du code rural est ainsi modifié :

I. - Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre... (le reste sans changement). »

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La Commission nationale vétérinaire, à laquelle le ministre chargé de l'agriculture communique tous renseignements relatifs aux épizooties, donne son avis sur le choix des maladies pouvant faire l'objet de mesures réglementaires et sur les mesures que peut exiger une maladie. »

III. - Dans le troisième alinéa, les mots : « Le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « Le ministre chargé de l'agriculture », et les mots : « des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances » par les mots : « du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances ».

IV. - Le quatrième alinéa est complété par les mots : «, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. »

Art. 5. - Il est inséré, après l'article 214 du code rural, un article 214-1 A ainsi rédigé :

« Art. 214-1 A. - Le ministre chargé de l'agriculture peut, selon des modalités définies par un décret en Conseil d'Etat, prendre toutes mesures destinées à collecter les

Annexe n° 7 : article 521-1 du code pénal ⁴⁷

12/10/2018

Code pénal - Article 521-1 | Legifrance



Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre V : Des autres crimes et délits
 - ▶ Titre II : Autres dispositions
 - ▶ Chapitre unique : Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux

Article 521-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2006-1224 du 5 octobre 2006 - art. 6 JORF 6 octobre 2006

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code pénal - art. 121-2 (V)
Code pénal - art. 131-38 (V)
Code pénal - art. 131-39 (V)

Cité par:

Décret n°85-891 du 16 août 1985 - art. 6 (VT)
Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 - art. 14 (V)
Décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012 - art. 1, v. init.
Décision n°2012-271 QPC du 21 septembre 2012 - art., v. init.
DÉCISION n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015 - art. 1, v. init.
DÉCISION n°2015-477 QPC du 31 juillet 2015 - art., v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3113-26, v. init.
Décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 - art. R3211-27, v. init.
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 41-2 (M)
Code de la recherche - art. L236-1 (V)
Code de procédure pénale - art. 398-1 (M)
Code de procédure pénale - art. 837 (VD)
Code des transports - art. R3113-26 (V)
Code des transports - art. R3211-27 (V)
Code pénal - art. 521-2 (V)
Code pénal - art. 716-16 (M)
Code pénal - art. R654-1 (V)
Code rural - art. L205-10 (V)
Code rural - art. L215-6 (M)
Code rural - art. L915-6 (T)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418952&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

1/2

Annexe n°8 : Article 515-14 du code pénal ⁴⁶

12/10/2018

Code civil - Article 515-14 | Legifrance



Chemin :

Code civil

- ▶ Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Article 515-14

- ▶ Créé par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code civil - art. 2500 (V)

Créé par: LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 2

Annexe n°9 : Affiche d'un colloque organisé en 2013 par la Commission européenne sur le bien-être des animaux de compagnie



Conference on the welfare of dogs and cats in the EU

Jørgen Hindse

Chairman of Dansk Kennel Klub since 1977



For 25 years a breeder of German Shepherd dogs and Welsh Corgi Pembroke. Currently owner of one dog, a Cairn Terrier – only for pleasure and joy. Joergen has been president of the Fédération Cynologique Internationale (FCI) Europe Section since 1991 and is a member of the FCI “World Wide Board”. He has been a show judge for all breeds in FCI groups 1, 2 and 5 and has judged at shows in more than 50 countries. He is also Chairman of Dansk Kennel Klub’s Health Committee and a member of the board of Danish Dog Register.

Abstract

Breeding of dogs are closely linked to judges understanding of the breeds standards for the different FCI breeds. Joergen Hindse will show one example of a breed standard and how it can be understood and how it can be used or misused. He will also explain how breeding is organised in the FCI system, and how the FCI Breeding Rules force the breeders to follow the instructions from the FCI Breeding Commission. A special point is exaggerations and how to avoid them.

Annexe n°10 : standard du Chien d'eau romagnol³



FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)
SECRETARIAT GENERAL: 13, Place Albert 1^{er} B – 6530 Thuin (Belgique)

12.10.2018 /FR

Standard FCI N° 298

LAGOTTO ROMAGNOLO

(Chien d'eau romagnol)



Illustration : Giovanni Morsiani

TRADUCTION : Iris Borianne. Langue faisant foi (EN).

ORIGINE : Italie.

DATE DE PUBLICATION DU STANDARD OFFICIEL EN VIGUEUR : 13.11.2015.

UTILISATION: Chien truffier.

CLASSIFICATION FCI: Groupe 8 Chiens rapporteurs de gibier - chiens leveurs de gibier - chiens d'eau.
Section 3 Chiens d'eau.
Sans épreuve de travail.

BREF APERCU HISTORIQUE : Ancienne race de chien d'eau rapporteur des basses terres de Comacchio et des marais de Ravenne. Au fil des siècles, ces vastes zones marécageuses furent drainées avant d'être converties en terres arables. C'est ainsi que le Lagotto, jusqu'alors chien d'eau, devint un excellent truffier utilisé dans les plaines et collines de Romagne.

ASPECT GENERAL : Chien de petit à moyen format, bien proportionné, bien charpenté, d'apparence robuste et recouvert d'un poil dense et bouclé, de texture laineuse.

PROPORTIONS IMPORTANTES : Le Lagotto est pratiquement aussi haut que long (son corps s'inscrit presque dans un carré). La longueur de la tête représente 4/10 de la hauteur au garrot. Le crâne doit être légèrement plus long que le museau. La profondeur de la poitrine représente moins de la moitié (environ 44%) de la hauteur au garrot.

COMPORTEMENT/ CARACTERE : Ses prédispositions naturelles à la quête ainsi que son excellent flair font du Lagotto un truffier d'une efficacité redoutable.

La sélection génétique ayant fini par atténuer ses instincts primitifs de chasseur, le Lagotto ne se laisse pas déconcentrer dans son travail par l'odeur du gibier.

Obéissant, peu exigeant et consciencieux, le Lagotto est aussi affectueux, profondément attaché à son maître et facile à éduquer. C'est aussi un excellent compagnon et un chien de garde épatant.

TETE : Vue d'en-haut, la tête est de forme trapézoïdale et modérément large. Les axes longitudinaux supérieurs du crâne et du chanfrein sont légèrement divergents.

REGION CRANIENNE :

Crâne : Large au niveau des arcades zygomatiques. Sa largeur est égale à sa longueur. Vu de profil, la longueur du crâne, mesurée depuis l'occiput jusqu'au stop, doit être supérieure à celle du museau. Le crâne est légèrement convexe et tend à s'aplatir au niveau de sa partie postérieure. Les régions frontales sont bien développées, les arcades sourcilières marquées, le sillon médio-frontal prononcé, la crête occipitale courte et peu développée, les fosses supraorbitales peu marquées.

Stop (dépression naso-frontale) : Pas trop prononcé, mais visible.

REGION FACIALE :

Truffe : Grande avec des narines bien ouvertes et mobiles. La rainure médiane est fortement marquée. Vue de profil, la truffe se situe dans la continuité du museau et dépasse très légèrement la ligne verticale antérieure des lèvres. Elle est marron clair à marron foncé selon la couleur de la robe.

Museau : Assez large, un peu plus court que le crâne. Sa hauteur est à peine inférieure à sa longueur. Le museau est légèrement cunéiforme, d'où un profil quelque peu tronqué. Le profil du chanfrein est rectiligne.

Lèvres : Pas trop épaisses et assez bien adaptées, de sorte que c'est la mandibule qui détermine le profil inférieur de la gueule. Les lèvres sont recouvertes d'une moustache aux poils longs et quelque peu hérissés.

Vues de face, elles dessinent un large demi-cercle. Le bord des lèvres est pigmenté d'une teinte allant du marron clair au marron foncé.

Mâchoires/dents : Les mâchoires sont fortes et dotées de branches quasi rectilignes ainsi que d'un corps de mandibule relativement large.

L'articulé est en ciseaux ou en tenailles. Les dents sont blanches et bien développées ; la denture est complète. On admet un articulé en pince.

Joues : Plates.

Yeux : Grands sans que cela ne soit jamais excessif, de forme arrondie, bien nichés au creux des orbites et assez écartés l'un de l'autre. Selon la couleur de la robe, l'iris peut être d'une teinte ocre à marron foncé en passant par des nuances noisette. Les paupières épousent parfaitement les globes oculaires et la pigmentation du pourtour de l'œil va du marron clair au marron foncé. Les cils sont bien développés. Le regard est attentif, l'expression vive et alerte.

Oreilles : De taille moyenne et bien proportionnées à la tête, elles sont triangulaires mais arrondies au niveau de leur extrémité. Grandes à leur base, elles sont attachées juste au-dessus des arcades zygomatiques. Au repos, elles sont tombantes et se redressent légèrement lorsque le chien est aux aguets. Lorsqu'on les étire en direction de la truffe, elles doivent atteindre un quart de la longueur du museau. La face interne du pavillon est également recouverte de poils.

COU : Fort, musclé, sec, avec une coupe transversale ovale. Il est bien détaché de la nuque, légèrement arqué et rigoureusement dépourvu de fanon. Chez les mâles, le cou peut avoir un périmètre jusqu'à deux fois supérieur à sa longueur, elle-même légèrement inférieure à la longueur totale de la tête.

CORPS : Compact et puissant, avec une longueur équivalente à la hauteur au garrot.

Ligne du dessus : Rectiligne du garrot jusqu'à la croupe.

Garrot : Dépasse de la ligne de la croupe, avec des pointes d'omoplates pas trop rapprochées mais bien sorties et bien relâchées en arrière.

Dos : Droit et très musclé.

Rein : Courts et très solides, avec un profil légèrement convexe. Aussi larges que longs, voire à peine plus larges.

Croupe : Longue, large, musclée et légèrement oblique.

Poitrine : Bien développée et descendue jusqu'aux coudes. Assez étroite dans sa partie antérieure, elle s'élargit à partir de la sixième côte dans sa partie postérieure.

Ligne du dessous et ventre : La région sternale est longue et rectiligne, le ventre à peine levretté.

QUEUE : Attachée ni trop haut, ni trop bas. Elle va en s'amenuisant vers son extrémité. Portée tombante, elle ne doit pas tout à fait atteindre les jarrets.

La queue est recouverte d'un poil laineux et assez raide. Portée « en cimenterre » au repos, elle se redresse franchement quand le chien est aux aguets. Lorsque le chien est en action ou excité, il arrive que la queue soit relevée au-dessus du dos, mais jamais en trompette.

MEMBRES

MEMBRES ANTERIEURS :

Vue d'ensemble : Réguliers et d'aplomb vus de face comme de profil.

Epaule : Les omoplates sont longues, bien relâchées (avec un angle de 52° à 55°), musclées, puissantes et bien rattachées à la poitrine tout en étant très libres dans leurs mouvements.

Bras : Musclé et doté d'une ossature fine. Aussi long que l'omoplate, le bras forme un angle oblique de 58° à 60° sous l'horizontale.

Coude : Bien rattaché à la paroi thoracique, sans y être trop accolé. Les coudes sont recouverts d'une peau fine et, à l'instar des bras, ils sont parallèles au plan médian du corps. La pointe du coude se situe sur une ligne verticale abaissée depuis la pointe postérieure de la scapula jusqu'au sol.

Avant-bras : Parfaitement vertical, long, avec une ossature robuste et compacte présentant une coupe transversale ovale.

Carpe (poignet) : Vu de face, le carpe se situe dans le prolongement vertical de l'avant-bras. Il est fin, robuste et mobile, avec un os pisiforme bien saillant.

Métacarpe : Quelque peu moins épais que l'avant-bras et doté d'une ossature plus raffinée, le métacarpe est fin et résistant. Vu de profil, il forme un angle de 75° à 80° par rapport au sol.

Pieds antérieurs : Légèrement arrondis, compacts, avec des doigts arqués et serrés. Les ongles sont résistants et courbés, les coussinets bien pigmentés et les membranes interdigitales très développées.

MEMBRES POSTERIEURS :

Vue d'ensemble : Puissants, d'aplomb vus de derrière, bien proportionnés au format de la race et parallèles entre eux.

Cuisse : Longue et dotée de muscles bien détachés et visibles. L'axe du fémur forme un angle oblique marqué de 80° par rapport à l'horizontale. La cuisse est parallèle au plan médian du tronc.

Grasset (genou) : Le grasset forme un angle de 130° à 135°.

Jambe : Légèrement plus longue que la cuisse, avec une ossature et une musculature robustes et une gouttière jambière prononcée.

La jambe présente une obliquité de 50° à 55° sous l'horizontale et une direction parallèle au plan médian du tronc.

Jarret : Large, épais, sec, avec des os bien définis et une bonne angulation.

Métatarse : Fin, cylindrique et perpendiculaire au sol. Exempt d'ergots.

Pieds postérieurs : Légèrement plus ovales que les antérieurs, avec des doigts un peu moins arqués.

ALLURES : Pas régulier, trot énergique et rapide, galop sur des durées courtes.

PEAU : La peau est fine, bien appliquée sur tout le corps et dépourvue de rides. La peau, l'épiderme ainsi que les coussinets sont pigmentés d'une couleur allant du marron très clair au marron foncé voire très foncé.

ROBE

Qualité du poil : De texture laineuse, le poil ne s'enroule jamais sur lui-même pour former de fines cordelettes. Un peu ébouriffé en surface, il se compose de petites boucles bien serrées qui laissent entrevoir le sous-poil. Les boucles doivent être réparties de façon uniforme sur tout le corps sauf au niveau de la tête où elles sont moins serrées et forment une barbe, une moustache et des sourcils touffus. Même les joues sont recouvertes d'un poil épais. Le poil, qui ne doit jamais être ras au niveau des oreilles, y forme des boucles plus lâches, mais toujours très ondulées.

Le poil de couverture et à plus forte raison le sous-poil sont imperméables. Lorsqu'il n'est pas tondu, le poil a tendance à se feutrer (car il continue à pousser).

C'est pourquoi une tonte complète s'avère nécessaire au moins une fois par an. Le poil de couverture et le sous-poil feutrés doivent être retirés périodiquement.

Chez les sujets tondu, le poil ne doit pas dépasser 4 cm de long et la tonte doit suivre la silhouette du chien. On admet un poil plus long uniquement au niveau de la tête, pourvu qu'il ne cache les yeux du chien. Au niveau des organes génitaux et de l'an, le poil doit être tondu à ras. Les tontes et toilettes utilisées pour les caniches et bichons frisés sont à proscrire, de même que les tontes trop courtes au point d'empêcher la formation des boucles ou d'apprécier la qualité du poil. Tout sujet à la toilette excessive sera disqualifié.

La tonte correcte est une tonte sans autre prétention que de mettre en valeur le look naturel et rustique typique de la race.

Couleur du poil : Blanc cassé unicolore, blanc marqué de marron ou d'orange, rouan-orange, rouan-marron, différentes nuances de marron avec ou sans blanc, orange avec ou sans blanc. Certains sujets présentent un masque marron à marron foncé. Les marques feu (dans différentes nuances) sont admises.

TAILLE ET POIDS :

Hauteur au garrot : Mâles : de 43 à 48 cm (hauteur idéale : 46 cm).

Femelles : de 41 à 46 cm (hauteur idéale : 43 cm).

Avec une tolérance de 1 cm en plus ou en moins.

Poids : Mâles : de 13 à 16 kg.

Femelles : de 11 à 14 kg.

DEFAUTS : Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur la santé et le bien-être du chien et sur sa capacité à accomplir son travail traditionnel.

Annexe n°11 : Étapes à respecter pour la vente d'un chiot en Allemagne ⁶

Gesunde Welpen aus kontrollierter Zucht



Was bedeutet das VDH-Siegel?

Über 240 verschiedene Hunderassen werden in den Zuchtvereinen des VDH betreut und unter strengsten Kontrollen gezüchtet. Der VDH und seine Mitgliedsvereine haben sich im internationalen Vergleich – seit jeher – für ein äußerst strenges Zuchtreglement entschieden. Die entsprechenden Richtlinien legen den höchsten Stellenwert auf die Gesundheit und den Tierschutz. Bis Sie einen Welpen bei einem VDH-Züchter mit dem entsprechenden Qualitätssiegel erhalten, muss der Züchter mit seinem Hund verschiedene Prüfungs- und Kontrollebenen durchlaufen.



1. Ausbildung

Am Anfang steht die Qualifikation. Die angehenden Züchter müssen sich zunächst fortbilden und das Basiswissen für die Zucht von Hunden erlangen.



2. Abnahme der Zuchtstätte

Ein ausgebildeter Zuchtwart des Rassehundezuchtvereins kontrolliert die Zuchtstätte des Züchters. Diese muss die strengen Vorgaben der Zuchtordnung und des Tierschutzgesetzes erfüllen.



3. Zuchtzulassung

Bei der Zuchtzulassung prüfen Experten, ob die Hunde für die Zucht geeignet sind. Dazu werden Erscheinungsbild und das Verhalten des Hundes bewertet und es müssen entsprechende Gesundheitszeugnisse von Tierärzten vorgelegt werden.



4. Zuchtlenkung

Die Zuchtvereine haben Zugriff auf die Gesundheitsdaten der Hunde und prüfen, ob die Verpaarung von Rüde und Hündin zulässig ist oder die Gefahr von Erbkrankheiten besteht.



5. Wurfabnahme

Bei der Wurfabnahme prüft der Zuchtwart den Zustand der Mutterhündin und der Welpen. Dies wird in einem Protokoll dokumentiert und dem Zuchtverein vorgelegt.



6. Tierärztliche Versorgung

Durchgecheckt und gekennzeichnet: Die Welpen werden geimpft, entwurmt und eindeutig mittels Mikrochip gekennzeichnet.



7. Besuch beim Züchter

Bevor ein Züchter seinen Welpen verkauft, wird er die Welpenkäufer vorher ausgiebig nach ihren Lebensverhältnissen und den Haltungsbedingungen für den Welpen befragt haben. Ein guter Züchter interessiert sich dafür, an wen er einen Hund verkauft.



8. Ein neues Familienmitglied:

Mit dem Welpen beginnt ein neuer spannender Lebensabschnitt. Der VDH-Ahnennachweis gewährleistet die Durchführung strenger Wurf- und Zuchtkontrollen.

Annexe n°12 : FCI BASIC STATEMENT FOR SHOW JUDGES. DOGS FIT FOR THEIR ORIGINAL FUNCTION³⁶.

FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38, fax : +32.71.59.22.29, Internet : <http://www.fci.be>

FCI BASIC STATEMENT FOR SHOW JUDGES
DOGS FIT FOR THEIR ORIGINAL FUNCTION



Contents

INTRODUCTION	3
POINTS TO BE PAID ATTENTION TO	4
UNIFORM REQUIREMENTS FOR ALL DOGS	4
DISHARMONY AND CONSTRUCTION	4
TEETH	5
EYES	5
SKIN TOO LOOSE	5
OBESITY/OVERWEIGHT	5
TEMPERAMENT AND BEHAVIOUR	5
ABUNDANT COAT AND GROOMING	6
INVENTORY.....	6

INTRODUCTION

This statement concerns FCI show judges and other show judges who act at shows and activities organised by the FCI members.

The task of a show judge is to help preserve the inner and outer characteristics of each breed within the approved breed standard. In other words, the judge's main task is to judge and evaluate dogs, according to the breed standard and to consider them as potential breeding dogs for future generations. This must never be done at the detriment of the welfare and well-being of the dogs. Dogs must always be fit for the function for which they were originally meant, developed and bred for.

It is therefore the responsibility of the judge to be acquainted with the breed standard as well as the health and behaviour problems which can occur in each breed. A judge must particularly pay attention to the breed-specific characteristics which have a tendency towards exaggeration, which can creep into a breed and have a negative effect on the health of the individual dog.

In addition, in order to contribute to the preservation and the development of a breed, the judges are asked to take into account, in the best possible way, the health and welfare aspects of the breed and to express this clearly in the written critique of the dog. Dogs have to be fit for their original function at all times.

While judging at shows, all the severe deviations regarding the breed-specific behaviour should not be tolerated and should result in the disqualification of the dog(s).

The judge must be aware of the fact that a pedigree dog with exaggerated breed characteristics which can lead and result in health, behaviour or movement problems, should be excluded from breeding and therefore never be awarded a qualification "Excellent."

When a judge notices problems in the breed he is judging, he can ask for a form on which he can make a brief list of the breed-specific problems that he found during his judging. The list will be used by the national canine organisation where the dog is registered to adjust breeding and to enhance the health of the breed concerned.

POINTS TO BE PAID ATTENTION TO

It is of utmost importance that each judge continues to judge as positively as previously and selects winners of correct type and overall quality, dogs that represent the ideal type of the breed, according to the adopted FCI standard for that breed.

The critique must always be written in a positive form, but it is important to be precise and open about relevant health and welfare matters, if these have affected the evaluation and/or placing of the dog.

As previously, the judge should evaluate what he sees when qualifying and placing the dog, deviations must be judged on their degree of imperfection, and no faults are linked to a certain award. Exaggerations in conformation and faults which have an effect on the dog's health are more serious than cosmetic problems. Judges are requested to consider health aspects to a higher degree than previously, particularly when awarding CAC and/or CACIB

These common health and behaviour instructions must be applied at all times, even if a breed is hardly represented at shows in the country where the judge is acting. We need judges who will assess and judge dogs in a similar way, regardless of the number of entries of a breed at shows. Only then can we manage a good and healthy breeding policy.

The list of common points to be taken care of must not be seen as a list of disqualifying faults in breeds whose standards contain disqualifications!

Frequently existing faults, not linked with health and exaggeration concerns in individual breeds, have not been listed here but must also be noted when judging.

UNIFORM REQUIREMENTS FOR ALL DOGS

Judges are expected to pay attention to the following problems in ALL breeds. Dogs with those problems should preferably be awarded with a "Good" and can never get more than a "Very Good". They will never qualify for a CAC and/or CACIB.

DISHARMONY AND CONSTRUCTION

When standing or moving the dog should be balanced.

All dogs should be able to move without problems and every dog should show it sufficiently when being judged.

BREATHING

All dogs should be able to breathe normally while standing and moving.

Particular attention should therefore be paid to exaggerations which might prevent healthy breathing such as:

- very noisy breathing and/or audible respiratory distress ;
- very small and pinched nostrils or nostrils covered with skin.

TEETH

The teeth of the dog should be developed according to the standard.

Particular attention to dogs with jaw and dental exaggerations as:

- too narrow and weak underjaws;
- inverted canine teeth, sometimes even going straight up into the roof of the gums (palate);
- extremely small teeth;
- not closing jaws.

EYES

All dogs should have bright and dry eyes without any sign of discomfort.

Particular attention to dogs with exaggerations that can cause irritation(s) of the eyes, such as:

- overly large and protruding eyes;
- eye rims too loose and droopy eyelids;
- visible inflammation and/or humid eyes
- too small and/or too deep set eyes

SKIN TOO LOOSE

All dogs should have a healthy skin without any sign of discomfort.

Particular attention to dogs with exaggerations that can cause irritation of the skin, such as:

- too many skin folds and loose skin, so that the nose and/or eyes are covered with skin;
- too much loose skin on body, limbs and head

OBESITY/OVERWEIGHT

Lately there has been an increase in overweight dogs. In the show ring some dogs cannot move/breathe properly due to overweight.

A wrong diet is often the problem, but also lack of exercise or health problems. When the judge is not able to feel the ribs anymore, when the loin is not marked anymore and the dogs are not able to move/breathe properly, these dogs should never be qualified with an "Excellent".

TEMPERAMENT AND BEHAVIOUR

All dogs should have a good temperament in the ring as well as suitable for life in present society. Breed specific behaviour must be allowed, but excessive shyness, reluctance or sharp temperament is not desirable.

Aggressive or overly shy behaviour must never be tolerated during breed/dog judging and must result in the disqualification of this/these dog(s).

ABUNDANT COAT AND GROOMING

The coat should not be so abundant as to impede movement and/or its ability to see

PRESENTATION OF THE DOG

It is increasingly common that breeds, standing as well as moving, are presented in the ring on a upstraight and neck-tight leash. This does not promote the welfare of the dog, and moreover it inhibits correct movement and makes natural and breed specific movement impossible to be achieved.

A dog should be shown on a loose leash in a natural way with a correct and breed specific movement. Pulling the dog up at the neck and/or tail is prohibited.

It is forbidden to prepare a dog with any substance that will alter the structure, colour or form of the coat, skin or nose. Only trimming, clipping, combing and brushing are allowed.

An exhibitor, who does not follow the usual rules for presenting a dog, should leave the ring. Although this does not affect the dog's health or behaviour directly, the judge has the possibility not to judge the dog or award it with a lower qualification.

INVENTORY

It is of utmost importance that every judge realizes that he/she contributes to the development within the breeding and the health of a breed. Judges often form the basis (positive or negative) of the development within a breed.

Therefore we ask the judges after judging a breed in which they remark health and/or behaviour problems, to fill in a uniform document. The results can then be transmitted to the breed clubs, so that these clubs will be able to take the development of the breed into account.

This document will be made available at national and international shows. Breed clubs are also asked to use it because most dogs of their breed are likely to be presented at their speciality shows

The English version is the authentic one.

These regulations were approved by the FCI General Committee at the meeting in Helsinki, October 2013.

LES HYPERTYPES DANS L'ESPÈCE CANINE : ASPECTS CYNOTECHNIQUES, SOCIÉTAUX ET LÉGISLATIFS

Nom : HUE

Prénom : Marion

Résumé :

L'hypertype canin résulte, pour certaines races, d'une suprématie de l'esthétisme sur la recherche d'un animal beau mais fonctionnel. Dans de nombreux pays, des alertes médiatiques ont amené vétérinaires et acteurs du monde cynophile à prendre conscience de la nécessité de lutter contre cette course à l'extrême en matière d'esthétisme. Plusieurs causes sont à l'origine de l'émergence des morphotypes hypertypés : une interprétation tendancieuse des standards de races par les juges lors d'exposition canines, un effet de mode créant un engouement du public pour les chiens ayant un physique attendrissant et/ou spectaculaire et un manque d'information des futurs propriétaires en matière de santé de leurs compagnons. L'hypertype, en effet, est souvent source de problèmes de santé et doit être en conséquence assimilé à de la maltraitance différée. Il est intéressant de se demander quelle place la lutte contre les hypertypes occupe dans l'arsenal juridique concernant le bien-être de nos animaux de compagnie, en Europe et en France.

Le vétérinaire est au cœur de cette problématique car la réalisation de certaines techniques médicales correctives, sur des sujets hypertypés, dont le confort de vie était compromis, peut nuire à une politique de contre-sélection, lorsqu'elles permettent la reproduction. À l'échelle internationale, diverses techniques de gestion ont été mises en œuvre : campagnes médiatiques dans les pays hors Union Européenne, mesures règlementaires sur l'élevage dans les pays scandinaves avec des stérilisations imposées aux animaux ayant dû subir des chirurgies correctives. En France, la nécessité de fédérer l'ordre des vétérinaires, les organismes canins et les responsables de la cynophilie semble être un levier pour une meilleure efficacité en matière de sélection des reproducteurs et donc de lutte contre les hypertypes. Par ailleurs, le rôle des médias est primordial afin de sensibiliser les futurs acquéreurs de chiens à la notion de consensus moral entre esthétisme et bien-être animal.

Mots clés : HYPERTYPE / STANDARDS / SÉLECTION / MORPHOLOGIE / CYNOPHILIE / PROTECTION ANIMALE / CHIEN

Jury :

Président : Pr.

Directeur : Pr. Philippe Bossé

Assesseur : Dr. Lucie Chevallier

HYPERTYPES IN THE CANINE SPECIE: CYNOTECHNICAL, SOCIETAL AND LEGISLATIVE ASPECTS

SURNAME: HUE

Given name: MARION

Summary:

In several breeds hypertype in the canine specie, results from a premacy of the “esthetisme” over the goal of achieving a beautiful animal with normal functionality. In a lot of countries, the media has raised the vets’s and the dog world's awareness of the necessity to fight against the race to create an extreme “esthetisme”. Several causes are involved in the hypertype issue: tandancious interpretation of breed standards by judges in dog shows, fashion adds which grows craze for cute dogs and a lack of information for future dogs owners about the soundness of dogs. Since hypertype is considered as deferred abuse, we can ask ourselves where the fight against hypertype fits in the legislative arsenal of pet’s welfare, in Europe and France.

The veterinarian is at the heart of this problem because making some corrective medical techniques in hypertyped dogs which have a compromised comfort of life can affect a policy of counter-selection, when they allow the reproduction of hypertyped subjects. Internationally, several management techniques have been used: media campaigns have been developed in non-European Union countries, regulatory measures on breeding have been established in Scandinavian countries with sterilizations imposed for surgically corrected animals. In France, to federate the veterinarian order, the canine organisms and the cynology people seems to be a leverage for a better efficiency in breeding and for the fight against hypertypes. Moreover, the role of the media is very important to raise awareness in future dog owners to the concept of moral consensus between “esthetisme” and animal welfare.

**Keywords: HYPERTYPE / STANDARDS / SELECTION / MORPHOLOGY /
CYNOLGY / ANIMAL WELFARE/ DOGS**

Jury :

President : Pr.

Director: Pr. Philippe Bossé

Assessor: Dr. Lucie Chevallier